

DAKOURI JEAN-CLAUDE

DROIT PENAL DES AFFAIRES
(3^{ème} Edition, version revue et actualisée)



Les éditions J-C/Sylva
49387430

DROIT PENAL DES AFFAIRES

Introduction générale

Il est indéniable qu'en matière pénale, les infractions se diversifient au gré de l'éparpillement des affaires¹. Celles-ci peuvent être sanctionnées bien sûr par le Code

¹ Wilfrid JEANDIDIER, *Droit pénal des affaires*, Précis Dalloz, 4^{ème} édition, 2000, n° 2, p. 3.

pénal et les Actes uniformes de l'OHADA, mais aussi par des lois spéciales sur le blanchiment des capitaux, la consommation, la monnaie, l'économie, les finances et les impôts etc.

Que doit-on entendre réellement par droit pénal des affaires ? Quelles sont les infractions qui le composent ? Le droit pénal des affaires fait partie du domaine du droit appelé « droit pénal spécial » que l'on peut définir par opposition au droit pénal général. Ainsi le droit pénal spécial est une branche du droit criminel qui a pour but d'étudier de façon successive et concrète chacune des infractions. Il constitue l'une des branches le plus importante du droit criminel déterminant les agissements et les peines applicables².

Mais à l'intérieur du droit pénal spécial, il y a une distinction à faire à cause de ce que son domaine est vaste.³ Ainsi on a le droit pénal des biens qui a pour but de protéger les biens des personnes, le droit pénal en matière de commercialisation des produits agricoles, le droit pénal en matière de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives⁴... Il y a également et surtout le droit pénal des affaires, constitué par l'ensemble des règles sanctionnées pénalement et qui régissent la vie des affaires. Car il existe des infractions spécifiques à la vie des affaires en ce sens que ces infractions ne peuvent être commises que par des personnes évoluant dans le monde des affaires.⁵

Le droit pénal des affaires n'a pas de définition propre. Mais il peut toutefois s'entendre de l'ensemble des règles qui régissent les activités économiques, et qui, à ce titre, englobent tout ce qui intéresse l'activité de l'entreprise. En ce sens, que le droit pénal des affaires gravite autour d'un monde particulièrement actif et que les personnes concernées sont majoritairement des professionnels. Il est donc nécessaire de connaître les contours des infractions qui le composent, afin de mieux comprendre, voire prévenir les risques de sanctions. Car, le risque peut s'avérer important, par exemple tant pour votre société que pour vous-même, d'autant plus que certaines sanctions peuvent se cumuler: sanctions administratives, fiscales et pénales.

I- La liste des infractions en droit pénal des affaires

Tantôt sanctionnées par le code pénal, les actes uniformes de l'OHADA⁶, le code monétaire et financier ou le code des impôts, les infractions en droit pénal des affaires sont particulièrement nombreuses : l'abus de confiance, les ententes illégales, faux et usages de faux, banqueroute et délits assimilés, abus de biens sociaux, escroquerie, blanchiment de capitaux, fraude fiscale... sont autant d'infractions faisant partie intégrante du droit pénal des affaires.

Si certaines infractions dites de droit commun ont un champ d'application qui n'est pas propre à la vie des affaires mais d'autres peuvent être commises dans le cadre d'une

² GROGUE G noléba, *Droit pénal spécial, Droit pénal des affaires*, ABC, 2010, p.231

³ SORO Siriki, *Doit pénal des affaires*, 2010-2011, p.3

⁴ Loi n°88-65 du 7 juillet 1988 relative à la protection de la santé publique et de l'environnement.

⁵ SORO Siriki, *Doit pénal des affaires*, Op.cit., p.4

⁶ Ancien code de commerce

activité professionnelle, d'autres infractions sont propres à ce droit. Dans la mesure où elles ne peuvent être commises que lors d'une activité d'affaires stricto sensu.

II- Le droit pénal des affaires et la question de la responsabilité pénale des personnes morales

Envisager le rôle du droit pénal des affaires dans les relations d'affaires, suppose d'abord que l'on ait pris position sur la possibilité d'engager ou non la responsabilité pénale des entreprises, notamment des personnes morales, qui sont dans les économies modernes, les principaux acteurs du monde des affaires. La question de la responsabilité pénale des personnes morales, une fois élucidée, il conviendra ensuite de cerner les contours de la notion de droit pénal des affaires par la détermination de son contenu. Il faudra en effet, voir quelles sont les infractions qui sont conçues pour sanctionner, dans les relations d'affaires, entre personnes physiques et/ou morales, les actes jugés délictueux, ainsi susceptibles d'être qualifiés d'infractions pénales.

La notion de droit pénal des affaires soulève l'épineuse question de la responsabilité pénale des personnes morales. Partant du principe que, pour être soumis à une sanction pénale, il faut pouvoir être responsable de ses actes, c'est-à-dire être apte à comprendre et à vouloir, le problème de la responsabilité pénale des personnes morales a soulevé de vives controverses, tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Pour certains auteurs, les personnes morales ne peuvent encourir qu'une responsabilité civile et dans certains cas, administrative et disciplinaire. Elles ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables. A l'opposé, d'autres auteurs estiment que la responsabilité pénale des personnes morales est parfaitement concevable.

A-Solutions doctrinales

1-La thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales

Les tenants de la thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales avancent plusieurs arguments. D'abord, pour eux, les personnes morales n'ayant pas de volonté propre, elles ne peuvent pas commettre de faute et ne peuvent donc encourir pas de responsabilité pénale. Ensuite, d'après ces auteurs, en vertu du principe de la spécialité, les personnes morales n'ont d'existence et de capacité que dans la mesure où cette existence et cette capacité sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les infractions n'étant pas nécessaires à l'accomplissement de cette mission, les personnes morales ne sont pas légalement capables de commettre des infractions.

En outre, admettre la responsabilité pénale des personnes morales serait contraire au principe de la personnalité des peines. Ce serait admettre la responsabilité pénale du fait d'autrui, en l'espèce d'une personne agissant certes pour le compte de la personne morale, mais qui est en réalité le véritable auteur de l'infraction commise. Enfin surtout, si l'on examine le système répressif du code pénal, on constate que les peines qu'il établit sont conçues essentiellement pour sanctionner des personnes physiques.

Une personne morale ne peut en effet pas être emprisonnée ou encourir la peine de mort par fusillade.

2-La thèse de la responsabilité pénale des personnes morales

A l'opposé des arguments des tenants de l'irresponsabilité, d'autres auteurs estiment que les personnes morales ont une volonté distincte de celle des membres qui les composent. Elles ont une volonté propre, un intérêt propre, l'intérêt social que la loi protège au même titre que les intérêts des associés. Ayant une volonté et des intérêts propres, on admet la responsabilité civile des personnes morales. Dans ces conditions, on peut déclarer les personnes morales pénalement responsables. La responsabilité civile suppose à sa base une faute tout comme la responsabilité pénale.

Les partisans de la responsabilité des personnes morales ajoutent qu'il y aurait le plus grand intérêt pratique à admettre cette responsabilité à notre époque d'associationnisme, où beaucoup de méfaits sont l'œuvre des personnes morales, les sociétés commerciales et les associations diverses comme les syndicats, les coopératives, etc.

B. Les solutions du droit positif ivoirien

Dans ce débat, le législateur ivoirien a adopté une position ayant varié au fil du temps. Il a d'abord retenu que les personnes morales ne sont pénalement responsables que dans les cas prévus par une disposition spéciale de la loi. Autrement dit, une sanction pénale ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne morale. Le législateur ivoirien se prononce ainsi pour la thèse classique qui réfute la responsabilité pénale des personnes morales.

Mais par la suite, il se prononcera formellement en faveur de la responsabilité pénale des personnes morales. Le Code pénal punit les infractions commises dans le cadre de l'activité des personnes morales en prévoyant un mécanisme qui permet de réprimer ces infractions. Ce mécanisme a évolué dans le temps.

1- Les solutions issues du code pénal d'avant 2019

Avant 1996, d'après l'article 98 ancien du code pénal, la responsabilité pénale incombait à la personne, préposée ou non, sous la responsabilité, le contrôle et la surveillance de qui, l'activité au sein de laquelle l'infraction a été commise est menée. Cette disposition conduisait à faire entorse au principe de la responsabilité pénale pour lutter contre les fautes anonymes dans les services et à accroître le sens des responsabilités des dirigeants de sociétés et des entreprises.

Cette solution était très sévère et conduisait à l'emprisonnement de dirigeants de sociétés dès lors qu'une infraction était commise par leurs agents au préjudice de tiers notamment des clients. Aussi, assistait-on à la mise en œuvre de la responsabilité de dirigeants de banques, d'assurances etc., pour des faits commis certes dans le cadre des activités dont ils ont la charge, mais par d'autres personnes.

C'est ce régime de la responsabilité dans le cadre de l'activité des personnes morales que la loi pénale supprimera par la suite, en réaffirmant indirectement les principes l'individualisation et de la personnalité des peines. En effet, aux termes des dispositions

de l'article 98 de l'ancien code pénal, lorsqu'une infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale, incombe à celui ou à ceux qui ont, en connaissance de cause, commis l'infraction. La responsabilité pénale du représentant légal ou statutaire de la personne morale en cause n'est pas présumée et ne peut être recherchée qu'à raison des infractions personnellement commises par celui-ci.

2. Les solutions issues du nouveau code pénal de 2019

Contrairement à son prédécesseur, le législateur pénal ivoirien de 2019 ne laisse pas impuni les personnes morales pour les infractions commises en lien avec leurs activités. En effet, il ressort des dispositions de l'article 96 du code pénal précité que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et de ses démembrements, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants⁷.

En tout état de cause, la personne morale elle-même peut faire l'objet de certaines mesures. Ainsi, lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est retenue, la peine d'amende seule est prononcée au titre des peines principales. Celle-ci peut être portée à un montant maximal cinq fois supérieur à celui encouru pour la même infraction par une personne physique. En outre, l'on peut déduire des dispositions de l'article 96 alinéa 2, la possibilité de condamnation solidaire avec la personne physique condamnée, au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat ainsi que des condamnations civiles⁸. C'est dire que le juge prononçant cette mesure devrait motiver sa décision.

III. La place, le contenu, la définition, le domaine et l'objet du droit pénal des affaires

Il sera exposé successivement la place, la définition et le contenu du droit pénal des affaires dans cette rubrique.

A-La place du droit pénal des affaires

Quelle est la place du droit pénal des affaires dans l'ensemble du droit ? Pourquoi le droit pénal des affaires ?

Ces questions conduisent à savoir si le droit pénal des affaires a une existence propre en tant que discipline juridique autonome à l'intérieur d'un corps de règles présentant une cohérence, des caractéristiques et un esprit.

Le droit pénal des affaires est marqué par la complexité du droit des affaires. De ce fait, les connaissances en droit pénal général sont insuffisantes pour cerner le droit pénal des affaires.⁹

La question préoccupe depuis longtemps la doctrine dont une partie estime que le droit pénal des affaires n'est qu'en réalité une simple construction artificielle qui n'a d'autres

⁷ Etant entendu que l'article 94 du code pénal dispose que la personne physique responsable de ses actes est seule soumise à une sanction pénale

⁸ Selon le code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

⁹ SORO Siriki, Droit pénal des affaires, 2010-2011, p.4

objectifs que de rassembler, sous la même étiquette, un certain nombre d'infractions ayant comme point commun de se rattacher plus ou moins directement à la vie des affaires. Pour d'autres auteurs, au contraire, les « affaires » imposent que les infractions qui sanctionnent les comportements répréhensibles qu'elles secrètent, présentent des caractéristiques particulières formant un ensemble homogène, caractérisant l'émergence progressive d'un droit pénal des affaires autonome à travers une lente évolution encore inachevée.

B. Le contenu du droit pénal des affaires

Il est vrai que les aspects contemporains du droit pénal influencent le régime juridique des infractions les plus diverses, qu'elles relèvent du droit pénal spécial traditionnel ou d'autres branches en formation. Mais, la thèse de l'autonomie du droit pénal des affaires suppose qu'on puisse en déterminer le contenu avec précision et ses contours par rapport à d'autres notions voisines, telles que celles de droit pénal économique, de droit pénal financier, de droit pénal douanier etc.

L'une des originalités du droit pénal des affaires est que dans les affaires on utilise souvent de l'argent. Exemple, le dirigeant d'une société utilise les biens de la société pour développer la prospérité de celle-ci. Mais celui-ci peut être tenté de les utiliser à son propre profit. D'où la nécessité des règles applicables. L'autre trait spécifique du droit pénal des affaires est qu'en la matière, les infractions sont commises par une catégorie de délinquants appelés hommes d'affaires, d'où l'expression de criminalité en « col blanc ». Mais ils peuvent également commettre des infractions non spécifiques au domaine de leurs activités.

S'appuyant sur la définition de l'infraction économique donnée par les Chambres Réunies de la Cour de Cassation Française,¹⁰ André VITU définit le droit pénal économique comme étant :

*« l'ensemble des règles du droit pénal et de la procédure pénale, destinées à assurer la sanction des divers textes qui, dans le cadre de la politique de l'Etat, réglementent d'une part, les conditions de production, de distribution des biens, ainsi que les conditions d'utilisation des services et d'autre part, les moyens d'assurer l'échange et l'utilisation de ces biens et services »*¹¹. D'autres auteurs¹², dans une conception large du contenu du droit pénal économique, estiment qu'il faut, outre en matière des prix, inclure dans son domaine, « les infractions aux règles du droit pénal applicables aux syndicats financiers, à la publicité financière, aux sociétés d'assurance, d'épargne, de capitalisation, aux entreprises de banque et de crédit, aux opérations de bourse et de spéculation, au contrôle des changes, sans omettre le code de commerce constamment modifié et complété »¹³. Et pourtant, pour d'autres auteurs, le droit pénal économique se limite à la législation pénale sur les prix telle qu'elle émane de la loi du 29 décembre 1991, relative à la liberté de la concurrence et des divers textes qui l'ont

¹⁰ Ch. Réunies, 1er Août 1949 J.C.P. 1949 II n° 5033.

¹¹ A. Vitu, op. cit., P. 72.

¹² Champaud, contribution à la définition du droit économique D. 1967 chr. p. 215 et s. E. Jansens, le droit pénal économique R.D.P.C. 1967-68 p. 232 ; Vitu, Regards sur le droit pénal des sociétés in études offertes à René Roblot LGDJ 1984 p. 247 et s.

¹³ E. Jansens et Champaud, loc. cit.

successivement modifiées et complétées¹⁴. Quant à Escolano, il estime que « le droit pénal économique est le droit répressif du développement économique conçu et mis en œuvre par l'Etat dans le cadre de sa politique économique et portant sur le marché des biens et services ». C'est la position de Jean François RENUCCI.

Des auteurs ont avancé l'intérêt général comme critère de démarcation entre le droit pénal des affaires et le droit pénal économique. Le droit pénal des affaires tendraient à la protection des intérêts particuliers des opérateurs du monde des affaires, tandis que le droit pénal économique aurait pour but de préserver l'intérêt économique général exprimé dans les mesures prises par les pouvoirs publics dans le cadre de leurs politiques économiques structurelles ou conjoncturelles. Mais si l'on peut admettre ce critère, il faut tout de suite faire observer qu'il n'est pas suffisant, puisque tout le droit, en particulier le droit pénal à l'exclusion des infractions qui nécessitent la plainte de la victime comme condition préalable de l'action publique, se réclame de cette notion d'intérêt général. Et les notions de droit pénal financier et de droit pénal des affaires qui suggèrent celle de droit pénal économique s'appuient également sur le concept d'intérêt général. En effet, la référence à l'intérêt général, si elle peut être retenue, n'est pas exclusive. Si elle constitue l'un des traits définitionnel du droit pénal économique, c'est en la combinant avec d'autres critères qu'on pourra tracer les contours de cette matière et préciser ses rapports avec le droit pénal des affaires, le droit pénal financier, etc...¹⁵. Ainsi, d'autres auteurs estiment, en distinguant dans l'ordre public économique, ordre public de direction et ordre public de protection, que le droit pénal des affaires tend à la protection de l'ordre public de protection et que le droit pénal économique tend à la protection de l'ordre public de direction.

En définitive, les frontières entre ces diverses matières peuvent être tracées en se référant à la « valeur » que chacune d'elles protège. En effet, la valeur protégée par le droit pénal économique est « l'économie », c'est-à-dire les structures relatives à la production, la circulation et la consommation des richesses dans un Etat donné. L'infraction économique étant celle qui met en cause ces structures.

Quant à l'infraction financière, elle est celle qui tend à protéger les « finances », c'est-à-dire les ressources pécuniaires, l'argent des victimes qui peuvent être des personnes de droit privé¹⁶ ou de droit public¹⁷. En ce qui concerne le droit pénal des affaires, les valeurs protégées sont : l'économie, les finances, la qualité de la vie, la sécurité des travailleurs.

En faisant jouer ces critères, on voit que le droit pénal des affaires comprend, le droit pénal financier, le droit pénal économique, le droit pénal du travail et le droit pénal de l'environnement¹⁸. Mais il demeure vrai que les cloisons qui séparent ces matières

¹⁴ Escolano. Intérêt général et particularisme dans le droit pénal économique, These Grenoble 1972 P. 23; Vouin, le droit pénal économique de la France, RIDP 1953. P. 243; H. DROST, les problèmes principaux du droit pénal économique, RIDP, 1953, P. 374.

¹⁵ Delmas-Marty, Droit pénal des affaires, op. cit. P. 20 ; du même auteur, v° introduction au séminaire, précitée p. 26.

¹⁶ Ex : abus de confiance, escroquerie, banqueroute, etc..

¹⁷ Ex : les infractions fiscales.

¹⁸ Delmas-Marty, loc. cit. P. 295 et s.

juridiques ne sont pas étanches et parfois certains textes pénaux peuvent être, suivant leurs objectifs, classés dans l'une ou l'autre d'entre elles. C'est ainsi que certaines mesures pénales relatives au régime de la propriété des moyens de production relèvent à la fois du droit pénal économique et du droit pénal de l'environnement.

C-Définition, domaine et objet du droit pénal des affaires

1. Définition du droit pénal des affaires

Il faut reconnaître que la matière est difficile à définir. Et cette difficulté que présente la définition du droit des affaires est liée à celle du critère juridique et économique des « affaires ».

Le droit pénal des affaires peut néanmoins être défini comme étant la branche du droit pénal spécial ou encore l'ensemble des dispositions du droit pénal spécial ayant pour but de prévenir par la menace d'une sanction et en cas d'échec, de sanctionner les atteintes aux normes juridiques édictées par l'Etat pour réglementer la vie des affaires. Le droit pénal des affaires est le droit des infractions caractéristiques du monde des affaires. C'est-à-dire l'ensemble des règles pénales particulières à la vie des affaires.

2. Domaine et l'objet du droit pénal des affaires

Le domaine du droit pénal des affaires peut être délimité au moyen des Actes uniformes de l'OHADA, mais aussi la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique ou encore la loi de 2006 sur le blanchiment de capitaux et la loi n°2016-416 du 15 juin 2016 relative à la consommation.

A titre d'illustration, les dispositions des articles 2 et 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général définissent respectivement « le commerçant » et les « actes de commerce ». Ainsi est commerçant la personne qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession.

Il existe quelques exemples pour illustrer la spécificité du droit pénal des affaires. En effet, les règles du Droit pénal général et du droit pénal spécial vont dans tous les sens. Ils portent sur l'incrimination et la répression des atteintes commises tant contre les personnes que contre les biens, contre les commerçants ou les non commerçants. C'est le sens de l'idée de la protection des intérêts dits généraux. Or le droit pénal des affaires s'intéresse à un domaine bien déterminé à savoir, la protection exclusive contre les atteintes aux biens, contre les intérêts pécuniaires des professionnels ou opérateurs des affaires.

Le domaine ou l'objet du droit pénal des affaires est donc le monde, la vie des affaires ou l'entreprise. Il régit les infractions commises par ou contre les professionnels de la vie des affaires. C'est-à-dire des commerçants au sens des articles 2 et 3 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général

Les infractions de la vie des affaires sont certes décrites par le droit pénal général, mais aussi prévues, décrites et déterminées par les Actes uniformes de l'OHADA et par d'autres lois spéciales comme la loi sur la consommation ou encore la loi sur le blanchiment des capitaux. Ainsi, au titre des infractions commises spécifiquement par les professionnels des affaires, elles peuvent résulter notamment de:

- L'accomplissement des formalités prescrites par l'AUDCG ;
- l'indication du numéro d'immatriculation au RCCM entête de ses bons de commande, factures et autres documents ;
- les infractions portant sur l'organisation des sûretés ;
- les infractions relatives à la constitution des sociétés, etc.

Par ailleurs, le droit pénal des affaires a pour objet d'imposer la loyauté dans le monde des affaires pour assurer la sécurité des transactions dans l'intérêt des affaires. De ce fait, il a un rôle qui le caractérise sur le plan de la qualification des faits et aussi aux plans préventif et répressif.

Le droit pénal des affaires, est une branche du droit pénal particulièrement rigoureuse dans la qualification des faits. En ce sens que par exemple, l'élément matériel se réduit parfois à une simple omission. Quant à l'élément moral, il n'exige pas toujours l'intention coupable et le droit pénal des affaires réprime sévèrement de simples faits d'imprudence.

Sur le plan préventif, le droit pénal des affaires régleme l'accès aux professions commerciales et industrielles enfin d'en fermer l'accès aux gens douteux. Comme par exemple, la qualité pour être commerçant. Sur le plan répressif, les peines très souvent sévères sont prononcées par les tribunaux correctionnels spéciaux.

En ce qui concerne la répression des infractions prévues par les Actes uniformes du traité de l'OHADA, elle est assurée par la loi n°2017 du 9 novembre 2017 portant répression desdites infractions.

C'est la branche du droit pénal qui regroupe l'ensemble des infractions commises par une personne physique ou morale dans le cadre de l'entreprise¹⁹.

Le droit pénal des affaires se démarque donc du droit pénal spécial par son rapprochement à l'entreprise dans la mesure où le droit pénal des affaires s'adresse à une catégorie de délinquants, personnes physiques ou morales, opérant dans un contexte particulier.

Il comporte nécessairement des dispositions spécifiques qui tiennent compte de la nature des infractions commises, de la personnalité des délinquants et celle de la victime ainsi que des intérêts que la loi pénale entend protéger. Ces spécificités le rapprochent du droit de l'entreprise. Ainsi, le droit pénal des affaires se distinguent du droit pénal spécial commun sur le plan des intérêts qu'il tend à protéger. Si le droit pénal spécial trouve son fondement dans l'intérêt général que la loi a voulu protéger, le droit pénal des affaires trouve sa justification dans la protection d'intérêts certes généraux, mais plus ciblés et spécifiques au commerçant.

¹⁹ C'est-à-dire, l'unité de décision dans le domaine de production, de circulation, de distribution, consommation de richesses. Cf. Delmas-Marty, M. et Giudicelli-Delage G., Droit pénal des affaires, n° 2646 p.6

Les délinquants d'affaires ont un profil particulier. En effet, en visant les acteurs de la scène des affaires, des gens généralement retors, la criminalité d'affaires réussit souvent à être dissimulée par leurs auteurs, ou à ne pas être poursuivie à cause du « pouvoir économique » que bien souvent, ceux-ci cumulent avec le pouvoir politique ; d'où l'expression de criminalité en col blanc²⁰ pour désigner la criminalité d'affaires. Le délinquant d'affaire ne se salit pas les mains. Ce n'est pas non plus un délinquant violent, mais astucieux qui repose son entreprise sur la confiance des autres. C'est aussi ce qu'on peut appeler criminalité de luxe. Car les délinquants sont des personnes qui mettent leur intelligence et leur savoir-faire au service de leurs desseins malhonnêtes et qui savent s'entourer de personnes qui les assisteront volontairement ou involontairement dans leur entreprise. Ce qui fait que ce type de délinquance, touche peu les mineurs. Selon les statistiques de la justice française, l'âge moyen des condamnés dans ce domaine est de 39,3 ans, alors qu'il est de 24,6 ans pour la délinquance de droit commun (vol, recel).

En outre, la délinquance d'affaire est surtout aujourd'hui une délinquance qui dépasse les frontières et qui sait tirer profit de la mondialisation des échanges. Les niveaux d'exigence très disparates d'un Etat à l'autre, en matière de création de société, de transparence, d'informations, de règles répressives permettent aux personnes malhonnêtes de réaliser et de dissimuler plus aisément les actes illicites. La rencontre du droit pénal avec les affaires a ainsi donné naissance au droit pénal des affaires dont la tendance caractéristique est de ne pas pouvoir se conformer aux principes généraux du droit criminel.

En définitive, le droit pénal des affaires peut donc combiner son existence autonome controversée avec le principe de l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

C'est dans ce contexte qu'il régleme la vie des affaires, d'abord en posant les principes fondamentaux régissant les conditions d'accès, d'exercice et en assurant, par la répression, le respect de l'ordre public économique.

L'intervention du droit pénal des affaires dans la répression des infractions a depuis longtemps donné lieu à l'établissement de nombreuses infractions qui soutiennent la régulation de l'activité commerciale. Le nombre de ces infractions est toujours croissant en rapport avec l'évolution de l'activité économique qui amène le législateur à de constantes innovations et à de multiples réajustements.

C'est pourquoi sans aucune prétention de pouvoir faire une étude exhaustive des infractions commises dans l'exercice des affaires, nous distinguerons dans le cadre de la présente étude les infractions classiques issues du code pénal, applicables au droit pénal des affaires commises en dehors des activités d'une société commerciale (**Première partie**) de celles qui sont commises dans le cadre de l'activité des sociétés

²⁰ Voir Kellen, Du crime en col blanc ou délit de chevalier, in Ann. Fac. Liège 1968, p. 71 ; Delmas-Marty, le crime en col blanc : sa place dans une criminologie économique, R.S.C. 1974 p. 804.

commerciales et les infractions pénales issues de la loi ivoirienne sur la consommation
(Deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE : LES INFRACTIONS ISSUES
DU CODE PENAL ET DES ACTES UNIFORMES DE
L'OHADA APPLICABLES AU DROIT PENAL DES
AFFAIRES**

L'étude du droit pénal des affaires conduit à analyser les infractions issues du code pénal, qu'on rencontre dans la pratique des affaires. Ce sont des infractions classiques incriminant les atteintes aux biens²¹. En effet, les infractions que le code pénal qualifie de crimes et délit contre les biens sont celles qui consistent à nuire au patrimoine

²¹ Selon le Professeur VOUIN, ce sont des infractions contre le patrimoine, c'est-à-dire l'ensemble des droits et des charges d'une personne, appréciable en argent.

d'autrui. Dans ces infractions, le délinquant appauvrit le propriétaire en retirant du patrimoine de celui-ci une chose qui s'y trouvait²².

Le premier volet de cette étude est axé sur l'abus de confiance, de l'escroquerie, le faux en écriture privée de commerce ou de banque. Ce sont des formes d'infractions de tromperies, susceptibles de réaliser une entente entre deux ou plusieurs personnes, sans que cette entente ne soit obligatoirement un élément constitutif de l'infraction. Mais aussi les délits commis dans le monde des affaires, issus des Actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit commercial général et portant organisation des suretés. Par ailleurs, à ces infractions s'ajoute la catégorie de réelles infractions de connivence n'ayant pas de lien direct avec la vie des sociétés commerciales. Ce sont les infractions telles que le recel, le blanchiment de capitaux, la corruption, la banqueroute. Dans cette variété d'infractions, il est possible de faire observer que la connivence est un élément constitutif de l'infraction. Ce sont des infractions de conséquence. Car elles constituent plus ou moins la suite, la conséquence d'une infraction préalable.

CHAPITRE I – LES INFRACTIONS PENALES COMMISES SANS CONNIVENCE.

L'étude des infractions pénales commises sans connivence porte notamment successivement sur l'abus de confiance, l'escroquerie, le faux en écriture privée de commerce et de banque, délits commis dans le monde des affaires, issus des Actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit commercial général et portant organisation des suretés.

SECTION I : L'ABUS DE CONFIANCE

L'abus de confiance présente la caractéristique essentielle de sanctionner l'agent qui détourne les biens ou les fonds qui lui ont été remis. Exemples, un ancien salarié qui utilise des informations professionnelles pour détourner votre clientèle ; un conseiller

²² Voir GROGUE Gnoleba, Droit pénal spécial, Droit pénal des affaires, ABC, 2010, p.188

financier qui détourne les sommes d'argents que vous lui avez confiées pour investir. La constitution du délit résulte du fait que l'agent dispose d'un bien appartenant à autrui de façon contraire à ce qui avait été convenu avec le propriétaire.

PARAGRAPHE I – Les éléments constitutifs de l'abus de confiance

L'abus de confiance est prévu par l'article 467 du nouveau code pénal. Aux termes du texte précité, constitue un abus de confiance, le fait par quiconque de détourner, dissiper ou détruire au préjudice d'autrui, de fonds, valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

L'abus de confiance suppose une condition préalable qui consiste en la remise volontaire de la chose, à charge pour le bénéficiaire de la restituer ultérieurement. L'incrimination porte sur des biens mobiliers (sommes d'argent, carte bancaire etc.)

A- Le cadre préalable à la réalisation de l'infraction

L'article 467 du code pénal réduit le domaine de l'abus de confiance aux seuls détournements, dissipations, ou destructions commis dans le cadre de tous contrats ou non des biens remis à titre précaire.

Si l'ancien code pénal considérait que la remise devait avoir lieu dans le cadre contractuel et de surcroit strictement délimité, depuis la loi pénale de 2019, l'infraction est désormais constituée non seulement en vertu de tout contrat, mais elle peut également avoir lieu dans un cadre judiciaire (comme le séquestre)²³ ou dans un cadre légal (le cas d'un mandat légal).

Il est possible d'illustrer le délit d'abus de confiance à travers le contrat de mandat, principale source d'abus de confiance.

Dans un arrêt, un Directeur commercial avait été condamné pour abus de confiance, pris en sa qualité de mandataire, parce qu'il avait pris l'initiative de payer à divers employés et de se payer lui-même des salaires arriérés, pour une somme de plus de 3 millions de francs à l'aide des fonds de l'encaissement d'un chèque dont la société était bénéficiaire, alors que son contrat lui interdisait de disposer des fonds de la société au-delà d'une somme minime²⁴. Au nombre des mandataires doivent être rangés les officiers publics ou ministériels quand ils agissent au nom et pour le compte de leurs clients en particulier lorsqu'ils reçoivent des fonds pour ces derniers ou que ceux-ci leur en remettent pour un emploi déterminé. Tel est le cas des notaires.

De même, **l'abus de confiance par abus des biens sociaux** par les gérants de droit ou de fait des sociétés à responsabilité limitée, les présidents administrateurs ou directeurs

²³ Le mot "séquestre" désigne à la fois une personne et une institution juridique. Le "séquestre" est la personne à laquelle un Tribunal confie le soin d'assurer la garde et l'administration d'un bien. La "mise sous séquestre" est la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre "sous-main du justice" une somme d'argent, un bien meuble ou un bien immeuble pour le rendre momentanément indisponible jusqu'à ce que, ou bien intervienne une transaction entre les parties, ou bien jusqu'à ce que soit rendue une décision de justice. Elle intervient en général lorsque des personnes se disputent la propriété d'un bien

²⁴ Pour illustrer la question du mandat voir, CAA, arrêt du 21 avril 1975, n° 565, RID. 1977-3 p.97 CAA21 novembre 1977, arrêt n° 1256, RID 1978, N°1,2 p.21

généraux des sociétés anonymes, les gérants des sociétés en commandite par actions et les liquidateurs de ces sociétés.

- Se rend également coupable d'abus de confiance par abus de mandat celui qui détourne le produit d'effets de commerce reçus à charge de les faire escompter pour le compte du remettant. Le banquier *qui* détourne les fonds à lui remis en couverture d'ordres d'achats de titres ;

-Celui qui ayant reçu des fonds de son mandant pour acquérir une voiture pour le compte de ce dernier, affecte le véhicule à son usage personnel ou le commerçant qui, à l'occasion de la vente d'une automobile neuve avec reprise d'une voiture usagée, détourne le produit de la revente de ce dernier véhicule, au lieu de l'affecter au remboursement de la traite qu'il avait fait accepter par l'acheteur du véhicule neuf en représentation de la partie du prix que devait couvrir la vente de la voiture reprise.²⁵

B- La nature de la chose

Il convient d'identifier la nature des choses sur lesquelles portent l'abus de confiance, la remise de la chose à titre précaire, détournement ou dissipation, caractère frauduleux du détournement ou de la dissipation. Il faut aussi en identifier ceux qui sont exclus du détournement.

1- Objet de détournement ou de la dissipation

L'article 467 du nouveau code Pénal énonce que les choses remises et ensuite détournées, sont des fonds, de valeurs ou un bien quelconque. Ce qui veut dire qu'il peut s'agir d'effets, de deniers, de marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant décharge. Cette formule ne permet pas d'étendre le champ de l'incrimination.

Peuvent aussi entrer dans la définition, les meubles corporels²⁶ ; meubles placés dans un local loué, véhicules, matériels ou matières premières confiés à des salariés. Il en est de même des écrits constatant, créant ou éteignant des droits²⁷ ; écrits constatant une promesse de vente²⁸. Par ces termes, il faut entendre, d'une part le numéraire(monnaie) et tous les meubles meublant et objets mobiliers susceptibles de faire l'objet d'un commerce et d'autres part tous les écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, les valeurs mobilières, les effets de commerce ; les billets de banque, en un mot tous les papiers qui représentent une valeur appréciable en argent pour la victime. Ce sont aussi les meubles par destination, c'est-à-dire les objets mobiliers par nature, réputés immeubles par une fiction de la loi, en raison du rapport destination qui lui unit à un immeuble appartenant au même propriétaire, qui reprenant leur caractère après leur détachement de l'immeuble, peuvent également faire l'objet d'un abus de confiance.

En revanche, ne saurait constituer un abus de confiance le seul détournement des informations ou des idées contenues dans des écrits, indépendamment du détournement

²⁵ Bull.18mai 1960-Bull.crim - 4268

²⁶ Cass.crim.7 janv.1968, Bull. Crim. n°25 : or ou bijoux – 4 janv.1968, Bull. Crim. n°1 : fichier de clientèles)

²⁷ Cass. Crim. 23 avr. 1966, Bull. Crim. n° 278

²⁸ – 30 mai 1996, Bull. Crim. n° 24 ; Dr. Pénal 1996, comm. 186: inscription en compte de valeurs mobilières dématérialisées.

du support matériel qui les constate²⁹. Même si leur détournement serait de nature à causer un préjudice matériel ou moral à un tiers. Ainsi, il a été jugé que le détournement d'une lettre missive ne pouvait justifier des poursuites pour abus de confiance. Cependant, on peut retenir ici le délit de suppression de correspondance³⁰.

2- La finalité de la remise à titre précaire

L'article 467 du Code pénal exige que les choses détournées aient été au préalable remises à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. On exprime cette idée en disant que la remise a été faite « à titre précaire ». Le bénéficiaire de la remise n'a pas la libre disposition des choses, car la remise ne lui en a pas transféré la propriété ou la pleine possession.

Tel est le cas des objets placés dans un appartement loué ou meublé, des fonds ou des chèques remis à un mandataire pour le paiement des dépenses du mandant, des véhicules, matières premières ou marchandises remises à un salarié dans le cadre de son contrat de travail³¹ ; véhicule et machine à affranchir le courrier³² ; sommes remises pour effectuer la paie du personnel etc. Selon la jurisprudence, les choses remises doivent l'avoir été à titre personnel. Par exemple, la remise au salarié doit être faite à titre « personnel » à celui-ci, pour l'accomplissement de ses fonctions propres. Sinon, le fait d'emporter des objets, du matériel ou de l'outillage, même provenant des locaux de l'entreprise où le salarié effectue son travail, est puni comme soustraction de la chose d'autrui, c'est à dire comme vol.³³

Paragraphe II. L'analyse des éléments matériel et intentionnel de détournement

L'article 467 du code pénal définit l'abus de confiance comme étant un acte matériel de détournement, commis au préjudice d'autrui, auquel il faut ajouter l'intention frauduleuse.

A- L'acte matériel de détournement

Conformément à l'article 467 du code pénal, l'élément matériel du délit est le détournement ou encore la non restitution ou l'usage abusif de la chose. Ce qui représente la négation des droits du possesseur véritable pouvant se traduire par soit l'impossibilité de restitution soit le refus de restituer de la part de l'agent. L'impossibilité de restitution résulte d'un acte de disposition qui peut être un acte matériel (consommation, abandon, destruction) ou juridique (cession, mise en gage, donation). Quant au refus de restitution, il apparaît comme l'appropriation injuste du bien, soit par la rétention injuste par laquelle l'agent entend conserver la chose que le véritable propriétaire a confiée sans motif légitime. L'usage abusif est un usage en

²⁹ Cass. Crim 9 mars 1987, JCP 1999, éd. II.20913. note DEVEZE : utilisation par un salarié des clauses de contrat-type mises au point par son ancien employeur.

³⁰ G.P. 1935-1-871

³¹ Cass. Crim. 16 janv. Et 13 févr. 1984, D. 1984, IR. 225, obs. ROUJOU DE BOUBEE

³² Crim 6 janv. 1992, Dr pénal 1992, comm. 177

³³ Cass. Crim. 8 janv. 1979, D. 1979.509 ; 12 janv.1989, Bull. Crim. n° 14 – 19 janv. 1994, Dr. Pénal 1994, somm.109.

contradiction flagrante avec les droits du titulaire légitime dans le cas où l'affectation est incompatible avec celle prévue, parce qu'il empêche la victime d'exercer ses droits sur la chose. Ainsi, par exemple, il y aurait abus de confiance à l'occasion de contrats tels que le contrat d'échange, le contrat de collaboration ou le contrat de société où l'auteur de l'abus de confiance détourne une chose qui lui avait été remise et acceptée dans un but précis.

La jurisprudence caractérise souvent le détournement par tout acte frauduleux qui empêche la victime d'exercer ses droits sur la chose³⁴. Cet acte peut se traduire par la disparition des deniers ou du bien remis par suite d'une destruction, d'une vente ou d'une donation qui interdira toute restitution ou représentation ultérieure. Tel est le cas du mandataire qui utilise pour lui-même les fonds remis par le mandant ou du salarié qui prélève des marchandises ou de l'outillage dans l'entreprise où il travaille, voire du salarié qui utilise pour ses besoins personnels le véhicule, le téléphone ou la machine à affranchir qui ont été mis à sa disposition pour les seuls besoins du service. Mais, dans de nombreux cas, les actes matériels imputés au prévenu n'entraînent pas la disparition matérielle ou juridique du bien. Il y a seulement inexécution des obligations convenues se traduisant par un usage abusif ou un retard dans la restitution du bien remis. Cette inexécution est-elle assimilable à un détournement ? La cour de cassation française répond par la négative³⁵.

Toutefois, ces actes d'usage abusif ou de retard sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, si leur auteur est animé par une intention coupable que les juges du fond devront rechercher dans les éléments de fait. Autrement dit, le même acte sera, selon les cas, constitutif ou non d'un détournement punissable, les juges du fond ayant sur ce point, un large pouvoir d'appréciation.

La même analyse doit être effectuée en cas de refus de restitution. Le refus est parfois justifié par la compensation légale ou par un droit de rétention légitimement invoqué par le prévenu. Mais, le refus devient pénalement punissable si son auteur est animé d'une intention coupable, notamment s'il refuse sans raison valable la restitution pour exercer une contrainte morale sur son partenaire contractuel en vue d'obtenir des paiements injustifiés ou la reconduction d'un contrat³⁶.

B- L'élément intentionnel

L'élément intentionnel peut être défini comme le fait pour le présumé coupable d'agir sciemment en violation des obligations acceptées ou en ayant conscience que l'acte matériel de détournement le mettra dans l'impossibilité de restituer ou de représenter la chose. L'abus de confiance a toujours constitué un délit intentionnel. Il sanctionne des agissements frauduleux et non pas de simples imprudences ou négligences³⁷. Ainsi, de simples manques de caisse, des distorsions comptables ou des déficits d'exploitation

³⁴ Cass. Crim. 15 mai 1968, D 1968.594 – 9 avril 1973, D. 1975.258, note M. DELMAS – MARTY

³⁵ Cass. Crim. 21 mars 1971, Bull. Crim. n° 99 – 25 juill. 1991, Dr. Pénal 1992, comm. 35 : véhicule loué restitué au delà du délai imparti – 22 nov. 1973, Bull. Crim. n° 432 : syndic remettant avec retard les sommes encaissées pour le compte d'une copropriété.

³⁶ Cass. Crim. 5 avril 1973, D. 1973, somm. 81 – 6 nov. 1978, Gaz Pal. 1979.299 – 9 avr. 1991, Dr. Pénal 1991, comm.257

³⁷ Cass. Crim. 17 fév. 1992, Bull. Crim. n° 72 ; Dr. Pénal 1992, comm. 201

constatés lors d'inventaires ne suffisent pas à constituer un abus de confiance³⁸. S'il y a faute de la part du débiteur, ces constats ne donneront lieu qu'à la mise en jeu de sa responsabilité civile contractuelle. En ce qui concerne la preuve de l'élément intentionnel, la loi témoigne d'une certaine sévérité en ne se montrant pas très exigeante quant à la preuve de cette intention coupable. Selon le code pénal, dès lors que la preuve de la remise de la chose est rapportée, l'auteur est réputé l'avoir détournée.

Dès lors, il y a intention coupable, si l'acte matériel imputé au prévenu a entraîné la disparition du bien remis par vente, donation ou destruction matérielle³⁹. Et lorsque le contrat reconnaît au prévenu la libre disposition des biens remis, la création d'une insolvabilité qui le met dans l'impossibilité de restituer suffit à établir sa mauvaise foi.

En résumé, la jurisprudence a mis au point tout un réseau de présomptions d'intention coupable à partir des éléments de fait de chaque affaire, présomption qu'il sera très difficile au prévenu de renverser, sauf à invoquer un cas de force majeure⁴⁰. Il ne peut, en tout cas, prétendre de se justifier en invoquant la nullité ou l'illicéité du contrat préalable⁴¹ ou l'origine délictueuse des fonds, ensuite détournés⁴².

Paragraphe III : La preuve du caractère frauduleux, le préjudice subi par la victime et le régime juridique de l'abus de confiance

Toutes les contestations sont de la compétence du tribunal répressif saisi de la poursuite. Le juge de l'action est le juge de l'exception. Il en est ainsi de la preuve qui est soumise aux règles du droit civil et du droit commercial, alors que tous les éléments de l'abus de confiance sont prouvés librement. Dès que la preuve de la remise est rapportée, celui qui l'a reçue est présumé l'avoir détournée, dissipée ou détruite s'il ne peut la rendre, la représenter ou justifier qu'il en fait l'usage ou l'emploi prévu. Pour faire tomber cette présomption, il lui appartient de prouver que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rendre ou représenter la chose reçue ou de justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu, n'a pas une origine frauduleuse ou cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable. La preuve peut résulter d'un écrit, émané du prévenu.

A. Caractère frauduleux

Pour être délictueux, le détournement ou la dissipation doit être accompagné avec intention frauduleuse. C'est un élément essentiel de l'infraction. Cette intention consiste dans *La connaissance qu'a le prévenu de violer l'engagement* qu'il a pris de restituer la chose confiée, de la représenter ou de lui donner l'affectation convenue et de causer ou de risquer de causer ainsi un préjudice à autrui. Il n'est pas nécessaire que l'agent ait tiré un profit personnel du détournement.

³⁸ Cass. Crim. 10 oct. 1972, D. 1973.219 et Rev. sc. Crim. 1973.418, obs. BOUZAT – 19 mars 1975, Bull. Crim. n°81

³⁹ Cass. Crim. 11 oct. 1994, Bull. Crim. n° 323

⁴⁰ Cass. Crim. 12 juillet 1956, Bull. Crim. n° 259

⁴¹ Cass. Crim. 23 mars 1977, Bull. Crim. n° 108 – 20 juin 1984, Bull. Crim. n° 233

⁴² Cass. Crim. 10 mai 1990, Bull. Crim. n°179; Rev. Sc. Crim.1991, 767, obs, BOUZAT

Peu importe qu'il ait cru pouvoir rendre les choses dont il a indûment disposé; l'abus de confiance est réalisé lorsque l'impossibilité de restituer fait apparaître le préjudice⁴³. Si l'acte de détournement ou de dissipation ont été commis seulement par imprudence ou erreur, l'intention frauduleuse fait défaut. Aucune responsabilité pénale ne serait encourue si la restitution se trouvait empêchée ou retardée par un cas de force majeure ou par un motif sérieux⁴⁴.

L'exercice de bonne foi, du droit de rétention reconnu au dépositaire par l'article 1948 du code civil et qui est applicable au mandataire⁴⁵ ne peut pas davantage servir de base à une poursuite pour abus de confiance: Tel est le cas du représentant de commerce qui refuse de restituer des marchandises à son mandant jusqu'au paiement de diverses sommes à lui dues à raison du mandat ; de l'agent d'affaires qui retient les pièces d'un dossier jusqu'au au paiement de ses frais.

B. Préjudice subi par la victime

Aux termes de 467 du code pénal, les faits de détournement ou de dissipation doivent, pour constituer abus de confiance, doivent être commis au préjudice d'autrui. Celui-ci peut être un propriétaire, possesseur ou détenteur ou concepteur de la chose détournée. Le terme « autrui » employé par le code pénal doit donc être entendu largement. Le préjudice découle de la négation des droits du possesseur véritable. Ce qui peut se traduire par soit l'impossibilité de restitution soit le refus de restituer de la part de l'agent.

L'impossibilité de restitution résulte d'un acte de disposition qui peut être un acte matériel (consommation, abandon, destruction) ou juridique (cession, mise en gage, donation. Quant au refus de restitution, il apparait comme l'appropriation injuste du bien, soit par la rétention injuste par laquelle l'agent entend conserver la chose que le véritable propriétaire a confiée sans motif légitime.

L'usage abusif est un usage en contradiction flagrante avec les droits du titulaire légitime dans le cas où m'affectation est incompatible avec celle prévue, parce qu'il empêche la victime d'exercer ses droits sur la chose. En outre le préjudice doit être entendu largement, puisqu'il peut être moral ou matériel éventuel ou effectif. Le délit existe dès l'instant que le détournement a été commis au préjudice d'un tiers ayant un droit quelconque sur la chose déterminée, c'est le cas de l'usufruitier, de l'emprunteur et du locataire.

Le détournement pour être punissable, doit être susceptible de causer à autrui un préjudice matériel ou seulement moral.

L'action née du délit d'abus de confiance n'appartient pas exclusivement aux personnes énumérées dans l'article 467 mais aussi à tous ceux qui, même sans jamais avoir eu la propriété, la possession ou la détention de la chose détournée, auraient cependant sur elle un droit acquis quelconque dont ils se trouvaient privés. Mais n'est pas recevable, l'action du destinataire des sommes confiées par le mandant au mandataire, détournées

⁴³ D-1 956 - 168

⁴⁴ D. 1956 p.722-; G.P. 1940-1-192.

⁴⁵ Qui dit : Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

par ce dernier, si ce destinataire ne justifie d'aucun préjudice découlant directement du délit et ainsi d'aucun droit acquis.

Ainsi, le législateur fait du préjudice, un élément constitutif d'un délit qui protège « autrui ». C'est à dire le propriétaire, le possesseur ou même le simple détenteur du bien ou des fonds détournés⁴⁶.

Mais, l'examen de la jurisprudence révèle qu'elle ne se montre pas très exigeante à l'égard de l'existence et du constat de cet élément de l'infraction. En effet, la jurisprudence se contente d'un préjudice éventuel lorsqu'elle admet que le délit est consommé par le seul fait du détournement, indépendamment de ses suites, même si le coupable n'en tire aucun profit ou ne peut utiliser le bien détourné. Les juges du fond ne sont donc pas obligés de constater avec précision la nature d'un préjudice particulier. Ceux-ci peuvent se contenter de faire état du détournement⁴⁷.

C. Le régime juridique de l'abus de confiance

Le régime juridique correspond à la procédure, aux peines applicables, et aux circonstances aggravantes.

1- La procédure.

Il s'agit d'examiner les juridictions compétentes, l'action publique et l'action civile.

a- Juridictions compétentes.

La compétence est déterminée par la nature de l'infraction sous la forme de l'abus de confiance simple, ou même sous la forme du délit aggravé. Le tribunal correctionnel est toujours compétent. Le point de départ de la prescription, c'est le jour de la mise en demeure adressé au contractant infidèle. C'est le jour où l'abus de confiance a pu être constaté et non du jour du détournement bien qu'il s'agisse d'un délit instantané.

b- Constitution de partie civile et l'action publique.

La victime peut, soit se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction, soit agir par voie de citation directe devant les tribunaux correctionnels; elle peut également porter son action devant les juridictions civiles compétentes sous la forme d'une demande en restitution. De même le Ministère Public peut agir d'office, en dehors de la plainte, bien qu'en fait la plainte soit souvent nécessaire puisque *la* victime seule est, dans beaucoup de cas, au courant des agissements qui lui portent préjudice et possède les preuves de l'infraction. La plainte n'est donc pas une condition de validité de poursuites pénales.

Le désistement de la partie lésée ou la transaction qu'elle a pu consentir, ne peuvent avoir aucune influence sur la marche de l'action publique.

Tout au moins, cette transaction ou désistement intervenu empêchent-elle le juge pénal de statuer sur les conséquences civiles de *l'abus* de confiance.

Il faut également que l'action civile bien naturellement se justifie d'un intérêt certain et direct : dès lors son action est recevable.

⁴⁶ Cass. Crim. 6 mars 1997, Bull. Crim. n°7; DR. Pénal 1998, comm. 73, obs. A. MARON

⁴⁷ Cass. Crim. 5 mars 1980. Bull. Crim. n° 80 – 26 oct. 1994, Bull. Crim. n° 340.

2- Les peines applicables

L'abus de confiance simple est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 F à 3 000 000 F. L'amende peut, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, si ce montant est supérieur au maximum, c'est-à-dire, aux sommes ci-dessus indiquées.

Trois circonstances aggravantes sont prévues qui, du point de vue de leur effet, peuvent être regroupées en deux catégories.

Le premier cas vise l'hypothèse où les faits sont commis par un officier public ou ministériel. Le second cas d'aggravation concerne la personne faisant appel au public. La tentative est punissable, de même que la complicité.

Ces circonstances concernent les personnes dont la peine est élevée compte tenu de leur situation professionnelle.

SECTION II – L'ESCROQUERIE

L'escroquerie est définie par le code pénal comme le fait de « quiconque, soit en faisant usage de faux nom ou de fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a par un autre de ces moyens, escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui... ». C'est donc le fait d'obtenir un bien ou de l'argent par une manœuvre frauduleuse, faux documents, mensonge etc.

Comme on le voit, l'escroquerie est une infraction contre les biens, commise en trompant les victimes par une fraude ou stratagème. Elle est incriminée par l'article 471 du nouveau code pénal. L'idée centrale à la base de l'escroquerie est le mensonge, la ruse, la tromperie. Elle est l'expression de l'intelligence humaine tournée vers l'astuce qui, par certains moyens, tend à un but avec une intention précise. L'escroc ne s'empare pas de l'objet du délit contre le gré du propriétaire à la manière du voleur. L'escroc bien que poursuivant le même but que le voleur, s'empare de la chose d'autrui en agissant de manière différente. Dans l'escroquerie, le délinquant se fait remettre la chose convoitée. Dans le vol, le délinquant prend la chose contre le gré de son propriétaire

L'escroc a une personnalité qui le sépare de celle de la grande majorité des délinquants au moins contre les biens (l'âge se situe aux environs de 50 ans).

La particularité affectant les victimes, c'est que la plupart d'entre elles participent à la commission même de l'infraction. Ce sont souvent des victimes- coupables, parce qu'elles se sont fait escroquer dans des opérations normalement discutables où elles espéraient faire de bonnes affaires⁴⁸.

Sur le plan juridique, l'escroquerie est une infraction complète mettant en œuvre des moyens divers et qui peuvent être nombreux. Le problème de l'escroquerie se pose en général en matière des affaires. Ainsi, toute tromperie qui aboutit à l'enrichissement

⁴⁸ Cass. Crim. 1986 R.S.C juillet- septembre 1987 P. 703].

des menteurs est-elle une escroquerie. Selon la doctrine, la réponse est non. Car il y a bien des façons d'accroître son patrimoine en dupant autrui: toutes les méthodes ne sont pas illicites, sinon que deviendrait le commerce ? On estime que ces procédés étant peu graves, souvent réciproques entre contractants, il ne faut pas surcharger les tribunaux, il appartient alors à chaque contractant de veiller à ses intérêts⁴⁹. Toute tromperie même dolosive n'est pas nécessairement une escroquerie punissable par le droit pénal.

La fraude de l'escroc est un dol qui suppose le consentement de la victime dupée, au moment où elle accepte de remettre l'objet du délit.

La mauvaise foi est une condition de l'infraction. L'animateur de l'entreprise doit savoir qu'elle est chimérique, c'est-à-dire irréaliste, utopique. Le mobile est indifférent.

Paragraphe I – Les moyens de la tromperie

Les moyens de la tromperie sont, d'après la loi, l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité et les manœuvres frauduleuses. Il existe donc deux sortes de moyens frauduleux⁵⁰. Tous ces moyens déterminent la remise⁵¹ et doivent donc être antérieurs à celle-ci⁵².

A- L'usage de faux nom et de fausse qualité ou qualité vraie

Le mensonge seul, qu'il porte sur le nom ou sur la qualité est répréhensible en soi au titre de l'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit accompagné de manœuvres comme l'intervention d'un tiers ou la production d'un document. Ce principe fait apparaître l'autonomie du faux nom et de la fausse qualité par rapport aux manœuvres qui, elles, sont plus élaborées⁵³. En somme, faux nom et fausse qualité constituent les formes les plus simples de l'escroquerie. Ce délit est réalisé par la seule affirmation de l'une de ces deux faussetés, à la condition bien sûr que l'agent ait adopté une attitude active pour tromper sa victime. Mais, il ne suffirait pas qu'il ait laissé cette dernière dans l'erreur : comme le dit la loi, il faut un usage⁵⁴.

1- Usage de faux nom

C'est le fait de se faire connaître sous un autre nom que le sien. Les applications sont variées, dénotant le dynamisme du concept. Peu importe que le nom soit utilisé verbalement ou par écrit, qu'il soit imaginaire ou usurpé. Peu importe qu'il s'agisse d'un nom de famille ou d'un prénom si ce dernier suffit à provoquer une erreur sur la personne. Ainsi, le fait de demander à un tiers à qui on vient de voler

⁴⁹ *Larguier 27 mai 1982, D 1983-p.422*. 'Le braconnier des affaires qu'est l'escroc, tend son appât, puis il attend que la victime tombe dans le piège' écrivait le Professeur LEAUTE, in GROGUE Gnoleba, Droit pénal spécial, Droit pénal des affaires, ABC, 2010, pp.212-213.

⁵⁰ Qui traduisent tous une activité de la part de l'agent comme le montrent les mots « usage » et « emploi » à l'article 313-3, d'où il résulte que l'escroquerie est un délit de commission.

⁵¹ *Crim.*, 11 juillet 1990, *BC.*, n° 284, obligation pour le juge d'établir ce rôle déterminant, d'où l'on peut déduire qu'à défaut de ce caractère déterminant, la remise de la chose ne serait pas délictueuse.

⁵² *Crim.*, 10 novembre 1999, *B.C.*, n° 253.

⁵³ *Crim.*, 26 novembre 1891, *D.*, 1892.1.252; 18 mai 1931, *B.C.*, n° 143.

⁵⁴ *Crim.*, 22 janvier 1914, *D.*, 1914.1.256; v. *supra*, n° 871.

sa carte de crédit le numéro de celle-ci et de tirer de l'argent constitue une escroquerie par faux nom⁵⁵. De même, est répréhensible le fait de changer de nom en vue de faire croire à sa solvabilité⁵⁶ ou le fait de se présenter sous le nom réel d'autrui, même avec son accord, ce dernier étant alors complice⁵⁷. Est également répréhensible le fait de payer des marchandises avec des cartes de crédit volées et en apposant des signatures apocryphes sur les documents établis par les commerçants⁵⁸. L'est enfin le fait de commander des vivres en donnant un faux nom et un numéro de compte bancaire erroné⁵⁹.

2- Usage de fausse qualité ou de qualité vraie

L'usage de fausse qualité ressemble à certains égards à l'usage de faux nom. Il importe peu que l'usage soit verbal ou écrit ou que la qualité soit réelle ou imaginaire étant rappelé qu'il y a usage de fausse qualité même si l'agent a naguère possédé la qualité qu'il a perdue depuis. Que faut-il entendre par qualité ? La loi ne donne pas une définition de la qualité. Mais au sens strict, la qualité est constituée par les éléments de l'état des personnes et l'on peut citer la tromperie sur l'âge, sur la situation matrimoniale⁶⁰, sur le domicile⁶¹, sur l'état de père de famille⁶². Le simple mensonge ne suffit pas à tromper la victime, il faut accréditer le mensonge par des justifications, une mise en scène.

B-Emploi des manœuvres frauduleuses et leur but

La nature de manœuvre frauduleuse n'est pas définie par la loi (1). En tout état de cause, les manœuvres frauduleuses incriminées doivent tendre à un but bien précis (2)

1- Nature des manœuvres frauduleuses

Le Code pénal ne définit pas les manœuvres frauduleuses. Cependant, les solutions jurisprudentielles permettent d'appréhender la notion. En effet, la jurisprudence avait de longue date indiqué ce qu'il faut entendre par manœuvres frauduleuses et ce qu'il ne faut en entendre. D'abord, il n'y a pas de manœuvres par simple omission⁶³. En effet, l'escroquerie ne peut résulter que d'un acte positif et non d'une simple omission⁶⁴. Cette règle vaut pour tous les moyens de la

⁵⁵Bordeaux, 25 mars 1987, D., 1987.424, note J. Pradel.

⁵⁶Crim., 26 octobre 1934, B.C., n° 170

⁵⁷Paris, 12 décembre 1938, D.H., 1939.121.

⁵⁸Crim., 19 mai 1987, G.P., 1988, Somm., 5, R.S.C., 1988.5:34, obs. P. Bouzat

⁵⁹Crim., 3 avril 1995, JCP, 1995.IY.1690, G.P., 1995.II, Somm. 357.

⁶⁰Crim., 8 juin 1960, RC., n° 132, pour un individu se disant célibataire pour obtenir un prêt au mariage.

⁶¹Trib. corr. Saint-Gaudens, 10 novembre 1955, G.P., 1956.1.71, pour l'obtention d'avantages réservés aux résidents.

⁶²Paris, 12 décembre 1917, D., 1921.II.14, pour un individu se présentant faussement comme ayant des enfants mineurs à sa charge.

⁶³Pour des applications, Crim., 21 mars 1996, B.C., n° 129, RS.C., 1996.862, obs. R Ottenhof; 30 juin 1999, D., 1999, 1.R, 224, B.C., n° 170, pour un avocat, 22 mars 2002, B.C., n° 70, pour un conseil juridique

⁶⁴Crim., 5 juillet 1956, B.C., n° 520; 2 octobre 1978, G.P., 1979.II, Somm., 354 ; 20 mars 1997, *Dr.pén.*, 1997, comm. 108, obs. M.Véron ; Poitiers, 17 juillet 1952, J.C.P., 1952.II.7152; Trib. corr. Lyon, 9 février 1926, D., 1928.11.79.

tromperie⁶⁵. Il est sûr cependant que l'omission peut constituer un autre délit comme le montre le droit des sociétés où l'accomplissement d'une formalité obligatoire est assez fréquent. Les manœuvres ne consistent pas non plus en un simple mensonge⁶⁶. Selon une jurisprudence ferme, de simples allégations mensongères, même produites par écrit, ne sauraient en elles-mêmes, et en l'absence de toute autre circonstance, constituer les manœuvres frauduleuses⁶⁷. Il est sûr, cependant que le mensonge peut à lui seul constituer un autre délit (publicité trompeuse, fausse déclaration en matière fiscale ou en droit des sociétés..).

En définitive, les manœuvres frauduleuses sont des mensonges appuyés par des faits matériels extérieurs qui leur assurent crédibilité. En doctrine, on a écrit que « Les manœuvres sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène, destinés à conforter le mensonge »⁶⁸. Comme l'indique la jurisprudence, un mensonge, même produit par écrit, ne peut constituer une manœuvre caractéristique du délit d'escroquerie, s'il ne s'y joint aucun fait extérieur ou acte matériel, aucune mise en scène ou intervention d'un tiers, destinés à donner force et crédit aux allégations mensongères du prévenu⁶⁹. Les simples mensonges, même réitérés et produits par écrit, ne peuvent constituer des manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, s'il n'y est joint aucun fait extérieur ou acte matériel, ou une mise en scène ou une intervention d'un tiers destiné à leur donner force et crédit.

Rappelons que pour duper la victime, l'escroc fait intervenir des tiers et des choses. Il y a l'escroquerie dès que *le* mensonge du délinquant est corroboré par un tiers. C'est un tiers complice qui intervient pour rendre vraisemblables les mensonges de l'escroc. Tantôt ce tiers *agit* à l'appui des propos du délinquant; il s'interroge, parle ou écrit. Tantôt sa *seule* présence suffit à dissiper les craintes de la victime ou à vaincre ces dernières hésitations. Si le tiers est conscient, il sera considéré comme complice de l'escroquerie.

Quelques exemples de l'escroquerie par l'intervention de tiers faux acheteur offrant un prix très élevé pour inciter d'autres acheteurs à surpayer; le jeu de hasard truqué. Le tiers peut être une personne imaginaire ne vivant que dans l'imagination de l'escroc.

Quid de l'escroquerie par l'intervention des choses ? L'ingéniosité des escrocs repose souvent sur la production de faux documents inventés de toute pièce par lui. Il est

⁶⁵V. *supra*, n° 871.

⁶⁶7.M.-P. LUCAS DE LEYSSAC, *L'escroquerie par simple mensonge*, D., 1981, chr. 17. Même si le mensonge est assorti de pressions, il n'y a pas escroquerie: Crim., 6 novembre 1991, B.C., n° 399.

⁶⁷Crim., 7 mai 1957, B.C., n°382 ; 20 juillet 1960, n.c., n° 382, D., 1961.191, note A. Chavanne, J. C.P., 1961.II.11973, note Guyon, se faire remettre des économies contre une fallacieuse promesse- de mariage, dite « escroquerie au mariage », n'est pas punissable; 7 octobre 1969, D., 1971.286, note J. Guigue ; 11 février 1976, D., 1976.295, rapport Dauvergne ; 6 novembre 1991, B.C., n° 399, où il y avait pourtant des menaces verbales; 2 décembre 1991, B.C., n° 450, renseignements inexacts concernant des actes chirurgicaux inscrits sur des feuilles de soins par un médecin.

⁶⁸E. GARÇON, art. 405, n° 24

⁶⁹Crim., 26 juin 1885, D., 1886.1.89, 2^e espèce, note R. Garraud ; 11 février 1976, D., 1976.295, rapport Dauvergne; 26 novembre 1990, *Dr. pén.*, 1991, comm. 107.

fréquent que dans les affaires l'escroc fasse établir un papier à *lettre* au nom d'une entreprise imaginaire, afin de donner force et crédit à son mensonge. Le document produit peut être une pièce fausse attribuée mensongèrement à un tiers, par exemple une carte crise falsifiée présentée à un prêteur pour le tromper en lui faisant croire que les voitures automobiles feront partie de son droit de gage général. L'écrit peut être celui qui résulte d'une information tapageuse. Ensuite, la *publicité* même si elle est tout à fait trompeuse ne constitue pas une escroquerie. *Elle* n'est qu'un simple mensonge fait par écrit. Mais elle devient escroquerie quand il s'agit d'une véritable campagne destinée à faire croire à un succès où à un événement chimérique.

2- But des manœuvres frauduleuses.

L'article 471 du nouveau code pénal précise que les manœuvres frauduleuses doivent tendre à « persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire » ou à « faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ». L'article 403 du Code insiste sur ces expressions, les manœuvres ayant besoin d'être caractérisées par leur but.

L'article 471 du nouveau code pénal énumère les trois buts qui rendent punissables au titre de l'escroquerie la manœuvre; persuader de l'existence d'une fausse entreprise, d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou d'un autre événement chimérique. Le premier objectif : la manœuvre peut avoir pour *but* celui de persuader de l'existence d'une fausse entreprise imaginaire qui n'a aucune existence.

L'entreprise *ici* : *il s'agit* d'avoir cru à l'existence d'une *affaire commerciale*. On appelle "carambouille", le procédé d'escroquerie consistant à se faire livrer des biens de consommation en vue de les revendre avant de *les avoir* payés en créant une entreprise fictive⁷⁰, et escroquer par ce moyen.

Le deuxième objectif est *celui de* persuader : de l'existence d'un crédit ou d'un pouvoir *imaginaire*. L'escroc se fait passer pour un homme *capable d'obtenir* ce qui dépasse son crédit ou son pouvoir. Il ne trompe pas sur son identité, ni sur ses titres ou sa profession, mais sa mise en scène tend à *créer* une confusion sur sa situation de fortune ou l'influence qu'il prétend avoir⁷¹. *Il se targue* d'influencer les gens.

Celui qui persuade de l'existence d'un pouvoir surnaturel est-il un escroc ou *détient-il* ce pouvoir ? Si le pouvoir est artificiellement exagéré, il y a escroquerie. *Si* le pouvoir est vrai, il n'y a pas escroquerie. C'est une situation de fait qui reste à l'appréciation du juge.

Le troisième objectif est celui de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou d'un autre événement *chimérique*. *Elle* suscite chez la victime soit la crainte, soit l'espérance d'un événement dont on croit pouvoir éviter, la survenance ou favoriser l'accomplissement.

⁷⁰ Il s'agit de *simuler la création* d'une maison de commerce afin d'obtenir de divers fournisseurs la *livraison* de marchandises payables à terme, marchandises que l'on s'empresse de revendre, souvent à un prix inférieur au prix d'achat: après on disparaît.

⁷¹ G.P. 1966-I-P. 107

Le but des manœuvres est donc la tromperie de la victime qui doit être une personne d'une intelligence moyenne et normale⁷². En outre, l'article 403 du Code Pénal rappelle que la victime peut être une personne physique ou une personne morale.

PARAGRAPHE II – La remise et la nature de l'objet de la tromperie

Selon l'article 471 du nouveau code pénal, les moyens frauduleux ont pour objet de déterminer la victime « à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». L'objet de la tromperie, c'est donc une remise.

A-La chose remise

Deux questions d'intérêt inégal se présentent. La première concerne la *propriété de la chose*. Voici un individu qui, pour récupérer un bien entre les mains d'un tiers use de moyens frauduleux au préjudice de ce tiers. Peut-on le poursuivre pour escroquerie? On sait qu'on ne peut voler sa propre chose, même si la soustraction cause un préjudice au détenteur du bien. On doit raisonner pareillement pour l'escroquerie⁷³ : il ne saurait y avoir escroquerie à récupérer son propre bien, fût-ce en usant de l'un des moyens visés à l'article 471 du nouveau code pénal. Plus importante est la question de la *nature de la chose*. La chose est largement entendue. Les moyens frauduleux tendent à la remise de deux sortes de choses, de valeurs.

1- Remise d'une chose matérielle

L'article 471 parle de fonds, valeurs ou biens quelconques, ainsi que d'actes opérant obligation ou décharge. Les fonds et valeurs sont les sommes d'argent, qu'elles soient en espèces⁷⁴ ou sous la forme de chèque ou d'ordre de virement. Les biens quelconques sont tous les meubles corporels tels que le mobilier, les bijoux, les tableaux, les livres, les marchandises, voire un bulletin de vote⁷⁵, un billet de chemin de fer⁷⁶, un billet de spectacle⁷⁷, une lettre missive⁷⁸, un fichier de clientèle, une information, voire une idée qui inspirera un roman ou un film, par exemple, si cette information est exploitable économiquement. On rappellera en effet que l'objet obtenu, pour que la répression soit possible, doit avoir une certaine valeur patrimoniale, ce que postule le mot «fortune» figurant dans l'article 471 du Code Pénal.

⁷²B. BOULOC, obs. R.S.C., 1993.487.

⁷³P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 2003, n° 563.

⁷⁴Crim., 14 mars 1967, B.C., n° 102.

⁷⁵Crim., 14 mai 1878, B.C., n° 69.

⁷⁶Crim., 28 février 1889, S., 1889.1.237.

⁷⁷Paris, 19 mai 1909, G. Trib., 27 mai 1909.

⁷⁸Paris, 5 janvier 1914, S., 1915.11.39.

La remise doit s'entendre comme un acte matériel. Escroquer, c'est le fait de se faire remettre quelque chose. Pour qu'il y ait délit d'escroquerie, il faut donc que quelque chose ait été ou peut-être, matériellement remis². La remise doit être un acte positif dans la mesure où elle permet de dissuader la victime à remettre la chose convoitée. Peu importe par qui et à qui elle est faite.

Il n'y a pas d'escroquerie s'il n'y avait rien de matériel à remettre à l'agent. Ainsi, Le fait d'avoir obtenu, par des manœuvres frauduleuses, un simple délai de paiement ne peut tomber sous le coup de l'article 403 du code pénal.

Exemple : Une personne qui voyage sans billet dans un train en se servant de la carte de circulation d'une tierce personne ne commet pas le délit de l'article 471, malgré la double fraude que constitue la prise du faux nom. Il doit s'agir d'une chose dont la remise est matériellement possible.

L'escroquerie n'est punissable que si elle a porté sur un des divers éléments suivants; fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances.

Les fonds et meubles désignent à eux seuls tous les biens, tous les effets mobiliers, tout ce que l'homme peut avoir dans son patrimoine, à savoir l'argent et les choses. Les immeubles, en revanche, sont exclus⁷⁹.

Quant aux obligations, dispositions, billets, promesses, décharges, elles s'appliquent à des papiers, à des écrits, mais pas n'importe quels papiers, n'importe quels écrits: à ceux qui ont une valeur de titre entre les mains de celui qui les détient, à ceux qui constituent un élément de sa fortune, de son patrimoine.

Cette règle signifie qu'il peut y avoir escroquerie du prix de l'immeuble dont la valeur a été surestimée en raison de manœuvres frauduleuses⁸⁰. Il peut aussi y avoir escroquerie des titres de propriété ou dans la constitution de droits réels s'y rapportant⁸¹. La réglementation relative à la T.V.A. a donné lieu à diverses applications :

D'abord, on sait que le fait pour un commerçant de souscrire périodiquement des déclarations indiquant faussement que des marchandises étaient exportées alors qu'elles étaient vendues en Côte d'Ivoire, si ces déclarations sont appuyées par des pièces justificatives, constitue une escroquerie car, par ce procédé, le commerçant obtient le paiement par l'Etat d'une ristourne ou remise, en application d'une politique d'incitation à l'exportation⁸².

Ensuite, une société se crée par des ventes inexistantes, un crédit fictif de T.V.A., par déclaration mensuelle à l'administration, ce qui lui servira à éteindre par compensation des dettes que par ailleurs elle doit à l'Etat, la remise à l'administration de la déclaration étant un « paiement effectué par voie scripturale valant remise d'espèces »⁸³.

⁷⁹Crim., 15 juin 1992, B.C., n° 235, *Dr. pén.*, 1992, comm. 281, note M. Véron.

⁸⁰Crim., 23 mars et 26 novembre 1838, B.C., nOS 76 et 370 ; 14 mai 1847, B.C., n° 106; 17 novembre 1864, B.C., n° 259.

⁸¹Crim., 12 novembre 1864, B.C., n° 257, D., 1865. V.158; 24 juillet 1896, B.C., n° 251; 23 janvier 1997, B.C., n° 34, RS.C., 1998.553, obs. R Ottenhof, D., 1999, Somm. 157, obs. Mirabail.

⁸²Crim., 30 novembre 1960, J.C.P., 1961.11.12240, note A. Chavanne.

⁸³Crim., 25 janvier 1967, D., 1967.400, G.P., 1967.1.229, note J. Cosson;

2- Acceptation d'un acte opérant obligation ou décharge

L'article 471 du nouveau code pénal parle de « billets, promesses, quittances ou décharges ». Dès lors, tombent sous le coup de la loi « tous les actes qui forment un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui »⁸⁴. En application de ce principe, il a été admis que l'obligation ou la décharge peut découler d'un contrat de prêt⁸⁵, d'un contrat de publicité⁸⁶, d'une quittance pour solde de dette⁸⁷, d'une reconnaissance de dette ou d'un droit de location. La jurisprudence va même parfois plus loin⁸⁸. On peut citer ainsi le cas de l'individu qui bénéficie de factures téléphoniques minorées, du fait de la mise en œuvre d'un système excluant l'enregistrement de taxes de communication⁸⁹.

3- Fourniture d'un service

On peut se demander si l'infraction d'escroquerie existe si les moyens employés tendaient à l'obtention d'un service. En effet, il manque la condition de remise. Et, par exemple, le fait de voyager gratuitement en chemin de fer à l'aide d'un permis de circulation appartenant à un tiers n'était pas punissable au titre de l'escroquerie, rien n'ayant été remis à ce voyageur indélicat⁹⁰.

4- Le moment de la remise

En premier lieu, le moment de la remise est forcément postérieur à l'emploi des moyens frauduleux. Si l'emploi des moyens est postérieur à la remise, par exemple pour la dissimuler, il n'y aurait pas escroquerie. En second lieu, le moment de la remise se situe *en un instant* car l'escroquerie est un délit instantané.

B- Le résultat de la remise

1- Un préjudice pour la victime semble nécessaire

D'après l'article 471 du nouveau code pénal, l'escroc doit avoir escroqué « tout ou partie de la fortune d'autrui ». De cette expression, la jurisprudence déduit que l'existence d'un préjudice n'est pas nécessaire et que la seule remise de la chose suffit à constituer le délit. Plus exactement, le préjudice est présumé dès lors que la remise a été viciée par l'emploi de moyens frauduleux. Selon la jurisprudence, « le préjudice, élément constitutif du délit est établi dès lors que les remises ou versements n'ont pas été librement consentis, mais ont été extorqués par des moyens frauduleux »⁹¹.

10 décembre 1969, B.C., n° 335.

⁸⁴6. Crim., 12 novembre 1864, D., 1865.V.158; 3 août 1950, D., 1950.667; r= avril 1963, B.C., n° 140.

⁸⁵Crim., 6 mars 1957, D., 1957.468; 25 octobre 1967, B.C., n° 269.

⁸⁶Crim., 16 novembre 1967, D., 1968.64.

⁸⁷Crim., 10 juillet 1914, B.C., n° 325.

⁸⁸Crim., 10 décembre 1970, B.C., n° 334, D., 1972.155, note G. Roujou de Boubée, J.C.P., 1972.11.17277, 1^{re} espèce, note R Gassin.

⁸⁹Crim., 4 mai 1987, B.C., n° 175.

⁹⁰Crim., 3 janvier 1895, D., 1895.1.374 ; 8 décembre 1989, B.C., n° 305; 15 juin 1992, B.C., n° 235.

⁹¹Crim., 7 mars et 30 octobre 1936, B.C., note 196 et 590 ; 15 décembre 1943, D., 1945.131, note H. Donnedieu de Vabres; 18 novembre 1969, D., 1970.437, note B. Bouloc; 19 novembre 1979, B.C., n° 369. ;

2- Un profit pour l'agent n'est pas nécessaire

Sur ce point, en revanche, il n'y a pas de discussion. Jamais le législateur n'a exigé que l'emploi des moyens frauduleux ait enrichi l'escroc. La jurisprudence n'exige pas comme condition de son application que les valeurs escroquées aient tourné au profit de l'auteur du délit⁹².

Admettre l'exigence d'un profit pour l'escroc conduirait à de délicats problèmes de preuve et aurait pour effet probable de sauver de véritables escrocs qui auraient eu la chance que l'opération ne tourne pas à leur avantage.

Paragraphe III.- L'intention coupable de tromper

L'escroquerie est un délit intentionnel. Mais l'intention pose deux problèmes. La première est relative à la notion même de l'intention (A) et la preuve de celle-ci (B).

A- Notion d'intention

1-Conscience du caractère frauduleux.

L'intention est la conscience de réaliser un acte défendu par la loi. Elle comporte en réalité deux aspects. Elle est d'abord la connaissance du caractère frauduleux des moyens employés: d'où l'irresponsabilité de l'agent qui, croyant de bonne foi avoir découvert quelque chose d'utile pour l'humanité, se fait remettre des fonds pour en assurer l'exploitation; d'où également son irresponsabilité si l'agent croyait pouvoir user du nom ou de la qualité grâce auquel ou à laquelle il a pu se faire remettre des fonds.

2-Conscience du préjudice qui en résulte.

L'intention est ensuite la conscience d'un préjudice pour la victime des moyens frauduleux ou pour un tiers : en conséquence, le plaisantin ou mystificateur qui a toujours eu l'intention de restituer ce qu'il venait de se faire remettre n'est pas un escroc.

Ainsi entendue, l'intention n'est pas constituée par la simple négligence, l'incurie, ou l'absence de précaution⁹³. Elle ne l'est pas davantage en cas de bonne foi, par exemple lorsque l'agent a cru pouvoir porter le nom dont l'usage a provoqué la remise ou, en matière de superstition, il a cru en ses pouvoirs surnaturels.

B- Preuve de l'intention coupable

⁹²décembre 1949, J.C.P., 1950.II.5582, note A.c., *affaire des colis de la Croix-Rouge*, où un individu se prétendant faussement mandataire d'un comité d'entraide aux prisonniers de guerre obtint de la Croix-Rouge des colis dont il paya le prix normal; 23 novembre 1976, B.C., n° 335.

⁹³Crim., 14 janvier 1941, S., 1941.I.142, G.P., 1941.I.209.

1-Les moyens employés traduisant l'intention

Le plus souvent, la preuve est aisée car l'intention résulte des moyens employés de façon claire et nette. Celui qui fait un montage très élaboré, qui crée des sociétés fictives ou qui fait appel à des tiers peut difficilement affirmer qu'il n'a pas eu l'intention de commettre une escroquerie.

L'escroquerie est une infraction intentionnelle. Elle suppose la mauvaise foi, la conscience que l'on a d'agir pour duper autrui. L'auteur doit avoir conscience des moyens frauduleux utilisés *pour* la remise et une simple négligence ne constitue pas la mauvaise foi. Le mobile est indifférent. Le créancier qui, par des manœuvres frauduleuses se fait payer son dû, commet le délit, de même que celui, se croyant volé, obtient par des manœuvres frauduleuses la restitution de la somme d'argent qu'il croit lui avoir été soustraite ou que l'on a cru avoir été volée⁹⁴.

2-La matérialisation de l'intention coupable

L'élément intentionnel dans l'escroquerie est surtout facile à établir lorsqu'il implique l'élément matériel : l'usage de faux nom ou de fausse qualité, les manœuvres frauduleuses, constituent la mauvaise foi. Souvent, l'escroquerie pourrait être retenue contre des guérisseurs, les voyants selon la mauvaise foi du prévenu. La mauvaise foi est une condition nécessaire, il n'y a pas d'infraction s'ils sont de bonne foi. Les juges tiennent souvent compte de l'importance des sommes extorquées pour la qualification.' Donc l'intention frauduleuse chez l'auteur, c'est la mauvaise foi, c'est la connaissance qu'il a de travailler à escroquer autrui, c'est le fait qu'il sait bien que son action est frauduleuse, ou en tout cas sait qu'elle n'est pas très régulière au regard de la loi.

Parfois cependant, il est malaisé de distinguer l'intention (punissable) de l'imprudence (non punissable). Il en est ainsi notamment dans le domaine des affaires où beaucoup d'entrepreneurs ou directeurs de sociétés reconnaissent avoir agi avec audace, légèreté même, mais nient toute mauvaise foi.

PARAGRAPHE IV : REGIME JURIDIQUE DE LA REPRESSION DE L'ESCROQUERIE

Sur cette rubrique nous étudierons successivement la tentative et la complicité du délit d'escroquerie, la poursuite et le jugement.

A- La tentative et la complicité

1- Tentative de l'escroquerie

On peut se demander à quel moment est-il possible de poursuivre un délinquant pour tentative d'escroquerie ? Peut-on considérer les manœuvres frauduleuses comme un commencement d'exécution constitutif de tentative ou au contraire, les manœuvres frauduleuses n'étaient qu'un simple acte préparatoire ne pouvant faire l'objet de poursuites? L'escroquerie est consommée dès la remise de la chose. La tentative est

⁹⁴ Bull. janvier 1947, Dalloz, 1969-p. 173.

punissable lorsque l'intention, irrévocable de l'auteur de l'infraction se manifeste par un acte sans équivoque de commettre l'infraction. En matière d'escroquerie, comme en toute matière, la tentative ne peut plus faire l'objet de poursuites lorsque le commencement d'exécution a été suivi d'un désistement volontaire. Si le désistement est involontaire, les poursuites pour la tentative seront possibles. Ce sera le cas du prévenu qui aura renoncé à son projet uniquement parce qu'il s'est vu découvert ou surveillé ou du débiteur qui a inséré des journaux à la place de billets de banque lorsque la manœuvre n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

C'est aussi le cas de l'ouvrier qui fait de fausses déclarations en vue de toucher des indemnités d'accident du travail auxquelles il n'a pas droit et dont la fraude est découverte⁹⁵. Un individu, muni d'un jeu de cartes maquillées, avait "trouvé" une victime et commencé à jouer avec elle en vue de la dépouiller. Une descente de police avait interrompu la partie à peine commencée. C'est une véritable tentative constituée. Les cas les plus courants de la tentative punissable d'escroquerie sont ceux où l'échec, c'est-à-dire le défaut de remise, apparaît comme imputable à l'insuffisance des moyens employés par l'escroc, à l'imperfection de son escroquerie. Ainsi, l'individu qui avait, au moyen de son bulletin de bagages indûment conservé, réclamé à la compagnie de chemins de fers une indemnité pour la prétendue perte d'une malle qu'il avait en réalité retirée de la gare destinataire ; il est l'auteur d'une parfaite tentative d'escroquerie, encore que sa manœuvre frauduleuse, percée à jour par la compagnie, n'ait abouti, en fait de "remise", qu'à celle de sa propre personne entre les mains de la justice.

2- Complicité de l'escroquerie

La complicité du délit d'escroquerie est régie par les dispositions générales.

Le principe général est que le complice c'est l'individu qui aide, assiste, renseigne *selon l'article 30 du nouveau code pénal*. Il faut que les juges s'expliquent sur les manœuvres de l'auteur matériel, en plus des moyens de participation du complice afin de permettre à la Cour Suprême de mieux exercer son contrôle.

Il n'est pas nécessaire pour qu'une poursuite soit possible contre le complice qu'il ait accompli lui-même des actes constitutifs de manœuvres frauduleuses. Le simple mensonge destiné à corroborer les manœuvres frauduleuses de l'auteur pourra ainsi être un acte de complicité.

Citons quelques décisions illustrant le délit **escroquerie**.

Crim. 16 octobre 2013, Dalloz Actualité, 24 octobre 2013, D.2013. AJ 2399 : le fait d'user de manœuvres frauduleuses consistant à proposer un test de personnalité, sans valeur scientifique, conçu pour donner de mauvais résultats, suivi de propositions de vente de services et d'ouvrages censés résoudre les difficultés décelées, et en incitant les victimes, par des pratiques particulièrement offensives, à remettre des sommes d'argent importantes, constitue une escroquerie.

⁹⁵ *Cass. crim. 31 mars 1931 - G.P. 1931 -2-2-1.*

Crim. 26 janvier 1871 : S. 1872. 1. 95 :

constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie l'établissement et la production de faux bilans.

Crim. 19 mai 1987 : Gaz. Pal. 1988. 1. Somm. 5 :

le fait de se faire remettre par un commerçant des marchandises dont le prévenu a acquitté le prix au moyen de cartes de crédits volées en faisant frauduleusement usage du nom de leurs titulaires et en apposant des signatures sur les documents établis par le commerçant.

Les commissaires aux comptes de sociétés anonymes ou les administrateurs qui confirment sciemment des affirmations mensongères d'un administrateur ou d'un directeur portant frauduleusement préjudice aux associés ; ceux qui renseignent un tricheur sur le jeu de ses adversaires ;

Le médecin qui rédige un faux certificat peut, s'il sait qu'il doit servir à commettre une escroquerie, être poursuivi comme complice ;

Le commerçant qui établit de faux duplicata de factures pour faciliter une escroquerie à l'assurance ;

L'employé de banque qui procure à l'escroc la photocopie de comptes et signature de clients ;

Le Directeur de Banque qui dissimule au Conseil d'Administration un tarif de traites de complaisance.

B- La poursuite et le jugement

1- Poursuite

La poursuite en matière d'escroquerie, peut être faite à l'initiative du Ministère Public, soit sur la plainte de la victime. L'escroquerie est une infraction qui porte préjudice aux intérêts des particuliers, mais une poursuite peut être engagée si la victime ne porte pas plainte. Selon la *loi du 23 décembre 1998*, une transaction pourrait se faire entre le délinquant et la victime en présence du Procureur de la République. Cette transaction sera consignée dans un procès-verbal. Une fois la transaction est acceptée, elle vaut la reconnaissance de l'infraction par le délinquant.

La prescription est le délai après lequel l'infraction ne peut être poursuivie.

Le délai en matière de l'escroquerie est de 3 ans. En matière d'escroquerie, c'est la remise de la chose qui constitue l'infraction, c'est-à-dire la prescription court du jour où le délit est consommé. Cette prescription peut être interrompue.

La plainte, la constitution de partie civile, des poursuites engagées seront une cause classique d'interruption. Encore faut-il que cette interruption ait lieu alors moins de trois ans se sont écoulés depuis la remise.

L'escroquerie étant un délit, le tribunal correctionnel est compétent.

2- Jugement

La juridiction du jugement saisie du délit d'escroquerie doit tout d'abord apprécier l'existence de ce délit.

Elle précisera les peines encourues, après avoir précisé par quels procédés la preuve du délit sera rapportée avant de rappeler les règles en matière d'action civile.

a- La preuve du délit et sanction

Le délit d'escroquerie consiste dans l'emploi des manœuvres frauduleuses. A ce titre il peut être prouvé par tous moyens, soit par témoignage ou parfois les faits parlent d'eux-mêmes.

L'escroquerie est un délit prévu et puni par l'article 403 du code pénal. Les peines encourues sont un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 300 000 frs à 3 000 000 frs.

Mais une circonstance aggravante intéresse particulièrement les dirigeants des sociétés. Si le délit a été commis par une personne faisant appel au public en vue de "émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement peut être porté à dix ans et l'amende à 10 000 000 frs.

L'auteur de ce délit ne peut bénéficier de sursis.

b- L'action civile

L'action civile appartient à la victime de l'escroquerie. La victime peut porter son action devant la juridiction civile.

Selon *le code de procédure pénale*, l'action civile en réparation peut être exercée par tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, peut se constituer partie civile, celui qui a fait des remises de la chose à la suite des manœuvres frauduleuses exercées sur lui, alors même que ces remises ont été faites entre les mains d'un tiers.

Pour être recevable, l'action civile ne peut pas seulement avoir eu sa source dans l'infraction poursuivie.

Exemple : En matière d'escroquerie commise dans les sociétés, l'actionnaire qui entend poursuivre pénalement les administrateurs qui ont provoqué frauduleusement une hausse injustifiée des actions, doit établir que ce sont les manœuvres employées qui l'ont déterminé à acheter des actions.

SECTION III- FAUX EN ECRITURE PRIVEE DE COMMERCE OU DE BANQUE

Le faux est l'altération de la vérité dans un écrit par des moyens déterminés par la loi, commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui. Elle est exprimée à travers un écrit ayant par principe pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Selon Larguier tout mensonge n'est non plus, par lui-même, une infraction, mais il peut le devenir, sous forme de l'un des faux en écriture.

Le délit de faux en écriture est prévu par les articles 479 et 307 à 334 du nouveau code pénal ivoirien⁹⁶.

PARAGRAPHE I- Les éléments du faux en écriture

Ils sont au nombre de quatre :

A- L'écrit ou le support de la pensée

L'article 479 du nouveau code pénal incrimine le fait de commettre ou tenter de commettre un faux en écriture privée de commerce ou de banque.

Le faux n'est punissable que si l'écrit ou le support falsifié a pour objet ou peut servir de fondement à l'exercice d'un droit ou d'une action.

Constituent des titres dont la falsification est punissable par ce qu'ils font preuve par eux-mêmes : les bordereaux de cession de créances.

En revanche, les déclarations unilatérales sujettes à vérifications ne créent des droits, n'ont aucune valeur et ne constituent pas des titres: devis, factures.

B- L'altération de la vérité

C'est *l'élément* matériel proprement dit de l'infraction. La loi vise l'altération de la vérité accomplie par quelque moyen que ce soit. On distingue le faux matériel et le faux intellectuel:

-Faux matériel

Ce faux porte sur l'écriture le support de la pensée et laissent des traces susceptibles d'être détectées par des expertises techniques. Tel est le cas des grattages, ratures ou surcharges de l'écrit ainsi que des contrefaçons ou imitation de l'écriture de celui à qui l'écrit est prétendument attribué⁹⁷.

Le procédés utilisés altèrent la vérité en modifiant le sens ou sans la portée du support falsifié.

Dans ces conditions, constitue un faux matériel le fait, par le véritable titulaire du compte, de signer une formule de chèque de son vrai nom, mais dans une graphie non conforme au modèle déposé auprès de la banque.

La juridiction suprême juge que l'altération de la vérité ne peut être déduite de la seule irrégularité de la pratique incriminée⁹⁸:

L'irrégularité dans la tenue de comptes clients qui ne correspondraient pas aux opérations réellement effectués.

Mais il y a également faux matériel dans l'insertion de clauses dans un écrit préexistant ainsi que la falsification totale d'un écrit par le faussaire. Dans ce cas, le faux

⁹⁶ Stricto sensu, c'est l'article 479 du code pénal qui incrimine le délit de faux en écriture privée de commerce ou de banque et intéresse donc principalement notre étude.

Quant aux autres textes de la loi pénale précités, ils sont consacrés aux délits portant atteinte aux garanties données par l'Etat tels que le faux en écriture publique et usage de faux, le faux commis dans certains documents administratifs, la contrefaçon et usage illégal de sceaux, effets publics, poinçon, timbres et marques, faux témoignages et parjures etc.

⁹⁷ Bull. n°218- 1999.

⁹⁸ J.C.P. 1998. éd. p. 263; Bull. crim -1997, n°35

punissable sans qu'il soit nécessaire d'établir la fausseté des faits ou des mentions contenu dans le support.

-Faux intellectuel

Entre dans cette catégorie les procédés d'altération de la vérité plus subtiles qui laissent le support intact dans son aspect matériel. C'est le cas des faux commis à l'occasion de déclarations.

C'est l'œuvre du déclarant qui affirme la véracité de faits mensongers, affirmation reproduite par celui qui enregistre la déposition. Tel est le cas des fausses déclarations de vol, accident ou sinistre faites à la police et le récépissé de la déclaration est ensuite utilisé pour commettre ou tenter de commettre une escroquerie à l'assurance.

On peut également mentionner le cas des écrits dont le contenu n'exprime pas la volonté de leur action, soit parce que la signature en a été obtenue par fraude⁹⁹ soit parce que le contenu en a été imposé ou dicté à une personne dont les facultés mentales sont diminuées¹⁰⁰.

C- Le préjudice

Constitue un faux, l'altération de la vérité de nature à causer un préjudice. Le juge répressif doit constater l'existence d'un préjudice avant de prononcer une condamnation, mais cette obligation ne restreint pas sérieusement la portée de l'infraction en raison des pratiques jurisprudentielles qui se manifestent à un double point de vue :

En premier lieu, les tribunaux se contentent de la preuve d'un préjudice seulement éventuel et pas nécessairement consommé, le texte en parlant d'altération de nature à causer un préjudice. Qu'il s'agisse d'un faux matériel ou d'un faux intellectuel, le faux n'est punissable que si la falsification de la vérité porte sur la substance même de l'écrit ou de tout autre support selon la loi pénale sur une mention qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques : engagement, paiement, nom du bénéficiaire, date, somme, apposition d'une fausse date de mise à disposition des actionnaires sur le support des commissaires aux comptes. En revanche, ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, la falsification qui ne modifie pas la portée juridique ou la valeur probante de l'écrit ou de support : mention apposée en marge d'un acte de cession de bail et n'ayant pas été approuvée. Ce qui paraît justifié, parce que le préjudice n'est en général consommé que par l'usage de l'écrit ou du support falsifié. Or, le faux est punissable indépendamment de l'usage qui sera ou ne sera pas fait de document falsifié.

Ensuite, il arrive souvent que la victime potentielle découvre l'existence du faux avant de subir un préjudice. Tel est le cas de la compagnie qui découvre l'altération de la vérité dans la déclaration d'un faux sinistre qui lui a été adressée en vue de commettre une escroquerie à l'assurance et qui de ce fait, ne verse aucune indemnité. En second lieu, la juridiction suprême dispense de toute preuve, même d'un préjudice éventuel, lorsque le faux porte sur certains documents.

⁹⁹ G.P. 1991-1-8-301

¹⁰⁰ Cass. Crim, 1971. Bull. n°326.

D- L'intention frauduleuse

Le code pénal ne sanctionne que l'altération de la vérité. Le délit ne punit donc pas la simple imprudence ou l'erreur dans la rédaction d'un acte ou dans une déclaration, mais une altération volontaire et consciente de la vérité. C'est pour cela que *le* texte dit « *celui qui sciemment fait usage ou tente de faire usage de la pièce fausse* ». Le mobile qui a pu animer le coupable demeure indifférent. Le faux reste punissable même si son action n'avait aucune intention de nuire, même si l'écrit corrigé, modifié, fabriqué exprime l'exacte vérité. Nul ne peut se créer de titre à soi-même et surtout pas en l'attribuant à un tiers qui n'en est pas réellement l'auteur.

La preuve de cette intention est laissée à l'appréciation des juges du fond. Une expertise en écriture ou technique peut faire apparaître les ratures, surcharges, imitations ou contrefaçons d'écriture. Cette preuve se révèle plus délicate dans le cas de faux intellectuel lorsque l'on doit établir, par exemple, que le déclarant connaissait le caractère mensonger de ses affirmations ou que le contenu de l'acte ne correspondait pas à l'exacte volonté de celui dont on a pu « forcer » la signature.

PARAGRAPHE II- LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS DU FAUX

Elles sont au nombre de trois :

A- La contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures

Ce faux est commis par l'apposition par toute personne même commerçante. Il peut s'agir d'un assuré qui appose une fausse signature sur une police d'assurance.

Il peut s'agir également de la fabrication d'une fausse quittance d'une somme d'argent. L'est aussi le cas de la fabrication de lettres missives fausses ayant pour objet de faciliter un détournement. Enfin de l'apposition de fausses signatures sur des billets à ordre.

B- La fabrication de conventions, dispositions, obligations, dispositions ou décharges

Le délit de faux ne se trouve pas réalisé si l'intéressé ayant lu l'acte et l'ayant approuvé, l'a ensuite revêtu de sa signature.

Dans le cas contraire, s'il n'a pas encore signé l'acte, ou bien l'a signé sans se rendre compte que le contenu en était falsifié, il y a faux en écritures privées par fabrication de conventions, dispositions, obligations dans le fait d'énoncer dans un billet soumis à la signature du débiteur illettré une somme supérieure à celle pour laquelle ce débiteur pensait s'engager.

C- Les additions ou altérations de clauses de déclaration ou de faits

Le faux en écriture se commet lorsque le mensonge porte sur des circonstances substantielles de l'acte. Constitue, par exemple, un faux en écriture privée, le fait pour un interprète chargé de traduction des déclarations non conformes à celles de l'original, et notamment, d'avoir indiqué comme payée, une somme que la lettre affirme être encore due.

PARAGRAPHE III- L'usage du faux

La fabrication d'une pièce fausse et l'usage de cette pièce forment des infractions distinctes. L'usage du faux est prévu et puni par *l'article 479 du nouveau code pénal*. Il en résulte que celui qui a fait usage d'une pièce falsifiée est punissable quoiqu'il ne soit pas l'auteur de la falsification et que l'auteur du faux soit inconnu ou non poursuivi. Si le faussaire utilise lui-même la pièce falsifiée ou fabriquée, il commet deux délits distincts : falsification de la pièce et son utilisation.

L'usage de faux n'est pas une infraction continue qui se perpétue automatiquement sans une participation renouvelée de celui qui a commencé l'usage.

A- Les éléments constitutifs de l'usage de faux

Pour que l'infraction soit constituée, il faut trois éléments : l'usage soit fait sciemment et un préjudice.

1- Usage

L'usage consiste dans l'application de l'acte à l'emploi auquel *il* est destiné. Il suffit pour constituer l'usage de faux que le détenteur de cette pièce l'ait utilisé par un acte quelconque en vue du résultat final qu'elle était destinée à produire.

Il y a usage de faux pour un inculpé qui, après avoir fabriqué une fausse reconnaissance de dette qui aurait permis d'imputer la charge d'agissement très graves à son associé, de représenter la pièce à des personnes chargées de procéder à une enquête sur la gestion de cet associé. L'usage sciemment fait d'une pièce fausse doit résulter d'un fait autre que celui de la fabrication. Ainsi le faux se confond avec l'usage de la pièce et ne forme qu'un seul et même acte.

Exemple la fabrication d'un acte d'emprunt constatant la délivrance des espèces, alors même que la somme n'aurait été réellement comptée à l'accusé que quelques jours après.

2- Fausseté de la pièce

Si l'auteur de la pièce n'est pas *lui-même* punissable, s'il n'a eu aucune intention coupable, celui qui fait usage d'une *telle* pièce peut être poursuivi et condamné du moment qu'il connaissait le vice matériel dont la pièce était entachée; en faisant usage du faux, il imprime *le* caractère frauduleux qui jusque-là faisait défaut.

L'usage de la photocopie d'un document fabriqué par un faussaire constitue l'usage de faux si la production de cette photocopie pouvait entraîner des effets juridiques.

3- Connaissance de la fausseté et préjudice

Le prévenu connaissait bien la fausseté de l'écrit, Il connaissait que la pièce qu'il utilisait est fausse et ainsi il commettait une infraction.

Pour qu'il y ait usage de faux, il faut qu'un préjudice résulte de cet usage ou que ce préjudice soit éventuel ou voire même possible.

B- Les pénalités aux deux infractions

1- Faux en écriture privée de commerce ou de banque

La peine est l'emprisonnement de un à cinq ans et l'amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

2- Usage de faux

Le code pénal dispose que celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fausse est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

a- Le délit du trafic d'influence

Ce délit présente bien des points communs avec la corruption. Il suppose une collusion entre deux personnes qui agissent de concert, celle qui offre ou accepte d'abuser de son influence - trafic d'influence passif et celle qui offre ou accepte de rémunérer cette influence - trafic d'influence actif. Le trafic d'influence ne se distingue de la corruption que par le but poursuivi par les coupables. Il s'agit d'obtenir qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable. Le trafiquant se présente comme un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et le destinataire de cet abus. C'est un délit prévu par *le code pénal*. Il peut être commis par un simple particulier ou par un élu ou par un fonctionnaire, un avocat, ancien ministre.

Il est puni de 200 000 à 2 000 000 de Francs. La peine d'emprisonnement est attachée au fait qui a pour objet du trafic d'influence.

b- Le favoritisme

On appelle favoritisme, un agissement qui consiste à procurer à autrui un avantage illégitime - donc à favoriser par une violation des règles imposant la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans (les attributions des marchés publics ou délégation de services publics) des actes ou contrats passés au nom de l'Etat avec l'une des entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration.

Le délit ne peut être commis que par une personne spécialisée, c'est-à-dire tout fonctionnaire connue dans la corruption. Il s'agit du dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service.

Le délit est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS PENALES COMMISES AVEC CONNIVENCE SANS LIEN AVEC LES SOCIETES COMMERCIALES.

L'assiette des infractions pénales commises avec connivence sans lien avec les sociétés commerciales est composée des délits de recel des choses, de blanchiment des capitaux, de corruption et de la banqueroute. C'est un aperçu du bloc des infractions pour lequel l'entente ou la connivence apparaît comme un élément de l'infraction.

Section 1- LE RECEL DES CHOSES

Le recel est réprimé par l'article 477 du code pénal. Cet article réprime le fait de cacher tout ou partie d'une chose détournée ou enlevée, ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit en connaissant sciemment son origine délictuelle.

Pour que l'infraction de recel soit constituée, quatre éléments doivent être réunis à savoir :

- Une infraction préalable ;
- Une chose objet du recel ;
- Un acte matériel de détention de la chose et
- Une intention coupable

PARAGRAPHE I- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RECEL.

Les éléments constitutifs peuvent se regrouper en deux éléments: l'élément matériel ou acte matériel consistant à détourner une chose provoquant du délit d'une part et d'autre part, l'élément intentionnel.

A- l'acte matériel est constitué de l'acte du recel et de son objet.

1-L'acte de recel.

La définition du recel est en général la détention d'une chose provenant d'un délit ou d'un crime. Il n'est pas nécessaire que cette détention ait duré longtemps. Le recel est un délit continu, peu importe la forme de la réception de la chose, c'est-à-dire la manière dont la chose a été obtenue. Que le délinquant l'ait acheté ou mis en dépôt ou encore reçu en don n'influence en rien la qualification de l'infraction. L'acte de recel est constitué soit par un achat en sachant que la chose ne lui n'appartient pas dès lors que vous avez l'origine de la chose.

Le recel peut exister sans que l'on ait encore la chose entre les mains c'est-à-dire dès lors que l'on a commandé la marchandise. Ainsi, commet le délit de recel, celui qui en se faisant transporter dans une voiture, la savait volée; il a bénéficié du produit. Constitue également le délit de recel et non celui de complicité de banqueroute frauduleuse, le fait pour un agent d'affaire de recevoir une commission provenant à sa connaissance d'un détournement d'actif commis par un commerçant en état de cessation de paiement. Constitue de même le délit de

recel pour un conseil juridique de recevoir d'une société les émoluments alors qu'il savait que cette société était en cessation de paiement et que les fonds reçus étaient obtenus à l'aide d'un délit assimilé à la banqueroute simple. En outre, les cogérants d'une société dont l'activité est déficitaire commettent un recel en prélevant leur rémunération sur le compte bancaire de ladite société dès lors que le crédit est constitué par le produit d'abus de confiance commis par l'un d'entre eux à la connaissance des autres.

2-L'objet de l'acte recel

Il doit porter sur les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Même le simple renseignement obtenu en violation du secret de fabrique constitue un délit de recel. Le recel peut être constitué par la détention des photocopies d'un document obtenu frauduleusement.

B- L'élément intentionnel

La loi pénale sanctionne celui qui détient une chose en sachant que la chose a une origine délictueuse. Dès lors, celui qui détient la chose est-il de mauvaise foi ou de bonne foi ?

1-L'analyse de l'élément intentionnel

Pour que le recel soit constitué, il faut que son auteur sache que la chose détenue provient d'un crime ou d'un délit. Dès lors, il y a mauvaise foi de la part du prévenu. La loi ne tient pas compte du mobile de l'agent poursuivi pour recel. Peu importe que le receleur n'est tiré aucun profit personnel des objets reçus. Il n'est pas nécessaire que le receleur ait la connaissance précise de la nature de l'infraction. Dès lors qu'un individu ne pouvait se douter que la chose remise avait été frauduleusement soustraite à son propriétaire, le délit est constitué quoique les conditions de la soustraction n'aient pas été établies de manière précise et complète et que l'auteur en soit inconnu. Par ailleurs, la détention de mauvaise foi de document faux constitue un recel. Cependant, lorsqu'on est de bonne foi il n'y a pas d'infraction.

2-Constataion de la mauvaise foi

La question se pose de savoir à quel moment la mauvaise foi peut se constater ? Au moment où l'on recevait la chose objet du recel, on est de bonne foi. Mais si après réception de la chose, l'on apprend qu'elle provient d'un délit ou d'un crime et si malgré cela on continue de la garder à partir de ce moment alors, la mauvaise foi commence. Le délit de recel sera constitué dès l'instant que l'on avait continué à détenir la chose objet du délit après en avoir appris l'origine délictueuse. C'est du recel à retardement ou recel tardif. Il importera au prévenu d'apporter la preuve de sa bonne foi et de son ignorance de l'origine délictueuse de la chose qu'il détient. Dans ce cas, les tribunaux retiendront comme indices par exemple la dissimulation de choses, l'absence de factures, objets de grande valeur proposée par un non professionnel, la qualité de professionnel avertis et qui accepte la chose sans vérification en estimant avoir fait une bonne affaire.

PARAGRAPHE II-LA REPRESSION DU RECEL

Nous avons successivement les peines, les prescriptions et le paiement des amendes.

A-LES PEINES.

Il faut distinguer le recel simple du recel aggravé.

1-Le recel simple

L'article 477 du code pénal punit le recel simple c'est-à-dire les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. L'amende peut être élevée au-delà de 3.000.000 de francs jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. Toutefois, lorsque le recel porte sur une chose volée, la peine applicable est celle prévue par l'article 393 du code pénal c'est-à-dire de 5 à 10 ans de prison et une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Le sursis n'est pas applicable dans ce cas-ci.

2-Le recel aggravé.

Il y a recel aggravé lorsque l'infraction d'origine est un crime ou un délit accompagné de circonstances aggravantes. Dans ce cas, le receleur est puni d'une peine attachée par la loi à ce crime ou délit. Le receleur peut bénéficier de l'immunité familiale prévue par le code pénal lorsque le receleur ne lèse que les intérêts matériels de la personne qui lui est unie par la parenté ou le mariage. Le délit de recel est une infraction continue, qui se prolonge et ne prend fin qu'au jour où la personne a cessé de garder la chose. Le receleur ne peut bénéficier du sursis.

B.La prescription, le paiement des amendes et frais, dommages et intérêts

1-La prescription.

Le recel, bien que distinct de l'infraction ayant procurée les choses recelées, demeure un délit de conséquences. Parce que ce délit est distinct de l'infraction d'origine, le recel reste punissable alors même que l'infraction d'origine serait prescrite.

Dans ce cas, la prescription de l'infraction d'origine commence à courir à compter de l'acte qui en constitue l'élément matériel tandis que le recel est une infraction continue dont la prescription ne commence à courir que le jour où la détention voir le bénéfice des choses recelés a cessé.

2-Le paiement des amendes.

Il existe un lien de connexité entre l'infraction d'origine et le recel. Ce qui permet de prononcer une condamnation solidaire entre l'auteur de l'infraction

d'origine et celui du recel pour le paiement des amendes (frais de justice, dommage et intérêt à louer à la victime).

Cette solidarité présente un intérêt dans la mesure où souvent seuls les receleurs sont solvables. Le receleur peut être condamné à indemniser en totalité les victimes même s'il n'a reçu ou ne détient qu'une partie des choses recelées.

SECTION II– LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le blanchiment des capitaux est un phénomène auquel les sociétés se sont toujours avec acuité confrontées. Cette activité criminelle a la particularité de recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites : on cherche à dissimuler ou déguiser l'origine délictueuse des fonds ou des biens.

En effet, le blanchiment des capitaux apparaît comme l'opération par laquelle, les capitaux obtenus au moyen de la commission d'une infraction sont réinjectés. Aucun pays ne peut échapper aux conséquences macro et micro économiques du blanchiment. C'est pourquoi les Etats membres de l'UEMOA, s'inspirant des normes du Groupe d'action financière luttant contre le blanchiment de capitaux au plan international, vont adopter une directive en 2002. En 2005, cette directive va être adoptée par la Côte d'Ivoire. Conscients de ce que la directive de 2002 comporte quelques failles, une autre directive va être prise par ces Etats et adoptée par la Côte d'Ivoire en 2016, en intégrant dans son d'action la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes. Quand dit –on qu'il blanchiment de capitaux en matière pénale ? Quelle en est la sanction ?

PARAGRAPHE I. INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX

La définition du délit de blanchiment de capitaux est fournie par l'art 7 de la loi de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux en Côte d'Ivoire.

Une opération où l'origine des fonds provenant d'activités illégales est cachée. L'objectif de l'opération est de faire en sorte que les capitaux et les biens acquis illégalement semblent provenir de sources légitimes, puis d'intégrer ces choses à la circulation notamment par un transfert international des fonds dans les institutions financières légales.

Ainsi sont considérés comme blanchiment de capitaux, ces agissements commis intentionnellement à savoir : la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes; la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine , de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ; l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne que ces biens proviennent d'un

crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ; la participation à l'un de ces actes ci-dessus cités et , le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet , ou de faciliter l'exécution d'un tel acte .Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir. Il y a également blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers... A la lecture des dispositions de l'art 7 de la loi de 2016, on se rend compte que le délit de blanchiment de capitaux suppose, une infraction d'origine qui est comme une condition préalable à l'existence même du délit de blanchiment. Il convient donc de voir dans un premier temps, les conditions préalables à la constitution du délit de blanchiment et par la suite, les actes matériels du délit et l'intention coupable.

A- Les conditions préalables : l'existence d'une infraction d'origine.

L'infraction préalable est à l'origine du délit de blanchiment de capitaux. C'est ce qui ressort de la lecture des dispositions de l'art 7 de la loi de 2016. Une telle condition pourrait notamment entraîner une confusion entre le blanchiment et le délit de recel. Mais cette confusion n'est qu'apparente. En effet, dans le recel, la dissimulation porte sur l'objet alors que dans le délit de blanchiment de capitaux, elle ne porte que sur l'origine de la chose. Le législateur ivoirien, à l'instar de son homologue burkinabé, va dresser une liste d'infraction pouvant être à l'origine du délit de blanchiment de capitaux. Conscient de ce que certains comportements infractionnels peuvent lui échapper, il va utiliser une formule générale, pour caractériser l'infraction de nature délictuelle ou criminelle.

1- Le listing des infractions pouvant être à l'origine du délit de blanchiment de capitaux.

Le législateur ivoirien de 2016, contrairement à son homologue de 2005, dresse la liste d'un certain nombre de faits pouvant être à l'origine du délit de blanchiment. Il s'agit de :

- la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ;
- le terrorisme, y compris son financement ; la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- l'exploitation Sexuelle, y compris le détournement et l'exploitation des mineurs ;
- le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- le trafic illicite d'armes ; le trafic illicite de biens volés et autres biens ;
- la corruption et la concussion le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique;
- la fraude ;le faux monnayage ;la contrefaçon de biens (y compris de monnaie ou de billets de banque) et le piratage de produits ;
- le trafic d'organes ;
- les infractions contre l'environnement ;
- les meurtres et les blessures corporelles graves ;
- l'enlèvement;
- la séquestration et la prise d'otages ;

le vols ;
la contrebande (y compris relativement aux taxes et les droits de douane et d'accise) ;
les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects) ;
l'extorsion ;
le faux et l'usage de faux ;
la piraterie ;
les délits d'initiés et la manipulation de marchés

Ce listing aurait dû permettre d'avoir une vision complète des infractions génératrices de capitaux. Mais la loi ne pouvant tout prévoir, le législateur ivoirien va utiliser une autre méthode, celle qui consiste à qualifier l'infraction d'origine de délit ou de crime.

2- La nature délictuelle ou criminelle de l'infraction d'origine.

La loi ivoirienne de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ne retient le blanchiment de capitaux que si l'infraction d'origine est soit un crime, soit un délit. Ce lien entre la provenance criminelle ou délictuelle et le blanchiment de capitaux est une sorte de cordon ombilical¹⁰¹. A défaut de ce lien soit parce que le crime ou le délit n'existe pas, soit parce que l'infraction d'origine n'a pas une telle nature, on ne peut parler de blanchiment de capitaux. Quelques précisions méritent d'être faites en ce qui concerne la nature délictuelle de l'infraction d'origine. Ces précisions seront élucidées à travers la préoccupation suivante : peut-on toujours retenir la qualification de blanchiment de capitaux lorsque le blanchiment est la conséquence directe d'un délit spécial, tel dans le cadre du blanchiment douanier¹⁰² ou le blanchiment de trafic de stupéfiants¹⁰³, comme c'est le cas en France?

Dans ce cas, cette qualification fait elle obstacle à l'application des règles relatives au blanchiment de façon générale ? Cette question ne présente aucun intérêt en droit ivoirien parce que ne faisant aucune distinction selon que le délit d'origine est prévu par un texte spécial ou pas, et cela en vertu du principe « *l'on ne peut distinguer là où la loi n'a pas distingué* »¹⁰⁴. Il s'agit donc de tous les délits de façon générale. Par contre en droit français là où la question semble avoir tout son sens, le juge retient que

¹⁰¹ Jeandidier.w, Droit pénal des affaires, coll. Dalloz, éd.6, 2005P.21 n°21

¹⁰² Cette infraction est prévue à l'art 415 du code des douanes, qui incrimine « tous ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ».

¹⁰³ En droit français, le blanchiment de trafic de stupéfiants est prévu et réprimé par l'art 222-38 du code pénal. Ce texte sanctionne le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37(art 222-34 sanctionne le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants, l'art 222-35 pour sa part sanctionne la production ou la fabrication illicites de stupéfiants. Quant à l'art 222-36, il ne traite que l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants commis. Et enfin l'art 222-37 qui sanctionne le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites des stupéfiants, le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire livrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif) ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions.

¹⁰⁴ Selon la formule latine *Non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

l'on peut appliquer à l'individu qui se rend coupable du délit de blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants, les règles de blanchiment général.

Cette solution pourrait s'expliquer par ce vieil adage latin, principe général de droit « *les règles spéciales dérogent aux règles générales* »¹⁰⁵. Comme, nous l'avons signalé plus haut, le législateur de 2016, à l'image de son défunt homologue de 2005 exclut du domaine de l'infraction d'origine, les contraventions, c'est sans aucun doute parce que les contraventions ne génèrent des capitaux pléthoriques. Cette condition d'infraction préalable signifie-t-elle que le blanchiment ne peut être constitué, à défaut de l'existence de cette infraction d'origine ? A cette question on ne peut répondre que par l'affirmative. Une autre question nous interpelle, c'est de savoir si l'on peut poursuivre une personne et pour le blanchiment et pour le délit qui a entraîné les capitaux à blanchir. Là encore, on ne peut répondre que par l'affirmative, car le blanchir est une infraction autonome.

B- Les actes matériels du délit et l'élément moral du délit de blanchiment

Sous cette rubrique, nous verrons successivement les actes matériels et l'intention coupable.

1- Les actes matériels du délit de blanchiment de capitaux.

Selon la loi ivoirien anti-blanchiment, l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements suivants : la conversion, le transfert ou la manipulation des biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit ; la dissimulation, le déguisement de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ; l'acquisition, la détention, l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou de la participation à ce crime ou délit .

a-Acte de conversion, transfert ou manipulation des biens

En commençant l'énumération des faits incriminés par « la conversion, le transfert ou la manipulation de biens », le législateur positionne ces actes comme étant les principaux modes usités par les délinquants. Par la conversion, on peut entendre le fait de l'auteur d'entreprendre de changer la nature des capitaux illicitement acquis, c'est-à-dire « faire disparaître la trace de l'origine de l'argent, en le faisant circuler à travers de nombreuses opérations financières »¹⁰⁶. C'est le cas notamment lorsqu'il acquiert un bien, généralement de grande valeur comme des tableaux d'artistes, avec les fonds obtenus au moyen de crime ou de délit. Sous cette forme, le délinquant ne cherche pas à camoufler l'origine illicite des capitaux, mais il les convertit ou les transfère, notamment par des jeux d'échange.

¹⁰⁵ *Specialis derogant generalibus*

¹⁰⁶ J. Lasserre Capdeville, La lutte contre le blanchiment d'argent, Paris : L'Harmattan, 2006, p. 56.

L'opération de transfert est le transfert des capitaux d'un lieu à un autre afin de brouiller les pistes et de passer incognito¹⁰⁷.

b-Actes de dissimulation, de déguisement, d'emplacement, de mouvement

Quant aux faits de « dissimulation, le déguisement de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs », ils consistent à donner, aux biens illicitement acquis, une origine licite. Il s'agit ici de faire croire que les biens acquis proviennent d'un héritage qui, par exemple, n'a jamais existé.

Au titre des faits « d'acquisition, de détention et d'utilisation de biens », le législateur incrimine, comme des infractions autonomes tels que des faits de complicité au sens du code pénal¹⁰⁸. En effet, le fait incriminé n'est pas le blanchiment des capitaux, mais plutôt la participation au recyclage des biens, par leur acquisition ou détention ou utilisation. En réalité, ce cas se présente comme un acte de recel des biens illicitement acquis. Il convient cependant de ne pas confondre les deux délits, même s'ils présentent de fortes similitudes.

En effet, le recel¹⁰⁹ consiste à garder en connaissance de cause, par devers soi, une chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un délit, pour entraver la découverte de l'infraction. Il y a certes, comme dans le blanchiment de capitaux une infraction d'origine, mais à la différence de ce délit, le receleur n'entreprend pas de donner aux capitaux recelés une origine licite, en les insérant dans le circuit de l'économie légale.

c-Acte d'aide, d'incitation, de facilitation.

La loi de 2016 déclare que constituent également une infraction de blanchiment de capitaux, le fait d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte¹¹⁰. Cette dernière disposition sème une réelle confusion entre la notion d'auteur et celle de complicité ou de coactivité qui ne sont les procédés de participation à la commission d'une infraction. En pareille circonstance, il serait difficile de tracer la frontière entre l'auteur du blanchiment de capitaux et le complice de cette infraction. En plus des actes matériels, nous avons l'élément moral, pour que l'infraction soit réellement constituée.

2-L'élément moral du délit de blanchiment.

Le blanchiment comme toute infraction requiert chez l'agent l'intention, c'est à dire le fait d'agir en connaissance de cause. Mais à la différence des autres infractions, l'intention du délit de blanchiment se présente sous une double dimension.

¹⁰⁷S. Bissardon, Guide du langage juridique, Vocabulaire, piège et difficultés, 4e édition, Paris : LexisNexis, 2013, p.569.

¹⁰⁸Aux termes de l'article 26 CP, « est coauteur d'une infraction celui qui, sans accomplir personnellement le fait incriminé, participe avec autrui et en accord avec lui à sa réalisation... ».

¹⁰⁹ Voir Article 414 du Code Pénal.

¹¹⁰ Voir art 7 de la loi de 2016.

a- La connaissance de l'origine illicite des capitaux

Pour que l'on retienne la qualification du délit de blanchiment, la loi de 2016 exige la connaissance de l'agent de l'illicéité des fonds ou des capitaux, destinés à être blanchir. Toute la difficulté réside dans la preuve que l'agent avait une connaissance nette ou précise de l'origine des capitaux. Pour résoudre une telle équation, la loi de 2016 met à notre disposition, un faisceau d'indices inspirés de la convention de Palerme, c'est-à-dire les circonstances factuelles, objectives : « La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives »¹¹¹.

C'est ce qui ressort de l'art 7 in fine de la loi de 2016 : « La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles ». Face au silence quant à la notion de circonstances factuelles objectives, on pourrait la saisir comme l'ensemble des éléments relatifs aux faits, à l'environnement dans lequel, ces faits se sont produits.

b- L'intention de dissimuler l'origine illicite des capitaux.

L'intention de dissimuler l'origine illicite des capitaux, contrairement à la connaissance de l'origine illicite des capitaux est facile à établir. Il suffit simplement de se référer à l'un des actes matériels constitutifs du délit de blanchiment de capitaux. Mais parfois la tâche devient épineuse, en raison de la diversité des modes opératoires du délit de blanchiment. Ainsi, si l'on n'arrive pas à prouver cette intention particulière de masquer l'origine illicite des capitaux, le juge se doit de relaxer l'individu. C'est d'ailleurs, l'une des raisons qui complexifie la lutte contre le blanchiment de capitaux.

PARAGRAPHE II- LA SANCTION DU DELIT DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.

Le blanchiment, l'une des infractions les mieux enracinées dans le monde des affaires, peut être commises non seulement par les personnes physiques mais aussi par les personnes morales. C'est pourquoi, la loi prévoit à l'égard de ces deux catégories de personnes des sanctions lorsqu'elles se rendent coupables du délit de blanchiment.

A- Les sanctions applicables aux personnes physiques

A cette catégorie de personne, il convient de faire la distinction selon qu'il s'agit d'un cas de blanchiment simple ou du blanchiment aggravé.

1- Les sanctions en cas de blanchiment simple.

Selon les dispositions de l'art 113 de la loi de 2016 « Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois ans à sept ans et d'une amende égale au triple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ».

Par ailleurs, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en

¹¹¹ Voir art 5 de la convention de Palerme.

faciliter l'exécution sont punis des mêmes peines prévues à l'article 113 de la présente loi¹¹².

Le législateur ivoirien en étendant la sanction prévue à l'art 113 dans le cadre de l'entente ou de la participation entend dissuader les candidats à l'entreprise criminelle, qui est le blanchiment.

2- Les sanctions en cas de blanchiment aggravé

Le blanchiment aggravé est celui qui est affecté d'une circonstance qui aggrave la responsabilité pénale de l'agent. Ainsi selon l'art 115 de la loi de 2016, les peines prévues à l'article 113 de la présente loi, sont portées au double ,

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle
- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive. Dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive;
- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure-à celle de l'emprisonnement encouru 'en application de l'article 113 de la loi, le blanchiment est puni des peines attachées à l'Infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes , des peines attachées aux seules circonstances , dont il a eu connaissance.

A côté de ces sanctions pénales, la personne physique coupable peut être frappée de peines complémentaires facultatives. Il s'agit des peines restrictives de liberté que sont : l'interdiction de séjour pour une période de un à cinq ans, l'interdiction de quitter le territoire national, pour une période 1 à 5 ans, l'interdiction des droits civiques et de famille, pour une période de 6 mois à 3 ans, l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens , et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois à six ans, l'interdiction définitive ou temporaire de la profession concernée pour une durée de 3 à 6 ans, l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans ; l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois à six ans. Outre les peines restrictives de liberté, nous avons les peines de confiscation. Ainsi l'auteur du blanchiment peut se voir saisir la confiscation de tout ou partie des biens du condamné¹¹³.

B- Les sanctions applicables aux personnes morales coupables

Tout comme les personnes physiques, les personnes morales responsables du délit de blanchiment de capitaux, encourent des sanctions pénales prévues par la loi de 2016. Il

¹¹² Voir art 114 de la loi de 2016

¹¹³ Voir art 117 de la loi de 2016.

s'agit là d'une véritable application de la règle de la responsabilité des personnes morales. Avant de voir ces questions proprement dites, il convient de s'interroger sur les personnes morales pouvant se rendre coupable du délit de blanchiment de capitaux.

1- Les personnes auxquelles ces sanctions s'appliquent.

Toutes les personnes morales ne sont pas visées par les sanctions pénales prévues pour le blanchiment de capitaux. Mais il est une catégorie de personnes morales qui ne sont pas visées par ces mesures : L'Etat. Outre l'Etat, nous avons également les organismes financiers, pour la simple raison qu'ils sont l'un des acteurs clés de la lutte contre le blanchiment.

2- Les sanctions pénales proprement dites.

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la loi a été commise par l'un des organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes : l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée qui n'excède pas cinq ans; la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ; le placement sous surveillance judiciaire pour une durée qui n'excède pas cinq ans; l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise; la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés .

La dissolution, lorsqu'elle a été créée pour commettre les faits incriminés, affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée. Ces sanctions ne sont pas applicables aux institutions financières relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire. L'autorité de contrôle compétente, saisie par le procureur de la République de toute poursuite engagée contre une institution financière, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires

C- Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment.

La loi ivoirienne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit des sanctions pénales lorsque certains agissements liés au blanchiment sont commis. Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

- fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations prévues à l'article 7 de la loi, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
- détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 26 à 31 de la loi dont la conservation.
- réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité une des opérations prévues aux articles 32;33 et 39 à 45 et 53 de la loi.
- informé par tous moyens la ou (les) personne(s) visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;
- communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents prévues à l'article 89 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés;
- communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 36 de la présente loi ;
- omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie à l'article 7 de la présente loi.

Sont punis d'une amende de cinquante mille à sept cent cinquante mille francs, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 5 et 6 de la loi, lorsque ces derniers ont non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçon, prévue à l'article 79 de la présente loi;
- contrevenu aux dispositions des articles 16, 18 à 40 et 79 de la présente loi"

SECTION III. LES DELITS IMPLIQUANT PLUS OU MOINS UNE PERSONNE PUBLIQUE: La corruption, le trafic d'influence et le favoritisme

Les délits de la corruption, de trafic d'influence et le favoritisme sont des délits voisins, présentant des points communs. Ils consistent à donner ou recevoir des sommes d'argent, des biens ou faveurs en impliquant une personne publique.

§1. Les délits de trafic d'influence et de favoritisme

A. Le délit du trafic d'influence

Le délit de trafic d'influence est un délit qui consiste pour un dépositaire des pouvoirs publiques, à recevoir des dons (argent, biens) de la part d'une personne physique ou morale en échange de l'octroi ou de la promesse à cette dernière d'avantages divers (décoration, marchés, emploi, arbitrage favorable).

L'auteur de trafic d'influence suppose l'abus de son influence réelle ou supposée, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Le trafiquant se présente comme un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et le destinataire de cet abus. L'auteur du trafic suppose l'abus de son influence réelle ou supposé, en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, emploi, marché ou toute autre décision favorable.

Le trafiquant se présente comme un intermédiaire entre le bénéficiaire potentiel et le destinataire de cet abus.

Ce délit présente bien des points communs avec la corruption. Il suppose une collusion entre deux personnes qui agissent de concert, celle qui offre ou accepte d'abuser de son influence - trafic d'influence passif et celle qui offre ou accepte de rémunérer cette influence - trafic d'influence actif. Le trafic d'influence ne se distingue de la corruption que par le but poursuivi par les coupables. Il s'agit d'obtenir qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable. C'est un délit prévu par l'article 235 du code pénal.

Il peut être commis par un simple particulier ou par un élu ou par un fonctionnaire, un avocat, ancien ministre.

Il est puni de 200 000 à 2 000 000 de Francs. La peine d'emprisonnement est attachée au fait qui a pour objet du trafic d'influence.

B. Le favoritisme

On appelle favoritisme, un agissement qui consiste à procurer à autrui un avantage illégitime, donc à favoriser par une violation des règles imposant la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les attributions des marchés publics et délégation des services publics dans les actes ou contrats passés au nom de l'Etat avec l'une des entreprises dont il avait, au temps de l'acte en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration.

-Il faut un avantage injustifié procuré à autrui ;

-un acte contraire aux lois et règles concernant l'attribution des contrats (divulgarion d'information privilégiées, clauses techniques insérées dans la cahier des charges limitant la concurrence)

Le délit ne peut être commis que par une personne spécialisée, c'est-à-dire tout fonctionnaire connue dans la corruption. Il s'agit du dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service.

Le délit est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs.

La corruption peut être définie comme des agissements par lesquels une personne chargée d'une profession déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don,

une offre ou une promesse pour accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant plus ou moins directement dans le cadre de sa fonction.

Lorsqu'une personne fait des dons ou promesses à un fonctionnaire ou à un employé pour obtenir de lui qu'il fasse ou s'abstienne de faire un acte de ses fonctions, on parle de délit de corruption active. Mais par contre, si le fonctionnaire ou l'employé sollicite pour faire un acte ou pour s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, juste ou non, mais non sujet à salaire, on parlera de corruption passive.

§2 : La corruption passive et active d'employé d'entreprises privées

La corruption peut se pratiquer aussi en dehors et à l'intérieur de l'administration. Cette corruption peut être passive comme active.

A-Les éléments constitutifs de la corruption passive d'employés d'entreprises privées

La corruption passive d'employé d'entreprises privées consiste en le fait de tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicite ou agréé des offres ou promesses, soit sollicite ou reçoit des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

1- La qualité de la personne corrompue

Ce sont les commis, employés ou préposés des commerçants et industriels ainsi que tous ceux qui, quel que soit leur emploi, sont au service d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé.

La jurisprudence vise également les gérants d'une société en commandite ou les administrateurs d'une société anonyme.

2- L'existence d'un don ou d'une promesse

L'employé doit avoir reçu, agréé ou sollicité, à l'insu de son patron et sans le consentement, des offres ou promesse, dons, présents, commissions, escomptes ou primes en vue d'accomplir l'acte ou de s'en abstenir. Le délit serait caractérisé, par exemple, si l'employé obtenait un prêt d'argent dont il serait tacitement entendu que le remboursement ne serait pas exigé. Les offres, promesses, dons, présents doivent être reçus, agréés ou sollicités à l'insu du patron. Le fait que ce dernier soit informé par la suite, ne change rien à l'infraction. Par ailleurs, un simple pourboire ne saurait constituer l'infraction.

3- L'accomplissement ou l'abstention d'un acte de l'emploi

La jurisprudence considère les caractères non seulement de la connivence comme des actes qui se rapportent, à l'évidence, aux fonctions de l'employé, mais encore, ceux que son devoir professionnel lui impose. Par contre, les offres ou promesses tendant au débauchage d'un employé ne peuvent caractériser la corruption dès lors que ces offres

et promesse n'ont pour objectif, la rupture illicite du contrat de travail liant le salarié à son patron, ni l'abstention par le préposé d'accomplir un acte de son emploi.

B- La répression de la corruption active et passive

Il faut préciser les buts poursuivis par l'auteur de l'infraction.

Le but recherché était :

- Soit que le corrompu s'abstienne de faire un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions, était facilité par sa profession ;
- Soit que le corrompu use de son influence en vue de faire obtenir au corrupteur, un avantage. La peine, dans l'un comme dans l'autre cas, est de 2 ans à 10 ans de prison et une amende de 200 000 F à 2 000 000 F

SECTION IV- LA BANQUEROUTE

La banqueroute est le délit de gestion frauduleuse de la part du dirigeant d'une entreprise. La situation de cessation de paiement d'une entreprise peut exposer les dirigeants de celle-ci à des sanctions pénales. En effet, dans le but de sauver leurs affaires, les associés ou les dirigeants sont parfois tentés de se livrer à des manœuvres, qui le plus souvent menacent les intérêts des créanciers. C'est la raison pour laquelle, en plus de la faillite, les Actes Uniformes OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique et sur les procédures collectives ont consacré la sanction pénale comme moyens de protection des créanciers. En effet, l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif qui organise la réglementation des entreprises en difficultés, incrimine pénalement la banqueroute et les délits assimilés. L'article 25 nouveau de l'Acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif définit la cessation des paiements comme la situation de la personne (le débiteur) qui est dans l'impossibilité « de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ». Toute personne physique qui, étant dans cette situation, se livre à certains actes incriminés est passible des peines de la banqueroute. Mais le délit de banqueroute suppose l'existence de conditions préalables et la réunion de ses éléments constitutifs.

PARAGRAPHE I - LES CONDITIONS PREALABLES.

Une double condition est exigée pour que le délit de banqueroute soit constitué. Il s'agit de la qualité de l'agent pour les personnes physiques, et pour les entreprises, de l'ouverture d'une procédure collective ou plus exactement de l'existence d'une situation de cessation des paiements.

A- La qualité de l'agent.

La loi distingue selon qu'il s'agit d'une personne physique commerçante ou d'une personne physique dirigeant une personne morale.

1- Les personnes physiques.

L'article 227 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Collectives dispose que la banqueroute s'applique :

- aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole ;
- aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant.

Certaines difficultés peuvent apparaître lorsqu'il s'agit d'apprécier la qualité de commerçant. La jurisprudence l'entend au sens large. L'existence d'une incompatibilité entre la profession exercée, par exemple notaire, avocat, et le commerce, n'empêche pas d'être banqueroutier. Il en est de même pour une personne qui exerce illégalement la profession de commerçant.

Par contre, les sanctions pénales ne s'appliquent pas lorsque la personne qui exerce le commerce se trouve dans un cas d'incapacité, par exemple un mineur non émancipé.

2- Les personnes morales.

L'article 230 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Collectives vise les « personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives et les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes de personnes morales ». Dès lors, il n'est pas nécessaire que la personne morale soit elle-même commerçante. Le seul exercice d'une activité économique suffit. En outre, la personne morale peut ne pas être une société, car le texte s'applique également au groupement d'intérêt économique.

L'article 230 précise aussi qu'il peut s'agir des dirigeants de droit ou de fait ou plus généralement « de toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale, sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux ».

B - La cessation de paiements

Le délit de banqueroute suppose, selon l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, un état de cessation des paiements. Il n'est pas nécessaire que cet état soit constaté par une juridiction commerciale ou civile. Les tribunaux répressifs sont donc amenés à apprécier, dans chaque cas, l'existence même et le moment de la cessation des paiements.

La version de l'AUPC du 10 septembre 2015 entrée en vigueur le 24 décembre 2015 ayant révisé le texte de 1998 tend à sauver au maximum les entreprises en donnant une nouvelle définition de l'état de cessation des paiements qui, à l'analyse, permet désormais d'ouvrir la porte au redressement là où hier c'était la liquidation. Ainsi, l'article 25 précise que « *la cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le*

débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ».

Outre la reconduction de la définition traditionnelle de la cessation des paiements, l'article 25 alinéa 2 souligne qu'on ne parlera plus de cessations des paiements si le débiteur qui est dans l'impossibilité actuelle de faire face à son passif exigible avec son actif disponible dispose de réserves de crédit ou bénéficie des délais de paiement consentis par ses créanciers pour faire face audit passif exigible. Par contre, en France, le délit de banqueroute suppose l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation. C'est-à-dire qu'il faut certes la cessation des paiements, mais encore celle-ci doit être constatée par le tribunal compétent. Ce qui fait que le juge pénal est dans ce cas lié par la décision des juges consulaires ou civils à qui il revient de fixer la cessation des paiements et la date de celle-ci. Pourtant, là également, l'autonomie du droit pénal subsiste car selon la jurisprudence, le juge pénal peut retenir une date de cessation des paiements autre que celle qui a été retenue par le juge commercial ou civil.

Mais toujours est-il qu'avec l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, c'est la cessation des paiements qui constitue une condition de la banqueroute.

PARAGRAPHE II - Les éléments constitutifs de la banqueroute

L'Acte Uniforme sur les procédures d'apurement du passif distingue deux cas de banqueroute et en fonction desquels l'élément moral est parfois nécessaire.

A- Les cas de banqueroute

L'Acte Uniforme sur les procédures collectives distingue la banqueroute simple de la banqueroute frauduleuse.

1- La banqueroute simple

L'acte uniforme sur les procédures d'apurement du passif énumère les cas de banqueroute simple. Il y a banqueroute simple si le prévenu fait usage de moyens ruineux et d'une comptabilité incomplète ou irrégulière. La banqueroute simple est réalisée si la personne en état de cessation des paiements a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractées, ou si sans excuse légitime, elle ne fait pas déclaration à la juridiction compétente de son état de cessation des paiements dans les trente jours, ou enfin si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements en cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

2- La banqueroute frauduleuse

Les cas de banqueroute frauduleuse sont plus nombreux.

Il y a banqueroute frauduleuse en cas de détournement de tout ou partie de l'actif ou en cas d'augmentation frauduleuse du passif.

En outre, l'Acte Uniforme sur les procédures d'apurement du passif incrimine la soustraction d'éléments comptables, l'exercice de la profession de commerçant au

mépris des interdictions, le paiement fait à un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements, la stipulation avec un créancier des avantages particuliers, en raison de son vote dans les délibérations de la masse. Enfin, l'Acte Uniforme sur les procédures d'apurement du passif sanctionne des peines de la banqueroute frauduleuse, toute personne assujettie à une procédure de redressement judiciaire qui, de mauvaise foi, présente un état financier inexact ou incomplet ou qui accomplit des actes interdits, sans autorisation judiciaire.

B - L'élément intentionnel

Apparemment, avec le terme « frauduleusement », la mauvaise foi n'est requise que pour la plupart des cas de banqueroute frauduleuse.

Par contre, il est admis par la jurisprudence que la mauvaise foi n'est pas, en principe, nécessaire pour l'établissement de la banqueroute simple.

Mais, l'emploi de moyens ruineux semble supposer l'intention frauduleuse, car la loi vise « l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements, ce qui traduit l'exigence d'un dol spécial ou, tout au moins, de la mauvaise foi de son auteur.

SECTION V - LES INFRACTIONS CONNEXES.

L'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif a prévu à côté de la banqueroute, d'autres séries d'infractions qui sont connexes à celle-ci. C'est ainsi que les articles 230 à 239 traitent des infractions assimilées aux banqueroutes alors que les articles 240 à 246 visent les infractions commises par des tiers ou des parents du débiteur et qui sont punies des mêmes peines que la banqueroute frauduleuse. Ce qui signifie que ces infractions sont également assimilées à la banqueroute.

PARAGRAPHE I - LES DELITS ASSIMILES

Ces infractions peuvent être commises par les dirigeants sociaux, mais également par des tiers ou des parents du débiteur. Mais, l'Acte Uniforme sur les procédures d'apurement du passif distingue les infractions assimilées à la banqueroute simple et celles qui sont assimilées à la banqueroute frauduleuse.

A- Les délits assimilés à la banqueroute simple

Ces délits sont le fait des dirigeants des sociétés soumises aux procédures collectives. Il s'agit de tous dirigeants de fait ou de droit qui ont administré, géré ou liquidé la personne morale.

Ces délits sont de deux catégories. La première requiert la mauvaise foi de l'auteur de l'un des faits suivants :

- l'utilisation de sommes d'argent appartenant à la personne morale, en faisant des opérations fictives ou de pur hasard ;
- l'achat en vue de revendre au-dessous du cours, ou l'emploi de moyens ruineux pour se procurer des fonds. Ici la loi exige un dol spécial : l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ;

- le paiement à un créancier au préjudice de la masse ;
- le fait de prendre des engagements trop importants, pour le compte d'autrui, sans valeur en échange ;
- la tenue irrégulière ou incomplète de la comptabilité ;
- l'omission de déclaration de l'état de cessation des paiements dans les trente jours ;
- le détournement ou la dissimulation (ou leur tentative) d'une partie de leurs biens ou encore le fait de se reconnaître frauduleusement débiteur, dans le but de soustraire tout ou partie de leur patrimoine (dol spécial). La plupart de ces cas de délits assimilés à la banqueroute simple ne constituent que des reprises des cas de banqueroute simple.

Quant à la deuxième catégorie, elle reprend l'absence de déclaration de l'état de cessation des paiements ou l'omission de joindre à la déclaration, la liste des associés avec l'indication de leurs noms et domicile, dans le cas des sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables de dettes de celles-ci.

B - Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse

Ces délits peuvent être le fait de deux catégories de personnes, en relation directe ou indirecte avec la société en difficultés. Il s'agit des dirigeants et des tiers.

1- Les délits commis par les dirigeants.

L'article 233 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif reprend exactement, pour le compte des dirigeants, les faits incriminés prévus à l'article 229 qui vise toute personne, à l'exception du paiement à un créancier au préjudice de la masse. Ce sont donc les mêmes cas de banqueroute frauduleuse qui sont repris comme des délits assimilés, lorsqu'ils sont commis par des dirigeants sociaux.

L'intérêt d'une telle distinction n'est pas très perceptible, car une condition préalable à la banqueroute est la qualité de dirigeant d'une personne morale. Les articles 234 et suivants règlementent la poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés. Ce qui les distingue des autres infractions auxquelles appartiennent celles commises par les tiers et les parents du débiteur qui pourtant semblent être assimilés, elles aussi, à la banqueroute frauduleuse.

2- Les délits commis par les tiers.

L'article 240 de l'Acte Uniforme susvisé punit des peines de la banqueroute frauduleuse, les personnes qui interviennent dans la gestion de la société en difficulté à un titre indéterminé. Il s'agit en fait des tiers, c'est-à-dire de toute personne accomplissant un des trois actes incriminés à l'article 240, à savoir :

1er : le recel des biens du débiteur. En fait, le législateur sanctionne « les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ».

2e : la supposition de créances. Celle-ci résulte du fait des personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, des créances supposées, quelle qu'en soit la manière : soit en leur nom, soit par l'interposition ou supposition de personne. Cette infraction ne constitue pas un cas de complicité. Il n'est pas nécessaire que le coupable ait agi dans l'intérêt du débiteur, encore moins qu'il ait agi en accord avec ce dernier.

3e : l'interposition de personne. La loi incrimine le fait pour des personnes qui, de mauvaise foi, ont détourné ou dissimulé une partie des biens de la société, ou tenté de le faire, alors qu'elles exerçaient le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé.

PARAGRAPHE II - LES AUTRES INFRACTIONS

Les articles 241 et suivants prévoient les infractions dont le cadre est certes la société assujettie aux procédures collectives, mais qui se distinguent de la banqueroute. Ces infractions relèvent plutôt du droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie au Traité OHADA. Malgré leur diversité, elles sont commises soit par les parents ou conjoint du débiteur, soit par le syndic, soit par les créanciers.

A- Les infractions commises par les parents ou conjoint du débiteur

L'article 241 incrimine le fait du conjoint, ou des ascendants, descendants, collatéraux ou alliés du débiteur qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendants de l'actif de celui-ci lorsqu'il est soumis à une procédure collective. Mais les auteurs de tels actes ne doivent pas être de connivence avec le débiteur, car l'article 241 précise bien que ce fait doit avoir lieu « à l'insu du débiteur ». S'ils avaient agi de concert avec le débiteur, celui-ci serait coupable de banqueroute et ceux-là de complicité. Dans ce cas, comme dans celui des infractions commises par les tiers, même s'il y a relaxe des prévenus, l'article 242 précise que la juridiction compétente statue sur les dommages et intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

B - LES INFRACTIONS COMMISES PAR LE SYNDIC

L'article 243 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif incrimine le fait pour tout syndic d'exercer une activité professionnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements, de disposer du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres, de dissiper les biens de celui-ci.

En outre, est sanctionné le syndic qui poursuit abusivement et de mauvaise foi, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur, ou qui se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur. Dans ce dernier cas, la juridiction compétente doit prononcer la nullité de l'acquisition et statuer sur les dommages et intérêts.

C - LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES CREANCIERS.

Ces infractions commises par les créanciers sont sanctionnées par les peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie au Traité OHADA, pour les infractions commises au préjudice d'un incapable. L'article 244 sanctionne d'abord le créancier qui, après la cessation des paiements de son débiteur, aura stipulé avec lui ou avec toute autre personne, des avantages particuliers, ou qui aura mis à la charge de l'actif du débiteur, un avantage personnel.

La loi française regroupe ces deux conditions : la stipulation d'un avantage particulier et la mise à la charge du débiteur de cet avantage.

Par contre, l'Acte Uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif semble en faire deux cas distincts d'infractions. Le premier est constitué par la simple stipulation en raison de son vote dans les délibérations de la masse. Le second est réalisé par la création d'un Traité duquel résulte, en faveur du créancier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

SECTION V : DELITS COMMIS DANS LE MONDE DES AFFAIRES, ISSUS DES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA RELATIFS AU DROIT COMMERCIAL GENERAL ET PORTANT ORGANISATION DES SURETES

Selon l'article 2 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant droit commercial général: « est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature, sa profession ». Traditionnellement les commerçants sont astreints à de nombreuses obligations dont le non-respect est constitutif d'infractions pénales pour les contrevenants.

En droit ivoirien, les actes commis en violation des prescriptions des Actes uniformes relatifs au droit commercial général, des droit des sociétés commerciales, de suretés, des comptabilités des entreprises et des sociétés coopératives, sont prévues par lesdits Actes uniformes et sont désormais réprimés formellement par la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique.

En effet, cette loi permet d'identifier toutes les **actes** commise en violation des dispositions du droit commercial général en et du droit des suretés. Il importe alors de nous poser la question de savoir quels sont les éléments constitutifs et le contenu de la répression des infractions prévues les Actes uniformes du Traité relatif à l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique.

Pour ce faire, il convient de distinguer les infractions commises en violation des règles de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général, en ce qui concerne la violation des règles relatives à l'accomplissement des formalités incombant au commerçant sur l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier et à la tenue des livres comptables (I) des infractions commises en violation des formalités sur le crédit du commerçant à savoir les règles sur l'inscription des suretés ou délit d'inscription des suretés (II).

I. Les infractions commises en violations des formalités incombant aux commerçants

Pour que ces infractions soient constituées (A) et réprimée (B), il faut pour chacune d'elles, un élément matériel et un élément moral.

A. Les éléments constitutifs des infractions commises en violation de l'accomplissement des formalités incombant au commerçant

Les infractions commises en violation des règles relatives à l'accomplissement des formalités incombant au commerçant portent sur l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier et la tenue des livres comptables.

1. Le délit d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier

a. L'élément matériel du délit

Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer une activité commerciale est tenue d'accomplir entre autres formalités prescrite par l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier conformément notamment aux articles 44 (pour les personnes physiques) à 46 (pour les personnes morales) de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Le délit découle donc du défaut d'immatriculation par abstention. En effet, le commerçant qui n'a pas demandé et qui s'abstient de faire sa demande d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier (RCCM) dans les délais prévus commet le délit.

A titre d'exemple, selon l'Article 44 de l'Acte uniforme « *Toute personne physique dont l'immatriculation est requise par la loi doit, dans le premier mois de l'exercice de son activité demander au greffe de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat partie dans le ressort de laquelle son activité se déroule, son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier* ».

Il ressort donc des dispositions de l'article 2 de la loi de 2017 qu'il peut s'agir d'une infraction par commission ou par omission. En effet, l'agent peut non seulement commettre l'infraction par abstention ou la commettre en effectuant une formalité de façon frauduleuse.

b.L'élément moral

Pour que l'infraction soit constituée, il faut également un élément moral de la part de l'agent. En ce sens que la loi exige que la commission de l'infraction est caractérisée par la fraude. Ce qui traduit la nécessité de l'existence de l'intention coupable du délinquant.

La fraude correspond à un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois.

2. Délits relatifs à la tenue des livres comptables et d'inscription du numéro du registre de commerce

Tout commerçant a des obligations en matière de la tenue des livres de commerce et l'usage du numéro de son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier. Le délit de la tenue des livres de commerce comporte un élément matériel et un élément moral.

a. Éléments matériels des délits

Toute personne physique ou morale ayant le statut de commerçant à l'obligation de tenir des livres comptables conformément aux articles 13 à 15 de l'AUDCG.

En effet, le délit est constitué lorsque le commerçant ne tient pas des livres de commerce et n'établit pas les états financiers de synthèse.

A cet effet, le commerçant est tenu de tenir les livres obligatoires, que sont le livre journal, livre d'inventaire et du grand livre. Mais il y a aussi des livres facultatifs tels que le livre de caisse, le livre des effets et le livre brouillard.

Par ailleurs, aux termes de l'article 59 de l'AUDCG révisé, toute personne physique ou morale immatriculée est tenue d'indiquer sur ses factures, bon de commande, tarifs et documents commerciaux ainsi que toute correspondance, son numéro et son lieu d'immatriculation au registre du commerce.

b. Élément moral

L'élément moral de l'infraction procède de l'abstention ou de l'accomplissement par la fraude de la formalité prescrite par la loi. Le commerçant ayant conscience qu'il doit tenir des livres de commerce et qu'il doit également établir les états financiers de synthèse, l'effectue par fraude ou qui a la volonté de produire un résultat financier dommageable, commet une infraction de la tenue des livres comptables. Il n'y a donc ce délit sans intention de le commettre.

Les éléments constitutifs d'indication du numéro d'inscription au registre de commerce sont calqués sur ceux-ci-dessus indiqués. Il ressort de l'article 3 de la loi de 2017 que l'infraction résulte du fait pour un locataire gérant qui n'indique pas en tête de ses bons de commande, factures, et autres documents à caractère financier ou commercial, ni son numéro d'immatriculation au RCCM, ni sa qualité de locataire gérant du fonds.

B. Les sanctions des délits issus de la violation des règles relatives aux formalités

Selon l'article 2 de la loi de 2017 **précitée**, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites par l'Acte Uniforme portant droit commercial général et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude. La juridiction qui prononce la condamnation peut ordonner s'il y a lieu, la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

A cet effet, compte tenu des effets de l'immatriculation celui qui n'est pas immatriculé dans le délai prescrit, ne peut se prévaloir jusqu'à son immatriculation, de la qualité de

commerçant. Par exemple dans un procès, il ne pourra pas faire usage de ses livres de commerce comme moyen de preuve, il ne pourra donner son fonds en location gérance.

Par ailleurs, lorsque les livres comptables sont irrégulièrement tenus, ils ne peuvent être produits en justice ni faire foi au profit de ceux qui les contiennent. Enfin, le juge pourra seulement les retenir à titre de présomption en raison de la liberté de preuve en matière commerciale. Mais si, en face, un autre commerçant à des livres régulièrement tenus ceux-ci seront préférés par rapport aux livres mal tenus. Après avoir énoncé le délit d'inscription à la tenue des livres de commerce, comme infraction commise par le commerçant à défaut de tenir des livres de commerce, il doit également tenir les états financiers de synthèse.

Lorsque les livres comptables sont irrégulièrement tenus, ils ne peuvent être produits en justice ni faire profit ni faire foi au profit de ceux qui les tiennent. Le juge pourra seulement les retenir à titre de présomption en raison de la liberté de preuve en matière commerciale. Mais en face, un autre commerçant à des livres régulièrement tenus ceux – ci sont préférés par rapport aux livres mal tenus. Ainsi les livres irrégulièrement tenus peuvent, néanmoins être invoqués par les tiers pour faire preuve contre le commerçant.

Par ailleurs, concernant le délit de l'usage du numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le commerçant locataire gérant qui commet le délit de défaut d'inscription est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3ans et d'une amende de 100 000 à 1000 000 de francs ou de l'une des peines seulement.

II. Les infractions commises en violation des formalités sur le crédit du commerçant: Le délit d'inscription des suretés mobilières au RCCM

L'obligation d'inscription des suretés est prévue par les articles 51 à 66 de la version révisée de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général.

Les règles de droit pénal issues de la loi de 2017 définissent les éléments constitutifs et la sanction applicable à la commission de l'infraction.

A. Elément constitutifs

Seront étudiés successivement l'élément matériel et l'élément moral du délit.

1. Elément matériel

Les suretés mobilières constituent un instrument de crédit important. Traditionnellement, la plupart des garanties mobilières impliquant une dépossession a toutefois été remplacée par la publicité des suretés mobilières. L'inscription des suretés mobilières au registre du commerce et du crédit mobilier a pour but d'organiser et d'améliorer cette publicité en la centralisant.

L'inscription doit se faire au lieu d'immatriculation du constituant de la sureté, c'est-à-dire du débiteur si le débiteur n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation, l'inscription a lieu dans le ressort duquel est situé le siège ou le domicile du débiteur en vue d'assurer la publicité et la centralisation des suretés mobilières. Toutefois, le nantissement des actions et parts sociales à lieu auprès du greffe de la juridiction dans le ressort duquel est immatriculée la société concernée.

En d'autres termes, le non-respect des obligations ci-dessus énumérées est constitutif de délit d'inscription des sûretés.

a. L'élément moral

Le délit d'inscription des sûretés mobilières exige pour être constitué, une intention coupable de la part du contrevenant.

En effet, il ressort de l'article 4 de la loi de 21017 que toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes données de mauvaise foi se rend coupable de délit d'inscription de sûreté mobilière.

Hormis l'immatriculation des sociétés et autres personnes morales, l'objectif du registre de commerce et du crédit mobilier est également que l'inscription des sûretés mobilières leur donne date certaine, leur octroie un rang dans l'ordre de règlement des créances et les rend opposables aux parties et aux tiers.

Vu que l'inscription a pour effet de rendre les sûretés opposables aux parties et aux tiers à partir de la date d'inscription au registre et pendant une durée qui varie de 1 à 5 ans, chaque partie doit respecter les conditions de manière volontaire afin d'éviter de commettre le délit et ne puisse pas agir de manières frauduleuses.

b. Les sanctions

Aux termes de l'article 4 de la loi de 2017 : « est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexacte dans les termes qu'elle détermine ».

En outre, la juridiction compétente qui prononce la sanction peut ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

**DEUXIEME PARTIE: LE DROIT PENAL DES
AFFAIRES ET LES INFRACTIONS DE
CONNIVENCE DANS L'EXERCICE DES AFFAIRES**

Dans la deuxième partie de cette étude, il convient de nous intéresser aux infractions pénales spécifiques aux sociétés commerciales et celles issues de la loi sur la consommation.

CHAPITRE I : LES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE SPECIFIQUE DES SOCIETES COMMERCIALES.

La vie de la société commerciale à l'instar de la personne physique est marquée par les étapes de la naissance, de la vie et de la mort. Dans le cadre des sociétés

commerciales, on parlera plutôt de la constitution, le fonctionnement et la dissolution. Il existe des infractions pénales pouvant être commises à chacune de ces étapes. Infractions ont il convient de dresser l'étude ci-dessous.

SECTION I : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES

Les articles 886, 887 et 888 de l'Acte uniforme répriment deux séries de comportements : les uns sont directement liés à la constitution de la société, les autres ne l'atteignent que de manière indirecte.

PARAGRAPHE 1 - INFRACTIONS DIRECTEMENT LIEES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES

Sous le régime antérieur, la plupart des comportements incriminés résultaient de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 tel qu'il avait été modifié et complété par les décrets du 3 septembre 1936 et 13 novembre 1956. L'Acte uniforme réprime ainsi : la déclaration notariée mensongère, la remise de fausses listes d'actionnaires ou bulletins de souscription, la majoration frauduleuse d'apport en nature, la simulation de souscription ou de versement et la publication de faits faux.

A-DECLARATION NOTARIEE MENSONGERE

Cette infraction est prévue par l'article 887-1 de l'Acte uniforme. Elle suppose l'existence des mensonges formulés dans la déclaration notariée effectués pour satisfaire aux prescriptions de l'article 73 de l'Acte uniforme. Ces mensonges consistent soit dans le fait d'affirmer sincères et véritables des souscriptions fictives, soit de déclarer comme effectivement versés des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. L'un ou l'autre de ces deux faits suffit pour que l'élément matériel de l'infraction soit établi. Encore faut-il que l'auteur ait eu connaissance soit du caractère fictif des souscriptions, soit de l'inexistence ou de la précarité des versements. Cette exigence de l'élément moral résulte de l'utilisation par le législateur de l'adverbe "sciemment". Cette exigence n'est plus de mise en cas de remise au dépositaire de fonds de faux documents.

B-REMISE DE FAUSSES LISTES D'ACTIONNAIRES OU BULLETINS DE SOUSCRIPTION

Cette incrimination nouvelle est prévue par l'article 887-2° de l'Acte uniforme. Il peut se faire en effet que des gérants ou fondateurs véreux en déposant les fonds collectés en vue de la constitution de la société fassent disparaître les bulletins de souscription de certains actionnaires. Corrélativement, ils effaceront leurs noms de la liste des associés. Par conséquent, les fonds libérés par ces derniers ne seront pas reversés à l'établissement bancaire dépositaire ou alors du notaire choisi pour l'opération. C'est une modalité particulière de faux en écriture privée ou de commerce. Il peut également

s'agir de l'hypothèse où la liste des actionnaires et les bulletins de souscription sont apparemment réguliers, alors qu'au fond, les souscriptions sont fictives.

Il y a lieu de montrer la similitude entre cette hypothèse et l'infraction de simulation de souscription (*article 887-3°*).

Le législateur africain semble particulièrement sévère dans la répression de ce faux. En effet, il n'exige pas que ces faits soient consommés sciemment. C'est donc la remise elle-même de documents faux qui est sanctionnée, quand bien même le remettant n'aurait pas participé, ou aurait participé sans le savoir à la fraude. Ce qui paraît bien sévère.

Il faut s'aviser de ce que bien souvent, sinon toujours, c'est l'auteur même du faux qui procède à la remise. On ne saurait cependant exclure l'hypothèse où son délit consommé, l'auteur pourrait se faire représenter lors de la remise des fonds. Même dans ce cas, c'est bien le représenté qui demeure l'auteur pénalement responsable.

C-MAJORATION FRAUDULEUSE D'APPORT EN NATURE

Cette infraction prévue par l'article 887-4° in fine de l'Acte uniforme est constituée de deux éléments :

- d'une part, l'attribution à l'apport d'une valeur supérieure à sa valeur réelle. Il faut avouer qu'en pratique, il ne sera pas toujours facile de dire quand un apport en nature a été surévalué. La valeur réelle de l'apport doit être non celle qu'elle représente par rapport à la société, mais sa valeur sur le marché ;
- d'autre part des manœuvres frauduleuses. La simple connaissance de la surévaluation ne suffit pas. Il faut en plus qu'il y ait eu des artifices, des mises en scène. C'est le cas lorsqu'on a soudoyé le commissaire aux apports, intrigué pour faire désigner un commissaire qui doit approuver l'évaluation, trompé l'assemblée générale qui doit approuver l'évaluation en lui présentant un document fallacieux. Ces manœuvres peuvent provenir soit du rapporteur lui-même, sui des dirigeants de la société, le commissaire aux apports étant leur complice.

D-SIMULATION DE SOUSCRIPTION OU DE VERSEMENT

Elle est prévue par l'article 887-3° de l'Acte uniforme. Elle suppose qu'en vue d'obtenir de nouvelles souscriptions ou de nouveaux versements de fonds, les auteurs font croire aux victimes que la constitution de la société est en bonne voie, alors qu'il n'en est rien. Pour y parvenir, les auteurs peuvent brandir soit de fausses souscriptions antérieures, soit des versements de fonds qui n'ont pas eu lieu. L'un ou l'autre comportement suffit pour la constitution de l'infraction. Encore faut-il que l'auteur ait agi aussi sciemment. En effet, il s'agit d'une infraction intentionnelle. La preuve de la mauvaise foi doit donc être rapportée même s'il n'est pas nécessaire de tenir compte des mobiles tel le fait pour l'auteur de ne tirer aucun profit personnel de l'opération. Cela étant, il n'est pas besoin que la simulation ait fait l'objet d'une quelconque publication. Elle a lieu dans un cadre restreint, à la différence de cette autre infraction, qu'est la publication de faits faux relatifs à la constitution de la société.

E-PUBLICATION DE FAITS FAUX

Certains de ces faits sont visés expressément par l'Acte uniforme. Il s'agit :

- d'une part de souscription ou de versement qui n'existent pas.
- d'autre part des « noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ».

Mais de manière plus générique, l'article 887-3 vise "tous autres faits faux" publiés en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements. Il s'agit s'atteindre toutes les inexactitudes qui ont pu être utilisées par les fondateurs et administrateurs désireux d'assurer la réussite de leur appel de fonds. Ainsi a-t-il été jugé sous la législation antérieure qu'étaient constitutifs de publication de faits faux la promesse d'un gage inexistant, l'annonce de la distribution d'un dividende, de bénéfices inexistants ou l'affirmation d'un apport sur lequel la société en constitution ne possède qu'un droit précaire. La publication dont il s'agit peut-être quelconque. En effet, il suffit que les faits faux aient été publiés, c'est-à-dire portés à la connaissance collective du public, quel que soit le mode de publication adopté. La publication doit avoir été faite "sciemment", c'est-à-dire en toute connaissance de cause par l'auteur de l'infraction. Il s'agit alors de faire croire à la personne sollicitée que la constitution de la société est imminente. Il faut enfin faire remarquer que le législateur OHADA n'a pas retenu des infractions relatives à la publicité dans la constitution des sociétés.

PARAGRAPHE II : INFRACTIONS INDIRECTEMENT LIEES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les infractions retenues dans ce cadre concernent exclusivement les dirigeants des sociétés anonymes car seules ces dernières peuvent émettre des valeurs mobilières susceptibles d'être négociées.

A - INFRACTIONS RELATIVES A L'EMISSION DES VALEURS MOBILIERES

Seule l'émission irrégulière d'actions est expressément sanctionnée par l'article 886 de l'Acte uniforme. Ce texte réprime "le fait pour les fondateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée". Le législateur emploie la technique de la qualification par renvoi, lorsqu'il réprime l'émission d'actions quand la société a été irrégulièrement constituée. Cette règle amène à recenser les cas de constitution irrégulière de la société pour sanctionner l'émission d'actions.

L'article 886, sur ce point, manque de précision. Il est susceptible de sanctionner toute inobservation des articles 4 à 120 de l'Acte uniforme. En ce sens l'émission d'actions avant l'immatriculation ou l'immatriculation frauduleuse de la société ne sont que des hypothèses d'émission d'actions alors que la société a été irrégulièrement constituée. Il en est de même de l'émission d'actions en violation des règles prévues en

cas d'appel public à l'épargne.¹¹⁴ Les infractions visées à l'article 905 de l'Acte uniforme ne peuvent alors concerner que les sociétés anonymes. Elles sanctionnent l'émission des valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les formalités de publicité prévues par les articles 825 et 827 de l'Acte uniforme. Ce qui est sanctionné, c'est l'émission de valeurs mobilières consécutives à la mauvaise formation de la société. En principe, l'émission d'une valeur mobilière passe par trois phases : la confection du titre, le détachement du carnet à souche et la remise au souscripteur qui en prend possession. L'infraction n'est réputée commise qu'à la fin de cette dernière phase. Avec la dématérialisation des titres proposée aux sociétés faisant appel public à l'épargne¹¹⁵, l'émission sera plus simplement consommée par une inscription du titre sur le compte de l'actionnaire. Il n'est pas besoin de prouver l'intention frauduleuse de l'auteur de l'infraction. Une simple négligence suffit.

B - INFRACTIONS RELATIVES A LA NEGOCIATION D' ACTIONS.

Si les actions, à la différence des parts sociales, sont négociables, des restrictions sont apportées à cette liberté. Le législateur sanctionne même pénalement un certain nombre d'entre elles. C'est à ce titre que l'article 888 de l'Acte uniforme a érigé en infractions les négociations de trois catégories d'actions. Il s'agit :

- des actions qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération,
- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables. Ce délai est fixé à deux ans au moins pour la négociation par tradition propre aux titres au porteur¹¹⁶;
- de actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Ce qui est interdit c'est la négociation, c'est-à-dire les modes commerciaux de transmission des titres à savoir le transfert l'endossement, la tradition ou même un simple virement de compte s'agissant des titres dématérialisés. Ne sont pas interdits les modes de transmission du droit civil: donation, testament ou cession de créance. L'infraction n'est cependant consommée que si l'auteur a agi sciemment". Elle est donc intentionnelle. Le législateur africain n'a pas cru devoir incriminer séparément ceux qui ont participé aux négociations interdites d'actions, il s'agit des dirigeants sociaux et des agents de change notamment. Mais, ceux qui auront participé à ces négociations peuvent assez facilement être retenus dans les liens de la prévention de complicité de ces actes. En revanche le législateur aurait dû incriminer l'émission de parts de fondateurs. Il est vrai que du fait de l'interdiction désormais édictée (*article 744 alinéa 3 de l'Acte uniforme*), les parts émises pourront être annulées. Mais une sanction pénale aurait mieux dissuadé les fondateurs des S.A. à s'octroyer ces avantages désormais proscrits. Il en est de même d'ailleurs des parts bénéficiaires qui sont plutôt émises en cours de fonctionnement de la société.

¹¹⁴ Articles 81 à 96 de l'Acte uniforme.

¹¹⁵ Article 764 de l'Acte uniforme

¹¹⁶ Article 749 alinéa 2 de l'Acte uniforme

SECTION II - INFRACTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT ET A L'ORGANISATION DES SOCIETES

Le législateur africain a voulu cependant réduire le nombre d'incriminations relatives à l'organisation et au fonctionnement des sociétés commerciales. D'un côté nous avons les infractions relatives à la gestion des sociétés commerciales et de l'autre relatives aux assemblées des sociétés.

PARAGRAPHE I - INFRACTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SOCIETES

Il faut distinguer ici la gestion courante des opérations qui portent sur le capital social.

A - INFRACTIONS RELATIVES A LA GESTION COURANTE

Les infractions concernent pratiquement tous les dirigeants sociaux. Elles sont prévues par les articles 889, 890 et 891 de l'Acte uniforme qui traitent respectivement de la distribution des dividendes fictifs, de la publication ou présentation des états financiers de synthèse inexacts et de l'abus des biens et du crédit de la société.

1 - Le délit de répartition de dividendes fictifs.

La finalité des sociétés commerciales est certes de partager les bénéfices entre les associés sous forme de dividendes, mais encore faut-il que des bénéfices aient été effectivement réalisés.

Aux termes de l'article 889 de l'Acte Uniforme OHADA, sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux auront, sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés, la répartition de dividendes fictifs.

Distribuer des dividendes en les justifiant par des artifices comptables et par des présentations frauduleuses sans qu'ils proviennent véritablement des bénéfices, constitue une tromperie et un danger pour la société, fait que la loi sanctionne pénalement.

C'est en effet par un abus de langage que le législateur incrimine la répartition de dividendes «fictifs». En réalité, les dividendes sont effectivement distribués, seuls les bénéfices qui devraient les justifier sont fictifs. Dès lors, cette répartition ne peut s'effectuer que par un prélèvement sur le capital social, au mépris des droits des créanciers sociaux, ou sur les réserves légales ou statutaires.

a-L'élément matériel.

La loi pénale ne punit pas toute répartition de dividendes fictifs (B), mais seulement celle qui est effectuée en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux (A).

- **absence d'inventaire ou inventaire frauduleux**

L'article 889 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales exige comme élément matériel de cette infraction, l'établissement d'un inventaire frauduleux ou l'absence d'inventaire. Ainsi, s'il y a un inventaire et s'il n'est pas frauduleux, la répartition de dividendes fictifs - c'est-à-dire non justifiés par les résultats de l'exercice - n'est pas pénalement punissable. On peut laisser de côté l'hypothèse peu fréquente d'une absence totale d'inventaire, pour préciser les notions d'inventaire et de fraude.

• **La notion d'inventaire.**

Il s'agit d'un tableau qui décrit et estime les différents éléments de l'actif et du passif social. C'est le relevé des éléments du patrimoine de la société qui en dresse le bilan à un moment donné pour permettre aux associés de connaître et de contrôler la situation de la société. Les textes du SYSCOA qui réglementent l'établissement des documents comptables soulignent que les comptes « doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ». A défaut, ces comptes seront réputés frauduleux.

• **La notion de fraude.**

Les procédés de fraude destinés à déformer la vérité sont la majoration de l'actif ou la minoration du passif par la sous-évaluation de certains éléments ou de l'omission de certaines dettes. La preuve de la fraude sera aisée en cas de grossières inexactitudes matérielles, mais celles-ci sont rares. En revanche, la preuve est plus difficile à rapporter dans le cas habituel de la contestation de l'évaluation d'un poste du bilan. C'est l'appréciation de l'intention coupable qui permettra de distinguer entre la volonté frauduleuse condamnable et l'erreur d'évaluation excusable.

- **mise à disposition de dividendes fictifs.**

L'acte de répartition de dividendes fictifs constitue l'élément matériel proprement dit de l'infraction. Aussi convient-il de préciser chacun des deux termes de la loi.

• **Que faut-il entendre par répartition ?**

Les textes n'emploient pas le terme de « distribution » qui laisserait croire que le délit suppose que les actionnaires ont effectivement perçu les dividendes. Le terme utilisé est celui de « répartition ». La répartition consiste à mettre les dividendes à la disposition des actionnaires par une décision ouvrant, à leur profit, un droit privatif¹¹⁷. Cette mise à disposition résulte de la décision du conseil d'administration de mettre les dividendes en paiement. Cette *décision réalise l'infraction et marque le point de départ du délai de prescription, indépendamment du point de savoir à quelle date les actionnaires toucheront ces dividendes.*

¹¹⁷ Cass. Crim. 28 mars 1936, DH 1936.270

- **Que faut-il entendre par dividende fictif?**

Le dividende est une somme d'argent provenant du partage des bénéfices et attribué à chaque action. Est fictif, tout dividende réparti en l'absence de bénéfices réels à distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes après constatation de l'existence des sommes distribuables.

Le délit consiste donc à répartir des dividendes réels, alors que les bénéfices sont fictifs et qu'il n'y a pas de sommes distribuables. Les dividendes distribués sont donc prélevés sur le capital ou sur les réserves.

Mais, il convient d'effectuer des distinctions.

La distribution d'un dividende en l'absence de bénéfices par prélèvement sur le capital social tombe à l'évidence sous le coup de l'article 889 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales. Il en est de même en cas de prélèvement sur les réserves légales et statutaires. L'inclusion des réserves statutaires s'explique par le fait que, d'après la loi, le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

L'assemblée générale peut, outre les réserves légales et statutaires, décider de mettre en réserve tout ou partie des bénéfices, au lieu de les distribuer, pour constituer ce qu'on appelle une « réserve libre ».

Est-il possible d'utiliser ces sommes pour payer un dividende au cours des années où les résultats de l'exercice ne permettent pas de dégager un bénéfice distribuable ?

En principe cette opération est illégale. En effet, est fictif, tout dividende réparti en l'absence de bénéfices réels à distribuer. Or, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Admettre cette opération présente l'inconvénient de faire croire aux tiers que la société a réalisé des bénéfices puisqu'elle distribue des dividendes, ce qui est inexact. Mais cela présente l'avantage d'assurer aux associés, la distribution d'un dividende régulier, même les années défavorables.

Aussi, depuis une décision de principe¹¹⁸, maintes fois confirmée, la jurisprudence subordonne-t-elle la validité d'une telle distribution à l'obligation d'informer les tiers qu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves libres et non de la répartition des bénéfices de l'exercice.

b-L'élément intentionnel.

Le délit de répartition de dividendes fictifs est une infraction intentionnelle, car l'article 889 punit les dirigeants qui auront, « sciemment », opéré entre les associés, la répartition de dividendes fictifs. C'est dire, par le terme « sciemment » que la loi exige que les dirigeants aient eu connaissance de l'absence d'inventaire ou de son caractère frauduleux, ainsi que du caractère fictif du dividende réparti.

La preuve de cette connaissance sera directement établie à partir des éléments matériels et de la gravité d'une fraude que le prévenu ne pouvait ignorer en raison de ses fonctions dans la société.

C'est pourquoi le dirigeant de mauvaise foi ne peut prétendre se justifier en invoquant un quitus voté par l'assemblée générale ou une décision ayant approuvé la répartition¹¹⁹.

2 - Le délit de présentation de comptes annuels inexacts.

L'Acte Uniforme incrimine le fait pour les dirigeants sociaux de présenter ou de publier sciemment, des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ; ceci en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

a-L'élément matériel.

Dissimuler la vérité, c'est faire croire à l'existence de ce qui n'est pas. La loi fournit des précisions sur les moyens, le support et le contenu de la dissimulation de la vérité.

- les moyens de la dissimulation

La loi envisage d'une part la présentation des comptes aux associés dans les sociétés à responsabilité limitée et d'autre part la publication et la présentation aux actionnaires, dans les sociétés anonymes.

• La publication.

Au sens strict du terme, la publication consiste à porter certains faits à la connaissance du public. Elle s'entend de tout procédé ayant pour but et pour effet de faire connaître le bilan aux tiers¹²⁰. Puisque le procédé de publication importe peu, le texte peut s'appliquer aussi bien aux communications écrites (articles de journaux, circulaires) qu'aux communications orales.

¹¹⁸ Cass. Crim. 22 janv. 1937, S. 1938.1.293, note LEGAL; D. 1937.1.71, note TCHERNOFF

¹¹⁹ Cass. Crim. 10 nov. 1942, JCP 1943.11.2332, note BASTIAN.

¹²⁰ Paris. 12 juillet 1969, *Gaz. Pal.* 1969.2.270

- **La présentation**

Dès avant la tenue des assemblées, il y a présentation des comptes annuels aux associés par l'envoi ou par la mise à disposition des documents. Mais, la présentation consiste essentiellement à les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et la loi sanctionne aussi bien le défaut de présentation que la présentation de comptes inexacts.

En revanche, la seule préparation de documents irréguliers n'est pas punissable en l'absence de toute présentation aux associés¹²¹.

Certains procédés utilisés pour dissimuler la vérité peuvent tomber sous le coup d'autres incriminations, notamment celle de faux en écriture privée de commerce¹²² ou de celles prévues par le Code Général des Impôts.

- **le support de la dissimulation de la vérité**

Est incriminée, la publication ou la présentation de comptes annuels mensongers, c'est-à-dire selon la définition qu'en donne l'Acte Uniforme, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le texte a ainsi étendu à l'ensemble des comptes annuels, une incrimination auparavant limitée à la seule présentation de bilan inexact. Même s'il s'avère en fait que le bilan reste l'objet privilégié de la fraude, l'incrimination s'étend à la présentation de tous les documents prévus par l'Acte Uniforme.

- **le contenu de la dissimulation de la vérité.**

L'acte incriminé consiste à «dissimuler la véritable situation de la société » et à ne pas donner « pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période». S'agissant essentiellement d'inexactitudes qui portent sur des documents comptables, la fraude consiste aussi bien à majorer l'actif qu'à minorer le passif, soit par des affirmations inexactes, soit par des omissions coupables. On peut citer comme exemples, la majoration frauduleuse d'actifs¹²³, le maintien au bilan d'un bien sujet à dépréciation¹²⁴ ou de créances irrécouvrables, la minoration des stocks¹²⁵.

Lorsque la dissimulation consiste à présenter comme exacts des faits qui sont faux, la preuve du délit est aisée. Mais, il est rare en fait que les coupables se risquent à de grossières inexactitudes matérielles. Plus fréquentes sont les inexactitudes qui portent sur l'évaluation de tel élément d'actif ou du passif ou de tel poste du bilan. Elles sont plus difficiles à déceler, car plusieurs méthodes d'évaluation peuvent être utilisées et

¹²¹ Cass. Crim. 11 mai 1995, Dr. Pénal 1995, comm. 205, note J-H. Robert

¹²² Cass. Crim. 24 avr. 1984, D. 1986.125, note COSSON

¹²³ Cass. Crim. 12 janv. 1981, D. 1981.348, note COSSON; JCP 1981. II. 19660, note GUYON

¹²⁴ Cass. Crim. 14 déc. 1966, *Bull. crim.* n° 291

¹²⁵ Cass. Crim. 8 avr. 1991, *Bull. Crim.* n° 166-, *Rev. Sociétés* 1991.777, note BOULOC

certaines inexactitudes apparaissent parfois plus comme le résultat d'erreurs de méthode que l'expression d'une volonté consciente de dissimulation.

Poser le problème en ces termes, c'est aborder l'élément intentionnel du délit.

b-L'élément intentionnel.

Le délit de présentation de comptes inexacts, en visant les dirigeants sociaux qui auront agi «sciemment» et «en vue de dissimuler la véritable situation de la société» est donc une infraction intentionnelle dont l'élément moral est caractérisé par un dol général et un dol spécial.

Etablir le dol général consiste à rechercher si l'agent poursuivi avait agi en connaissance de cause, c'est à dire s'il savait que les comptes annuels publiés ou présentés étaient inexacts.

Il n'y a sur ce point, aucune présomption de mauvaise foi qui pèse sur les dirigeants sociaux. On ne peut en effet décider *a priori* qu'ils sont nécessairement informés de la situation en raison de leurs fonctions et de leur expérience professionnelle¹²⁶.

Mais, la mauvaise foi est retenue à partir des faits de la cause, compris dans la poursuite, notamment l'ampleur du mensonge, la gravité des inexactitudes¹²⁷ ou la nature des moyens frauduleux mis en oeuvre¹²⁸. Et il importe peu que le bilan présenté soit refusé par l'assemblée générale, ou que le coupable ait agi uniquement dans un but de fraude fiscale¹²⁹.

Le dol spécial quant à lui, réside dans la volonté des dirigeants de dissimuler la véritable situation de la société. Le résultat qu'ils recherchent ne doit pas être confondu avec le mobile qui les anime et qui reste indifférent au regard de la loi pénale¹³⁰.

Ainsi, il importe donc peu que la dissimulation des résultats ait eu pour but de cacher des erreurs de gestion, des malversations, une situation financière catastrophique ou, parfois à l'inverse, une situation trop florissante. Toutefois, une Cour d'Appel a pu relaxer un prévenu aux motifs que la comptabilité occulte avait dissimulé des recettes ayant servi au paiement du personnel et à l'achat de matériel¹³¹.

Dans certains cas, l'établissement et la présentation de faux bilans peuvent tomber sous le coup d'autres incriminations en raison du mobile qui inspire les coupables. Par exemple un bilan inexact destiné à justifier frauduleusement la prospérité de la société auprès de l'acquéreur des actions, constitue une escroquerie¹³².

¹²⁶ Cass. Crim. 2 mars 1983, D. 1983, IR. 492

¹²⁷ Cass. Crim 8 février 1968, *Bull.* n° 42

¹²⁸ Cass. crim 26 mars 1990, *bull.* Crim. n° 133

¹²⁹ Cass. Crim. 27 nov. 1978, *Bull.* Crim. n° 331

¹³⁰ Cass. Crim. 18 déc. 1956, D. 1957.705, note DALSACE - 27 nov. 1978, *Bull.* Crim. n° 33 1

¹³¹ CA Aix-en Provence, 23 juin 1994, *Dr. pénal* 1995, comm. 99, note J.-H. Robert

¹³² Cass. Crim. 16 mars 1970, *JCP* 1971.II.16813, note Bouloc

3 - Abus de biens sociaux et/ou du crédit.

L'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales, en son article 891, dispose que : « Encourent une sanction pénale, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement ».

Le législateur incrimine le délit en des termes identiques aussi bien dans les sociétés à responsabilité limitée que dans les sociétés anonymes.

Le délit vise aussi bien les dirigeants de droit que les dirigeants de fait, c'est-à-dire ceux qui sans en avoir la qualité ou le pouvoir se sont comportés en réalité comme dirigeants.

Le délit d'abus de biens sociaux prévu à l'Article 891 de l'AUDSGIE est caractérisé par l'usage des biens sociaux contraire aux intérêts de la société et commis de mauvaise foi dans un but personnel ou pour profiter à une autre société ou entreprise avec laquelle le dirigeant a directement ou indirectement un intérêt.

b-Un acte d'usage des biens ou du crédit

La notion d'usage, une fois cernée, permettra de voir, dans l'infraction d'abus de biens sociaux, sur quelle matière l'usage incriminé doit porter.

- La notion d'usage

Le législateur a voulu sanctionner les actes qui consistent à s'approprier directement des biens appartenant à la société ou à faire payer par celle-ci des dépenses à caractère strictement personnel. Mais, la notion d'usage ne suppose pas nécessairement une appropriation et un transfert d'un bien du patrimoine de la société dans celui du dirigeant malhonnête¹³³. User, c'est se servir, même de façon temporaire avec l'intention de restituer. Il y a usage dans le fait, par exemple, de bénéficier de prêts, d'avances, de véhicules, de logements, voire d'utiliser de façon indue le matériel ou le personnel de la société.

A priori, l'usage semble impliquer l'accomplissement d'un acte positif contraire à l'intérêt de la société. Mais, il est évident que cet intérêt peut être également compromis par des omissions ou des négligences dommageables. Mais il paraît difficile de poursuivre au plan pénal une omission ou des négligences, en assimilant abstention et usage. L'examen du contenu de la notion d'usage permet de distinguer les cas de négligence ou d'abstention constitutif d'abus.

¹³³ Cass. Crim. 8 mars 1967, D. 1967.586, note DALSACE

- **Le contenu de la notion l'usage**

Sur le contenu de la notion d'usage, l'examen de la jurisprudence montre qu'il convient de distinguer selon que l'usage abusif porte sur les biens ou sur le crédit de la société.

• **L'usage des biens**

Les biens sociaux regroupent l'ensemble des meubles et des immeubles qui constituent le patrimoine de la société. Il importe peu que la société détienne ces biens en qualité de propriétaire ou seulement de locataire ou de dépositaire. A cet égard, les textes ne comportent aucune restriction ou réserve. Ainsi, se rendent coupables d'abus de biens sociaux, les dirigeants d'entreprise qui utilisent le matériel de la société pour les constructions ou des réparations dans des maisons personnelles. Par exemple, l'utilisation de salariés de la société, payés par la société, pour ses travaux personnels constitue une autre forme d'abus de biens sociaux. Faire usage de ces biens implique certainement l'accomplissement d'actes positifs. Ainsi, une abstention ou une négligence, même contraire à l'intérêt de la société, ne peut constituer un usage des biens sociaux. Ainsi en est-il d'une omission de réclamer à une autre société, des commissions indûment détenues après annulation d'accords contractuels¹³⁴.

• **L'usage du crédit.**

Le crédit d'une société, c'est sa surface financière, sa capacité à emprunter, à garantir ou à cautionner. C'est aussi sa réputation, la confiance qu'elle inspire. Faire du crédit de la société un usage contraire à son intérêt, c'est lui faire courir un risque auquel elle ne devrait pas être exposée¹³⁵. C'est engager la société, par exemple, en apposant sa signature de dirigeant social sur un effet de commerce étranger à l'activité de celle-ci¹³⁶ ou pour cautionner des dettes personnelles¹³⁷.

L'usage abusif du crédit peut donc se faire par abstention, car l'usage du crédit, contraire à l'intérêt de la société, est constitué par le caractère anormal du risque encouru. Dès lors, il importe peu que les risques encourus ne se réalisent pas et que l'opération se révèle finalement bénéfique pour la société. De même, l'autorisation préalable ou la ratification ultérieure de la gestion par les associés ne supprime pas l'infraction.

L'article 891 de l'Acte Uniforme sur les sociétés et le groupement d'intérêt économique ne vise pas expressément les pouvoirs sociaux ; ce qui paraît être une lacune de notre droit pénal des sociétés. En effet, les pouvoirs, ce sont les droits reconnus aux dirigeants sociaux par la loi ou les statuts. Ainsi, c'est user de ses pouvoirs que, par exemple, de donner des ordres à des salariés de la société pour l'accomplissement de travaux dans son intérêt personnel. La plupart du temps, l'usage

¹³⁴ Cass. Crim. 24 avril 1984, D. 1984.508

¹³⁵ Cass. Crim. 16 janvier 1964, JCP 1964.II.3612, note J.R. – 8 décembre 1971. Rév. Sociétés 1972.514, note BOULOC

¹³⁶ Crim. 10 nov. 1964, D. 1956.43 – 16 décembre 1970, JCP 1971 II.16813, note BOULOC

¹³⁷ Cass. Crim. 10 mai 1955, Bull. Crim. D. 1967.586, note DALSACE

des pouvoirs comporte aussi un usage des biens de la société, dans la mesure où l'acte frauduleux causera un préjudice à la société. C'est le cas par exemple, lorsque le dirigeant social passe des contrats avec des entreprises contrôlées personnellement par lui, sans les mettre en concurrence avec d'autres entreprises¹³⁸. Mais, certains abus de pouvoirs peuvent ne pas causer de préjudice direct à la société¹³⁹.

Contrairement à l'abus des biens qui suppose nécessairement l'accomplissement d'un acte de commission, l'abus des pouvoirs peut résulter d'une abstention. En effet, ne pas utiliser ses pouvoirs lorsqu'il doit le faire, c'est, pour un dirigeant social, commettre un abus. C'est le cas pour un président de société de ne pas réclamer à une société dans laquelle il est intéressé, le paiement de marchandises dû à la société qu'il préside¹⁴⁰ ou le fait de renoncer à une indemnisation prévue en faveur de sa société contre un avantage personnel.

Cette analyse montre bien que le phénomène de l'abus de pouvoirs se distingue de l'abus des biens ou du crédit et que les trois formes d'abus existent et se développent de façon autonome, dans le fonctionnement des sociétés. Le législateur ivoirien aurait donc dû incriminer, de façon expresse, l'abus des pouvoirs par les dirigeants sociaux.

c-Un acte contraire à l'intérêt social.

L'usage des biens ou du crédit de la société par les dirigeants sociaux n'est punissable que s'il est contraire aux intérêts de la société. Il convient donc de définir au préalable, dans chaque cas, l'intérêt social.

On sait qu'au sein de la société coexistent plusieurs intérêts : intérêts personnels des associés, intérêts de la minorité, intérêts de la majorité et intérêts de la société. Une fois constituée, la société devient une entité dotée, comme les personnes physiques, de la personnalité juridique. Elle jouit à cet égard d'une existence autonome, indépendante de celle de ses membres. Elle a ainsi une activité propre, un patrimoine propre qui comme ceux des personnes physiques, bénéficient de la protection du Droit. L'intérêt social n'est donc ni la somme des intérêts particuliers des associés, ni ceux de la majorité même si dogmatiquement, il se confond avec eux. Ces principes sont classiques et ils ont toujours prévalu en tant que principes directeurs du droit des sociétés.

Les intérêts particuliers ou de groupe ne doivent donc pas nuire à l'intérêt social. Ils ne peuvent fonder des actions en justice que dans cette mesure, notamment si ces actions, individuelles ou collectives, ne constituent pas des blocages du bon fonctionnement de la société. Il peut en être ainsi lorsqu'il existe une minorité de blocage qui s'oppose à l'adoption d'une mesure requise par l'intérêt social¹⁴¹.

¹³⁸ Cass. Crim. 23 janvier 1963, JCP 1963.II.13312

¹³⁹ Cass. Crim. 19 nov. 1979, D. 1980, IR 378, note VASSEUR

¹⁴⁰ Cass. Crim. 15 mars 1972, Revue des sociétés 1973.357, note BOULOC

¹⁴¹ SCHMIDT op. cit. p. 71 et s.

Ainsi, a été jugé contraire à l'intérêt social:

- ▶ Tout acte appauvrissant, même temporairement, le patrimoine de la société, par exemple par le biais d'un prélèvement de fonds fait sans contrepartie pour la société ou moyennant des prestations fictives. La loi sanctionne non seulement l'appropriation des biens sociaux par les dirigeants mais également leur seul usage abusif, sans que la restitution des biens détournés ou une contrepartie quelconque économique puisse effacer l'infraction¹⁴²;
- ▶ L'omission par les dirigeants sociaux de rembourser à la société un montant débité par une banque à la suite d'une erreur de compte au bénéfice d'une société civile gérée par les dirigeants associés¹⁴³;
- ▶ L'usage des fonds sociaux en vue de faciliter le fonctionnement d'une structure sans personnalité morale qui porte incontestablement atteinte à l'intérêt social, même si la société n'exerce plus aucune activité¹⁴⁴;
- ▶ l'utilisation des fonds sociaux dans le seul but de commettre un délit, notamment de corruption, indépendamment de son intérêt à court terme, car elle fait courir à la société un risque anormal de sanctions pénales ou fiscales contre ses dirigeants et affecte son crédit sa renommée¹⁴⁵ ; il en est ainsi de la prise en charge par une société du montant d'un billet d'avion et du logement dans une résidence de loisirs d'un agent d'un organisme administratif afin de décrocher des contrats avec cet organisme¹⁴⁶.

L'abus est consommé par la prise de décision, même si son exécution ou son règlement intervient ultérieurement¹⁴⁷.

d-Un acte accompli dans un intérêt personnel.

Le délit ne suppose pas seulement que l'acte incriminé soit contraire à l'intérêt social. Les textes exigent, en outre, que les prévenus aient fait usage des biens ou du crédit de la société qu'ils détiennent « à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ».

Cette exigence qui limite la portée de l'infraction, se justifie par le souci de fournir au juge, un élément d'appréciation supplémentaire. Un acte qui se révèle défavorable à la société sans que son auteur ait cherché à en tirer profit ne constitue pas l'infraction. La recherche de l'intérêt personnel éclaire le mobile du coupable et sert de soutien à l'élément intentionnel du délit.

¹⁴² Cass. crim. 11-1-1968 : Bull. crim. n° 11 ; Cass. crim. 21-8-1991 : RJDA 12/91 n° 1032.

¹⁴³ Cass. crim. 28-1-2004 n° 724 : RJDA 6/04 n° 721, 1^{ère} espèce.

¹⁴⁴ Cass. crim. 19-10-2005 n° 5687 : RJDA 7/06 n° 792

¹⁴⁵ Cass. crim. 27-10-1997 n° 5593 : RJDA 2/98 n° 179 ; Cass. crim. 22-9-2004 n° 5241 : RJDA 10/05 n° 1120

¹⁴⁶ Cass. crim. 10-3-2004 n° 1445 : RJDA 7/04 n° 841

¹⁴⁷ Cass. Crim. 6 février 1997, Bull. Crim. N° 48 : Dr. Pénal 1997, comm.61, 63 et 70 ; D. 1997, 334, note J-Fr. RENUCCI ; JCP 1997, éd. G II, 22823, note M. PRALUS ; Rev. Sociétés 1997, p.146 note B. BOULOC – Affaire. NOIR BOTTON – Voyages offerts à un journaliste et dépenses réglées après qu'il en ait profité

Sur la notion d'intérêt personnel, l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales déclare que l'intérêt recherché peut être matériel ou moral. Et la jurisprudence s'est toujours prononcée en ce sens¹⁴⁸.

Les exemples d'intérêts personnels sont nombreux. On peut les regrouper autour de deux idées principales : ou bien le coupable s'est fait verser par la société des sommes indues et s'est enrichi à son détriment ; ou bien le coupable a évité de s'appauvrir en faisant payer par la société ses dépenses personnelles.

Relève de la première catégorie et constitue des abus de biens sociaux, le versement de rémunérations excessives ou abusivement élevées¹⁴⁹. Le prévenu peut être dirigeant ou salarié de cette société ou simplement être en relations d'affaires avec elle. Il en est ainsi, par exemple, du versement par une société, et sur les affirmations mensongères de son président, de commissions injustifiées à une autre société que celui-ci a créée¹⁵⁰. Il en est de même de la conclusion d'un contrat de sous-traitance avantageux avec une société également contrôlée par les dirigeants sociaux¹⁵¹.

Cette incrimination s'avère nécessaire, car les actes accomplis directement au profit des dirigeants des sociétés concernées sont difficilement décelables. Les dirigeants plus habiles opèrent des « montages » plus ou moins compliqués à l'aide de « sociétés-écrans » pour masquer leurs malversations et ne pas apparaître directement bénéficiaires des actes délictueux, ce qui conduit parfois le juge répressif à de délicates recherches pour faire apparaître la réalité cachée¹⁵².

e-Un acte accompli de mauvaise foi

L'infraction suppose à la fois que le coupable ait agi « de mauvaise foi » et, à la fois qu'il « savait » que l'usage des biens ou du crédit était contraire à l'intérêt de la société. Cette double exigence constitue, d'après la jurisprudence, un élément de l'infraction que les juges du fond doivent relever avant toute condamnation¹⁵³.

Un simple constat de la connaissance de l'usage abusif ne suffit pas à caractériser une responsabilité du fait personnel au sens de l'article 95 du Code Pénal, faute de participation personnelle aux faits poursuivis¹⁵⁴.

En réalité, la censure des juges porte plus sur le défaut de constat de l'élément matériel que de l'élément intentionnel du délit. La jurisprudence estime que l'élément intentionnel se limite à la connaissance, voire à la conscience que l'acte incriminé porte

¹⁴⁸ Cass. Crim. 9 mai 1973, D. 1974.271, note BOULOC.

¹⁴⁹ Cass. Crim. 26 juin 1978, Bull. Crim. N° 212 – octobre 1980, Rev. Sociétés 1981.133, note BOULOC ; D.1981, IR 144, obs ROUJOU de BOUBEE.

¹⁵⁰ Cass. Crim. 14 février 1974, Bull. Crim. N° 68

¹⁵¹ Paris, 24 février 1987, Gaz. Pal. 1987.1.252, note MARCHI et Cass. Crim. 16 janvier 1989, D. 1989.495, note COSSON.

¹⁵² Cass. Crim. 10 juillet 1995, Bull. Crim. N° 253; JCP 1996, éd. G. II.22572, note J. PAILLUSSEAU.

¹⁵³ Cass. Crim. 19 décembre 1973, Rev. Sociétés 1974.363, note BOULOC.

¹⁵⁴ Cass. Crim 20 mars 1997 préc.

atteinte à l'intérêt social. La loi n'exige pas l'intention de nuire et la mauvaise foi n'a pas à être constatée formellement¹⁵⁵. Comme en matière d'abus de confiance, elle juge qu'il suffit que la mauvaise foi découle implicitement de la conscience des agissements des dirigeants sociaux, lorsqu'ils choisissent de privilégier leurs intérêts au détriment de ceux des associés.

Mais, lorsqu'ils ont des soucis de résultats à présenter à ceux-ci, les dirigeants portent leurs actions sur le capital ou encore sur les comptes sociaux.

Consultation.

Joseph est l'administrateur général de la société MTS-CI, une société de courtage d'assurances très prospère qui, malgré la crise que traverse le pays, est parvenue en 2009 à réaliser un chiffre d'affaires de 2 milliards, 110 millions de Francs CFA.

En février 2016, au moment de la vérification des comptes de l'exercice passé, Jean Pierre, l'actionnaire principal, se rend compte que plus de 70 millions de Francs de commissions n'avaient pas été réclamées à la société GT-CI. En effet, le contrat d'assurance groupe qui les liait ayant été annulé, les commissions encaissées par cette société devaient être réclamées par la direction de la MTS-CI, laquelle, par négligence a omis de le faire.

Plus grave encore selon Jean Pierre, Joseph a engagé la société en apposant son cachet d'aval sur un effet de commerce accepté par la Société de Mécanique de Pointe (SMP), une société avec laquelle la MTS - CI n'a aucun rapport d'affaires. Heureusement pour cette dernière, la société n'a, de ce fait, subi aucun préjudice, la SMP ayant réglé à son échéance la traite ; ce qui a par ailleurs permis d'envisager des rapports d'affaires entre les deux sociétés.

En dépit des supplications de Joseph, Jean Pierre, qui a des comptes personnels à régler avec ce dernier, décide de le poursuivre en justice pour abus de biens sociaux et/ou du crédit de la société MTS-CI.

Pensez-vous que cette action pourra prospérer ?

4- La répression des infractions relatives aux comptes sociaux.

L'article 111 de l'Acte Uniforme OHADA, portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats membres, déclare :

« Encourent une sanction pénale, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

¹⁵⁵ Cass. Crim. 3 février 1970. Bull. Crim. n° 47 – 16 mars 1970, JCP 1971.II.16813, note BOULOC.

1° n'auront pas, pour l'exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, ainsi que le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

2° auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice ».

La loi de 1997 sur les sociétés d'Etat comportait déjà, à quelques variantes près, les mêmes dispositions¹⁵⁶.

L'objectif du texte est clair. En effet, en raison de l'importance de la comptabilité dans la vie sociale qui permet de connaître la situation de la société et d'en contrôler la gestion, le Traité OHADA impose aux dirigeants sociaux l'obligation de respecter des règles assez strictes en matière de documents comptables, sous peine de sanctions pénales.

D'abord, l'Acte Uniforme OHADA sur le droit comptable les oblige à dresser ces comptes et à les présenter aux assemblées et il incrimine les défauts d'établissement et de présentation des documents comptables.

Ensuite, il les oblige à présenter des comptes fidèles et il incrimine toute dissimulation de la situation véritable des entreprises.

S'agissant du défaut d'établissement et de présentation de documents comptables, c'est une exigence minimale dans toute entreprise commerciale. En effet, d'une façon générale, certains documents doivent être établis dans toute société à responsabilité limitée ou toute société anonyme et des documents supplémentaires doivent être établis pour les sociétés placées dans des situations particulières.

Au sens large, la présentation des comptes recouvre tous les procédés de communication ou de mise à disposition des documents comptables que la loi impose aux dirigeants sociaux, au profit des associés et des commissaires aux comptes.

Dans un sens plus précis, la présentation des comptes s'entend de la soumission des comptes à l'assemblée générale ordinaire. Ainsi, la loi incrimine le fait des dirigeants d'une société anonyme de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée, les comptes annuels et le rapport de gestion, encore faut-il que ces comptes soient exacts.

B - INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL SOCIAL

Ces infractions ne concernent que les sociétés anonymes. Elles ont trait tantôt à l'augmentation, tantôt à la réduction du capital.

¹⁵⁶ Article 54.

1 - Infractions relatives à l'augmentation du capital

Le législateur africain consacre ces infractions dans les articles 893, 894 et 895 de son Acte uniforme. Les prescriptions relatives à l'augmentation sont assez nombreuses. Mais, l'inobservation de certaines d'entre elles demeure sanctionnée sur le seul plan civil. Il en est ainsi par exemple de la nécessité de la décision ou de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour réaliser l'augmentation (*article 564*), de l'obligation de réaliser l'augmentation dans un délai de trois ans (*article 571*). En revanche la violation d'autres prescriptions est sanctionnée sur le plan pénal. Il faut déjà relever que le législateur africain a érigé en infractions certains comportements qui jusque-là n'étaient sanctionnés que sur le plan civil. C'est ainsi que désormais constitue une infraction l'émission d'actions sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré et cela nonobstant la nullité (*article 572*). Il s'agit de la protection des conditions mêmes de l'augmentation. Le législateur a tenu également à protéger sur le plan pénal le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

a - Protection des conditions de l'augmentation

Les comportements blâmables des dirigeants sociaux sont atteints de manière indirecte à travers l'interdiction d'émission des actions ou des coupures d'actions. Engagent ainsi leur responsabilité pénale aux termes de l'article 893 les dirigeants sociaux qui émettent ces titres.

- avant que le certificat du dépositaire ait été établi. Il s'agit du certificat qu'établit le dépositaire de fonds après que le mandataire de la société ait retiré les fonds. Ce certificat lui permet par la suite d'inscrire la modification du RCCM ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. Ces formalités consistent en, la publicité préalable à la souscription (articles 558 à 600), en l'établissement d'un bulletin de souscription et de versement (*articles 612 à 614*). Bref, il s'agit ici des formalités en tous points comparables à celles qui ont trait à la constitution de la société. Lorsque la société fait appel public à l'épargne, il faut ajouter les formalités des articles 832 et suivants de l'Acte uniforme ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au RCCM ;
- sans que les actions nouvelles aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.
- s'il y a lieu, sans que l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de souscription.

Comme en matière de constitution de société, les dirigeants sont tenus de conserver sous la forme nominative les actions de numéraire jusqu'à leur entière libération. S'ils les convertissaient en la forme au porteur avant, ils engageraient leur responsabilité pénale. La liste des infractions est donc bien longue. On ne peut cependant s'empêcher de faire remarquer que le législateur africain n'a incriminé que les comportements ayant trait à l'émission des actions ? Il n'est rien dit sur la négociation des actions irrégulièrement émises. La loi pénale étant d'interprétation stricte, il faudrait des textes

nationaux d'incrimination pour saisir ces comportements surtout que contrairement aux infractions relatives à l'émission des actions, celles relatives à leur négociation doivent être consommées sciemment. Par ailleurs solution n'a pas été donnée à la question naguère discutée de savoir si l'augmentation de capital décidée par une société irrégulièrement constituée était elle-même blâmable. La jurisprudence en était arrivée à déclarer les opérations de l'augmentation de capital indépendantes de celles qui ont été accomplies lors de la constitution de la société. On devrait logiquement en déduire que les comportements réprimés lors de la constitution de la société et qui n'ont pas été repris pour l'augmentation du capital sont légitimes. C'est le cas de la déclaration notariée mensongère, de la remise de faux bulletins de souscription ou listes d'actionnaires, de la majoration frauduleuse d'apports en nature, de la simulation de souscription et de versement, de la publication de faits faux. Bien que ces comportements ne soient pas directement réprimés, les dirigeants sociaux concernés seront néanmoins punis lorsqu'ils auront émis par la suite des actions. En effet, cette émission aura été faite sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies (*article 893-2° à rapprocher de l'article 886 in fine de l'Acte uniforme*). De manière directe, le législateur africain protège le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

b - Protection du droit préférentiel de souscription

Le législateur OHADA a procédé par une énumération directe de comportements répréhensibles (*article 894*). Il a ainsi érigé en infractions :

- la méconnaissance par les dirigeants sociaux du droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsqu'il n'a fait l'objet ni de suppression, ni de renonciation ;
- l'inobservation du délai d'exercice de ce droit préférentiel de souscription. Ce délai est de vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription. Bien évidemment, il n'y a pas d'infraction lorsque ce délai a été clos par anticipation (*cf. article 578 de l'Acte uniforme*) ;
- l'attribution des actions nouvelles en violation de la règle de proportionnalité. Il s'agit ici de préserver le droit de chaque actionnaire de souscrire proportionnellement à ses actions anciennes des actions nouvelles résiduelles, c'est-à-dire celles qui n'ont pas fait l'objet d'une, distribution préférentielle. Le droit de souscription préférentielle à titre irréductible est protégé aussi bien que celui à titre réductible;
- la méconnaissance des droits des titulaires de bons de souscription.
- Dans tous ces cas, l'infraction est commise même lorsque le dirigeant social était de bonne foi. Celle-ci est au contraire exigée lorsqu'il s'agit de la suppression du droit préférentiel de souscription. Cette infraction n'existait pas dans la législation antérieure. Désormais encourent une sanction pénale les dirigeants sociaux qui, sciemment, auront donné ou confirmé des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider la suppression du droit préférentiel de souscription (*article 895*). On peut se demander si l'infraction est également constituée lorsque les indications inexacts ont plutôt conduit à la renonciation par l'actionnaire à son droit préférentiel de souscription.

L'interprétation restrictive de la loi pénale appelle une réponse négative. U législateur africain n'a pas en revanche repris l'infraction tirée dans la législation antérieure de l'inobservation du principe de la négociabilité du droit préférentiel de souscription. Cela ne saurait surprendre dans ia mesure où il admet lui-même que ce droit peut tout simplement être cessible (*article 574*). En cas d'augmentation du capital, les actionnaires se trouvent ainsi protégés contre le risque de rupture de l'égalité qui doit régner entre eux. Ils méritent également protection en cas de réduction du capital social.

2 - Infractions relatives à la réduction du capital

Les infractions prévues dans ce cadre sont autant nouvelles que l'opération même de réduction du capital qui jusqu'ici n'était pas réglementée. Contrairement aux infractions relatives à l'augmentation du capital dont une seule est intentionnelle (*article 895*), les infractions prévues en cas de réduction du capital doivent être commises "sciemment". Le législateur OHADA en a prévu deux :

- la réduction du capital en méconnaissance de la règle de l'égalité entre actionnaires. Il y aurait ainsi infraction si certains actionnaires perdaient beaucoup plus d'actions que d'autres dans l'opération ou voyaient la valeur nominale de leurs actions diminuer plus que celle des autres. Il n'y a cependant pas infraction si les actionnaires défavorisés ont consenti à la rupture de la règle de l'égalité. Le législateur a certainement oublié de l'ajouter, comme il l'a d'ailleurs fait pour le droit préférentiel de souscription, à l'article 896-1°. 'Ce qui peut poser problème.
- l'absence de communication du projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

La violation des autres règles relatives à la réduction du capital ne peut être sanctionnée que sur le plan civil, à travers notamment la nullité de l'opération et la responsabilité civile des auteurs. Il en est de même, le législateur pénal, n'ayant rien prévu à cet effet, de l'inobservation des règles relatives à l'amortissement du capital (*articles 651 et suivants*) et aux prises de participation (*article 177*). Pareillement peut-on faire observer que le législateur africain n'a prévu aucune infraction relative à l'émission ou même à la négociation des obligations. Pourtant, comme en matière d'actions, il y a des comportements que les sanctions civiles ne peuvent combattre efficacement. A titre d'exemple, peut-on citer l'interdiction de l'émission d'obligations à lots (*article 782*) ou même l'émission d'obligations par des sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré (*article 781*). Est-il concevable que ces manquements ne soient pas sanctionnés sur le plan pénal ? Nous ne le pensons pas. Bref, il reste à faire un droit des valeurs mobilières qui moraliserait davantage aussi bien leur émission que leur négociation. Le droit pénal des sociétés tel qu'il résulte de l'Acte uniforme paraît donc inachevé. Il n'y a du reste qu'à voir avec les assemblées de sociétés.

PARAGRAPHE II - INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES DES SOCIETES

Le législateur OHADA ne consacre qu'un seul article à la question : l'article 892. D'après cet article "encourent une sanction pénale ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale". Il s'agit d'un texte d'incrimination très ouvert. Le législateur africain a procédé à une incrimination de principe et laissé la possibilité aux législateurs nationaux d'énoncer les différents comportements blâmables et de prévoir les peines en conséquence. Ces comportements vont de la convocation aux assemblées à la participation elle-même (droit de participation, droit à l'information, droit de vote, etc.), En visant les actionnaires et les associés, le législateur réprime les entraves dans toutes les sociétés. Mais de quelles assemblées générales s'agit-il ? Indiscutablement l'article 892 s'applique aux assemblées générales d'actionnaires et d'associés puisque le texte les vise nommément. Ne sont donc pas concernées les autres assemblées générales, et précisément :

- les assemblées générales d'obligataires ;
- les assemblées générales de porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs.

A la différence des premières que l'Acte uniforme organise (*Cf. art. 795 et s. de l'Acte uniforme*), les secondes demeurent régies, jusqu'à la disparition totale de ces titres, par la loi du 23 janvier 1929.

On peut donc dire que demeurent applicables les sanctions pénales prévues par l'article 12 de cette loi. Cet article punit des peines d'escroquerie :

1 - Ceux qui en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2° - ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux;

3° - ceux qui se font garantir ou permettre des avantages particuliers pour voter dans l'assemblée générale dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers.

En substituant ses dispositions à celles du décret du 13 janvier 1938 sur la protection des obligataires, l'Acte uniforme aurait donc dû reprendre pour son compte ou alors améliorer les dispositions pénales prévues par les articles 34 et 35 de ce texte. Cela reste à faire. Et même, s'agissant des assemblées d'actionnaires, l'article 892 ne vise pas non plus les assemblées spéciales. Il est vrai qu'il est traité de ces assemblées ou sous-titre de l'Acte uniforme concernant les assemblées générales. Mais juridiquement une assemblée spéciale n'est pas une assemblée générale bien que la première emprunte certaines de ses règles à la seconde. En tout cas sur le plan pénal, une telle assimilation ne saurait se justifier. Pourtant l'actionnaire peut être empêché de participer aussi bien à une assemblée générale qu'à une assemblée spéciale. Des clarifications s'imposent donc. En voulant faire simple, le législateur OHADA risque de créer sur cette question plus de problèmes qu'il n'en a résolu. Il a heureusement retrouvé sa précision pour les infractions relatives au contrôle.

PARAGRAPHE III - INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES

Il s'agit ici du contrôle externe de la société, c'est-à-dire de celui qui est assuré par le(s) commissaire(s) aux comptes. Les infractions prévues ne peuvent donc être commises que dans les

S.A., et dans une certaine mesure, les SARL. Elles sont imputables tantôt aux dirigeants sociaux, tantôt aux commissaires aux comptes eux-mêmes.

A - INFRACTIONS IMPUTABLES AUX DIRIGEANTS SOCIAUX

Les commissaires aux comptes peuvent apparaître aux yeux des dirigeants sociaux véreux comme des personnages gênants. Aussi peuvent-ils tenter de paralyser leur désignation ou alors leur convocation aux différentes assemblées. Lorsqu'ils n'auront pas réussi, ils tenteront d'empêcher les commissaires aux comptes d'exercer normalement leur mission de contrôle de l'entreprise. Le législateur africain érige ces deux comportements en infractions dans les articles 897 et 900 de l'Acte uniforme.

1 - Absence de désignation ou de convocation des commissaires aux comptes.

Cette infraction est nouvelle. Elle présente deux facettes alternatives. Ce peut-être :

- soit l'absence de désignation, qui suppose que les dirigeants sociaux n'ont pas convoqué l'assemblée générale ordinaire qui est compétente pour cette nomination ou alors n'ont pas porté la question sur l'ordre du jour de cette assemblée. On y assimile aussi une désignation qui n'aurait pas été notifiée au commissaire aux comptes ;
- soit l'absence de convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales. Il s'agit de la sanction pénale du devoir prévu à l'article 721 de l'Acte uniforme. Le texte d'incrimination ne visant que les assemblées générales, l'absence de convocation du commissaire aux comptes aux réunions du conseil d'administration n'est pas sanctionnée sur ce plan (*Cf. art 722 de l'Acte uniforme*). Les dirigeants sociaux tombent sous le coup de la loi quand bien même leur omission résulterait d'une simple négligence. En effet, l'infraction n'est pas intentionnelle à la différence de toutes les autres sur la question et notamment les entraves des dirigeants sur le contrôle.

2 - Entraves au contrôle des commissaires aux comptes

Cette infraction est également nouvelle. L'article 900 de l'Acte uniforme vise sur le plan matériel deux types de comportements. Il peut s'agir :

- soit des obstacles aux vérifications du commissaire aux comptes. Ce peut être le refus d'accès aux locaux, des tracasseries diverses dans la mise à la disposition des moyens nécessaires à l'investigation, des réticences à fournir des explications;
- soit le refus de communication sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de la mission du commissaire aux comptes et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Il est par ailleurs intéressant de noter que le législateur vise non seulement les dirigeants sociaux qui se rendraient coupables de tels agissements mais aussi "toute personne au service de la société". Peuvent être ainsi rendus responsables les cadres et

autres employés de la société. Mais il faudra certainement se demander dans chaque cas si l'agent incriminé avait une marge de pouvoirs suffisante pour décider de lui-même. En tout cas, ces faits doivent avoir été commis "sciemment", ce qui suppose la volonté libre de commettre l'infraction.

On pourra peut-être s'interroger sur l'absence dans cet Acte uniforme d'incrimination sur l'inobservation des règles comptables. En effet, pour que le contrôle soit possible, il faut bien qu'il existe des livres comptables. Or l'omission n'est pas sanctionnée ici. L'observation est fondée. Même si l'Acte uniforme sur le droit comptable fulmine des sanctions contre celles des personnes morales qui ne respectent pas les prescriptions posées, il eût été de bon ton d'annoncer au moins l'infraction dans le cadre de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales. Pour l'heure l'on ne peut recourir qu'à l'article 160 bis du Code généra! Des Impôts pour obtenir la sanction de l'omission de tenir une comptabilité (*Cette obligation est désormais prévue par les art. 13 et s. de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général*). Cette infraction doit d'ailleurs être révélée par le commissaire aux comptes au procureur de la république, sinon lui-même commettrait une infraction.

B - INFRACTIONS IMPUTABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

La fonction de commissaires aux comptes nécessite compétence, intégrité et indépendance. C'est pour atteindre cette fin que le législateur africain a prévu de nombreuses incompatibilités pour leur exercice. Leur inobservation est réprimée sur le plan pénal. Il en est de même des informations mensongères que ces professionnels distilleraient ou alors de l'omission de révéler au procureur de la république les faits délictueux dont ils auront connaissance lors de l'exercice de leur mission.

1 - Inobservation des incompatibilités légales

D'après l'article 898 de l'Acte uniforme, "Encourt une sanction pénale toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes aura sciemment accepté, exercé ou conservé des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales". L'article 698 comme l'article 697 traite des incompatibilités qu'il faut distinguer des incapacités (encore appelées interdictions) prévues par les articles 699 et 700 de l'Acte uniforme.

2 - Diffusion ou confirmation des informations mensongères

Cette infraction est prévue par l'article 899 de l'Acte uniforme. Le mensonge qui est reproché au commissaire aux comptes consiste en toute inexactitude sur la situation de la société. Celle-ci résulte notamment des documents comptables. Il peut s'agir aussi bien d'affirmation que d'omission telle la réticence mensongère. Ainsi par exemple le fait pour le commissaire aux comptes de ne pas démentir une fausse information donnée par les dirigeants sociaux l'expose à sanction puisqu'il l'aura avalisée par son silence. Cela étant, il faut qu'il ait su que l'information était mensongère. La preuve de cette intention devrait être facilitée par sa qualité de professionnel, comme dans l'infraction de non-révélation au procureur de la république des faits délictueux.

3 - Non-révélation au procureur de la république des faits délictueux

Bien que critiqué par les commissaires aux comptes eux-mêmes, le devoir de dénoncer au procureur de la république les faits délictueux dont ils ont eu connaissance pendant leur mission de contrôle a été conservé par le législateur africain. Il a tout naturellement assorti son inobservation de sanctions pénales. Ce délit prévu par l'article 899 de l'Acte uniforme suppose une condition préalable : l'existence des faits délictueux. L'élément moral est constitué par la non-révélation de ces faits au parquet. La loi n'a cependant pas fixé un délai pour la révélation. Il faudra donc dire à chaque cas s'il s'agit d'un non dénonciation ou alors d'un simple retard dans la dénonciation. L'infraction ne pourra enfin être consommée que si le commissaire aux comptes avait connaissance du caractère délictueux du fait. Il s'agit donc d'une infraction intentionnelle.

639 - Bien que l'Acte uniforme ne le dise pas expressément, le commissaire aux comptes demeure astreint au secret professionnel. Mais il faut s'empresse d'ajouter que ce secret n'est pas violé lorsqu'il révèle les faits délictueux au procureur de la république. De même ne peut-il être poursuivi

1.- lorsqu'il expose aux actionnaires, lors des assemblées générales, des irrégularités et inexactitudes découvertes lors de sa mission (*article 716 de l'Acte uniforme*). Il faut néanmoins avouer que cette tâche appelle de la prudence car la révélation de certains secrets, notamment aux actionnaires concurrents peut conduire à la perte de la société.

SECTION III – LES INFRACTIONS LIEES A LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

Lorsque la dissolution de la société s'impose, le droit pénal doit protéger tous ceux dont les intérêts sont menacés dans cette dernière partie de la vie sociale. C'est pourquoi, l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique a prévu, à travers les articles 901 et suivants, des dispositions relatives à toutes les sociétés commerciales, pour encadrer les deux étapes de la dissolution.

La première est antérieure à la dissolution et est particulièrement dangereuse. Il s'agit de la perte de plus de la moitié du capital social. La deuxième est postérieure à la dissolution et correspond à la liquidation de la société.

PARAGRAPHE I – LE DELIT LIE A LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

L'article 736 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'intérêt économique prévoit à côté des causes de dissolution communes à toutes les sociétés¹⁵⁷, une cause particulière aux sociétés anonymes, à savoir, la perte partielle d'actifs¹⁵⁸. En effet, si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer

¹⁵⁷ Dans les conditions et sous les effets prévus aux articles 200 et 201.

¹⁵⁸ Dans les conditions prévues aux articles 664 à 668 de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

L'article 901 assure la mise en œuvre de ces formalités, sous la menace de sanctions pénales. Mais, la perte de la moitié du capital social constitue en fait une condition préalable à la réalisation du délit.

A- L'ELEMENT MATERIEL.

Il consiste en une omission, caractérisée par le fait pour les dirigeants sociaux d'une société dont l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, de n'avoir pas accompli l'une des deux formalités suivantes :

- convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse, ayant fait apparaître ces pertes, l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;
- Déposer au Greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales, inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et publier dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales, la dissolution anticipée de la société.

B- L'ELEMENT MORAL.

Le délit suppose la mauvaise foi du dirigeant social, dans la mesure où la loi emploie l'adverbe « sciemment ».

Le prévenu ne peut arguer de sa bonne foi, au motif que les bénéfices réalisés lors des exercices ultérieurs ont permis de reconstituer un actif net supérieur « au seuil critique » du capital social.

PARAGRAPHE II– LES DELITS LIES A LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE.

La société est, selon l'article 204, en liquidation « dès l'instant de sa dissolution ». La liquidation consiste en un ensemble d'opérations visant, après règlement du passif sur les éléments de l'actif, à convertir ces éléments en argent, en vue du partage à effectuer, éventuellement entre les associés.

Le liquidateur joue un rôle particulièrement important dans la réalisation de ces opérations. C'est ainsi que la protection des intérêts des associés et des tiers, passe par une réglementation de ses actes, tant en ce qui concerne la nomination du liquidateur (A) que l'exercice de sa mission (B).

A- LE DELIT DE DEFAUT DE PUBLICITE DE LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR SOCIAL.

L'Acte Uniforme OHADA sur les Sociétés Commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique ne prévoit pas directement de sanctions pénales relatives à la désignation du liquidateur, c'est-à-dire le choix de sa personne. Par contre, il menace de sanctions

pénales le défaut de publicité de la nomination du liquidateur. En effet, l'article 902-1° prévoit un emprisonnement ou une amende à l'encontre du liquidateur qui, sciemment, n'aura pas, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, publié dans le Journal d'Annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et qui n'aura pas déposé au Registre du Commerce les décisions prononçant la dissolution.

L'élément matériel de cette infraction résulte donc d'une omission.

B- LES DELITS LIES A LA MISSION DU LIQUIDATEUR SOCIAL

Pour protéger les associés et les tiers contre les liquidations pouvant leur nuire, le législateur a organisé minutieusement la mission des liquidateurs tout en interdisant la soustraction de l'actif de la société. Cette intervention du législateur se traduit par des actes obligatoires à accomplir et par des actes prohibés. La violation de ces règles donne lieu à des infractions d'omission ou de commission.

1- Les infractions d'omission.

Sous la menace des peines prévues, encourt une sanction pénale, le liquidateur qui ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, ceci pour constater la clôture de la liquidation.

Il en va de même pour le liquidateur, en cas de liquidation judiciaire, qui n'aura pas :

- présenté, dans les six mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- établi, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les états financiers de synthèse et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice clôturé ;
- permis aux associés d'exercer, en cours de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux ;
- convoqué les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse, en cas de continuation de l'exploitation ;
- déposé sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de 15 jours, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- enfin, déposé, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamés par eux.

2- Les infractions de commission.

A ce niveau, le législateur requiert la mauvaise foi, pour sanctionner l'un des deux faits suivants qui entraînent chacun une soustraction de l'actif au détriment des associés :

- l'abus des biens sociaux ou du crédit de la société en liquidation. Il s'agit pour le liquidateur de faire des biens ou du crédit social un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé.
- la cession interdite d'actif. Cette cession, totale ou partielle, d'actifs est interdite, lorsqu'elle est faite sans autorisation de la juridiction compétente ou sans consentement unanime des associés, à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, la loi oblige sous la menace de sanctions pénales, les dirigeants sociaux à accomplir deux formalités. Quelles sont-elles ?

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS PENALES ISSUES DE LA LOI SUR LA CONSOMMATION

La loi n°2016-416 du 15 juin 2016 relative à la consommation a pour objet la protection du consommateur en Côte d'Ivoire. Il est applicable à toutes les transactions en matière de consommation relatives à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de technologie, de biens et services.

Par **consommateur il faut entendre** toute personne qui -achète ou offre d'acheter des technologies, biens ou services pour des raisons autres que la revente ou l'utilisation à des fins de production, de fabrication, de fourniture de technologies ou de prestations de services ; - reçoit ou utilise des technologies, des biens ou services pour lesquels il y a déjà eu un paiement ou une promesse de paiement, ou tout autre système de paiement différé. Cette définition inclut tout utilisateur de technologies, biens et services autres que la personne qui les achète ou en paie le prix lorsque cette utilisation est approuvée par l'acheteur.

Quant au terme professionnel, il désigne toute personne qui reçoit, achète ou offre d'acheter un bien, un service ou une technologie, pour sa revente, son utilisation aux fins de production, de fabrication ou de fourniture d'autres biens, services ou technologies.

SECTION I. INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

PARAGRAPHE I. INFORMATION DES CONSOMMATEURS

A. OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Le professionnel doit communiquer de manière lisible et compréhensible au consommateur avant la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de service les informations suivantes :

- les principales caractéristiques du bien ou du service, quel que soit le support de communication utilisé ;
- le prix du bien ou du service ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- les informations relatives à son identité et ses activités, aux garanties, aux fonctionnalités du produit ou du service et éventuellement le contenu numérique du support d'accompagnement et le cas échéant à son itinéraire opérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. Le professionnel vendeur de biens meubles ou de technologie doit, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien ou de la technologie seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

B. INFORMATION SUR LES DELAIS DE LIVRAISON

Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du

bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret pris en Conseil des Ministres, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours lorsque le dépassement n'est pas dû à un cas de force majeure.

Le cas échéant, ce contrat est considéré comme rompu à la réception par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes. Chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

C. CERTIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES

1-Définition

Constitue une certification de produits ou de services soumise aux dispositions de la présente section, l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci, qu'un produit est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles.

Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.

1-Organisme de certification

Seuls les organismes bénéficiant d'une accréditation délivrée par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics et qui ont obtenu de l'autorité administrative une autorisation relative à leur activité peuvent procéder à la certification, de produits ou de services. Ils sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires afin de garantir leur impartialité et leur compétence.

L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. Leur consultation s'effectue auprès de l'organisme certificateur ou de l'Organisme National de Normalisation soit gratuitement, sur place, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur.

Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinct qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.

PARAGRAPHE 2 : PRATIQUES COMMERCIALES

A- Pratiques commerciales réglementées

1- Vente à distance et hors établissement

•Définition

Constitue une vente à distance, toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel, qui, pour la conclusion de ce contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Constitue une vente hors établissement, toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue entre un professionnel et un consommateur, dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

•Obligations des parties

Pour toutes les opérations de vente à distance ou de vente hors établissement, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités, à l'exception des frais de retour.

Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de service faite à distance à un consommateur, ou hors établissement, le vendeur est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, le cas échéant, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Lorsque les informations prévues à l'alinéa précédent n'ont pas été fournies, le délai de dix jours mentionné à l'article 12 ci-dessus est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de dix jours.

2- Démarchage et vente à domicile ou dans les lieux de travail.

•Définition

Constitue une pratique de démarchage, le fait pour tout professionnel vendeur ou loueur de biens ou prestataire de services ou de technologie de solliciter, par tout procédé quelconque, un consommateur pour lui proposer un bien, un service ou une technologie dans des lieux autres que ceux qui sont habituellement ouverts au public et destinés à la commercialisation du bien, du service ou de la technologie proposée.

•Domaine d'application

Est soumis aux dispositions de la présente section, quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique à sa résidence, ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente section, le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et, notamment, l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent.

Les opérations mentionnées à l'article 14 ci - dessus doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- les noms du fournisseur et du démarcheur ; - l'adresse du fournisseur ;

- l'adresse ou le lieu de conclusion du contrat ;

la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de service ;

le prix global à payer et les modalités de paiement en cas de vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

- la faculté de renonciation prévue aux articles 16 et 17 ci-dessous.

Le contrat doit comporter un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 17 ci-dessous de la présente loi.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même de l'acheteur. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Dans les dix jours, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le délai expire normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Avant l'expiration du délai prévu à l'article 16, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable telle que la télécopie ou la messagerie électronique, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie, dès lors, des dispositions prévues aux articles 14 à 17 de la présente loi.

3- Ventes directes de produits déclassés pour défaut

Les ventes directes au consommateur ou la cession des produits déclassés pour défaut, reconditionnés, réparés ou d'occasion, sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé du commerce et du M

Ces ventes doivent être clairement et distinctement mentionnées comme telles sur les factures remises aux consommateurs.

4- Loteries publicitaires

Les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Les loteries publicitaires sont autorisées par le ministre chargé du commerce.

Un décret pris en conseil des Ministres précise les conditions de présentation des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de la présente loi.

5. Promotion des substituts du lait maternel

•Définition

Constitue un substitut du lait maternel, tout aliment commercialisé ou présenté de toute autre manière comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage.

Les substituts du lait maternel comprennent : - les préparations pour nourrissons ;
- d'autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés aux biberons, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel ;

•Les interdictions-incrimination.

Il est interdit à tout fabricant ou distributeur de faire la promotion des produits mentionnés à l'article 24 ci-dessus de la présente loi, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou physique agissant pour son compte.

Les méthodes de promotion de ces produits incluent, sans s'y limiter : la publicité sous toutes ses formes, incitative ou non, notamment par la télévision, la radio, la presse écrite, l'affichage, le cinéma et les médias électroniques y compris l'internet ; les techniques promotionnelles de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles que les étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées; le don d'articles tels que stylos, calendriers, affiches, blocs notes, courbes de croissance et jouets, ainsi que tout autre gadget publicitaire faisant allusion à ces produits ou pouvant en favoriser l'utilisation ; les échantillons de ces produits ; la remise de don ou la cession à prix réduit de ces produits à un agent de santé ou à un établissement ou une institution publique ou privée. Toutefois, en cas de nécessité, le Ministère en charge de la santé établit avec les fabricants ou distributeurs des accords particuliers de fourniture de dons desdits produits aux institutions reconnues de bienfaisance ; la promotion de préparation pour nourrisson ou de ces produits dans les installations du système de soins de santé, à l'exclusion de la diffusion d'informations aux professionnels de la santé ; l'exposition de ces produits, par l'apposition d'affiches ou de placards ou dans le cas de distribution de matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur dans les installations du système de soins de santé ; l'établissement de contact entre le public et le personnel de commercialisation dans le cadre de la promotion commerciale de ces produits ; le don et la distribution de matériel d'information et d'éducation concernant l'alimentation des nourrissons ; le don d'équipement portant le nom ou le logo d'un fabricant ou d'un distributeur d'un produit mentionné à l'article 24 de la présente loi dans un établissement de soins de santé sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Santé ; l'offre de cadeaux ou avantages en espèce ou en nature faisant allusion à ces produits. l'octroi de bourses d'études ou de recherche, le parrainage de réunion ou conférence de professionnels, ou la prise en charge d'un agent de santé à une telle réunion ou conférence; sous réserve d'avis préalable du Ministre chargé de la Santé à cet effet.

L'interdiction prévue également aux biberons, tétines et produits assimilés.

Les informations concernant les produits mentionnés sur les emballages ou étiquettes, doivent être visibles, lisibles, indélébiles, rédigées en français, traçables, et ne doivent pas donner l'impression ou faire croire que ces produits sont équivalents, comparables ou supérieurs au lait maternel.

Les emballages ou étiquettes des produits doivent comporter les informations suivantes :le mode de préparation et d'emploi du produit ; un avertissement sur les risques d'une mauvaise préparation pour la santé ; les conditions de stockage, de conservation avant et après l'ouverture de l'emballage ; le numéro du lot, la date de fabrication, ainsi que la date limite d'utilisation ; le nom et l'adresse du fabricant ainsi que ceux du distributeur au cas où le fabricant n'a pas de siège en Côte d'Ivoire ; les mentions relatives à la composition et à l'analyse nutritionnelles du produit, les ingrédients utilisés et l'âge révolu à partir duquel le produit est recommandé.

Les emballages ou les étiquettes des produits mentionnés doivent comporter les mentions spécifiques suivantes :

-« le lait maternel est l'aliment idéal des nourrissons »

-« à n'utiliser que sur avis d'un agent de santé »

Les emballages ou étiquettes ne doivent pas mentionner les mots « humanisés », « maternisés » ou tout autre terme ou concept similaire qualifiant les produits.

Les étiquettes ne doivent comporter aucune représentation de nourrisson ou d'autres illustrations de nature à idéaliser l'alimentation artificielle.

Les emballages ou les étiquettes des aliments de complément doivent comporter les mentions suivantes :

- « Le produit ne doit pas être administré à des nourrissons de moins de 6 mois » ;

- « l'allaitement doit se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans ».

Les emballages ou les étiquettes de lait condensé ou concentré sucré doivent comporter l'inscription suivante : « AVIS IMPORTANT : produits interdits aux nourrissons de moins de douze mois ».

Les emballages ou les étiquettes de lait écrémé et demi-écrémé ou à faible teneur à matière grasse, liquide ou en poudre, doivent comporter la mention suivante : « AVIS IMPORTANT : produits interdits aux nourrissons de moins de douze mois ; avant cet âge, consulter un agent de santé ».

Les emballages ou les étiquettes des produits énoncés à l'article 24 doivent porter les mentions suivantes : « AVIS IMPORTANT : suivre soigneusement les instructions de préparation, de nettoyage et de stérilisation ».

Les emballages ou les étiquettes de sucettes doivent porter la mention: «AVIS IMPORTANT : la sucette nuit à l'allaitement ».

Les fiches d'information ou les notices techniques des produits énoncés par la loi sur la consommation doivent comporter des informations claires, visibles et faciles à lire.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

La commercialisation des produits mentionnés par la loi sur la consommation est soumise à une autorisation conjointe délivrée par le Ministre chargé de la santé et par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5- Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

•Définition

On entend par produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle, toutes substances ou préparations, autres que les médicaments, destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

•L'incrimination

Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter tout établissement fabriquant, conditionnant ou important, même à titre accessoire, des produits d'hygiène corporelle, de même que d'étendre l'activité d'un établissement à de tels produits sans déclaration préalable auprès de la structure chargée des autorisations de commercialisation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, quelles que soient leurs origines, ne peuvent être fabriqués, importés, mis sur le marché, qu'après avoir été autorisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, du Commerce et de l'Industrie sur rapport de la structure énoncée à l'article précédent.

6- Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

•Définition

Par contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, on entend tout contrat ou groupe de contrats conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, la jouissance sur des périodes déterminées ou déterminables d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, pour au moins une année.

•Les obligations

L'offre de contracter est établie par écrit et indique notamment : - l'identité et le domicile des contractants ;

- la désignation et la description précise du ou des locaux et de leur environnement ;
- l'objet du contrat ainsi que la nature juridique du ou des droits conférés au consommateur, la durée du droit de jouissance, sa date de prise d'effet et les principales conditions légales de son exercice avec l'indication éventuelle de celles qui restent à remplir ;
- le prix initial, les frais ainsi que le montant détaillé de toutes les sommes dues périodiquement ou leurs éléments de détermination.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les mentions complémentaires devant figurer dans l'offre.

L'offre complétée par la mention de l'identité et du domicile du consommateur, est remise ou envoyée à ce dernier en deux exemplaires, dont l'un, qui lui est réservé, comporte un coupon qui rappelle la mention de l'identité et du domicile ou du siège du professionnel. L'offre est maintenue pendant un délai de sept jours au moins à compter de sa réception par le consommateur. La preuve de la date de réception incombe au professionnel.

L'acceptation de l'offre résulte de sa signature par le consommateur, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », de la date et du lieu, suivie, s'il y a lieu, de son envoi au professionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à

défaut, par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date d'envoi.

Dans les mêmes formes, le consommateur peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter de l'envoi au professionnel de l'offre acceptée, sans indemnité ni frais, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés. Les délais prévus par les articles ci-dessus qui expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Avant l'expiration du délai de rétractation, nul ne peut exiger ou recevoir du consommateur, directement ou indirectement, aucun versement ou engagement de versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Lorsqu'il est financé par un crédit porté à la connaissance du professionnel, le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de crédit. L'exercice par le consommateur de la faculté de rétractation emporte rupture de plein droit du contrat de crédit affecté au financement du contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, sans frais ni indemnité à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

Le professionnel remet au consommateur un contrat écrit sur support papier ou sur tout autre support durable. Le contrat est rédigé au choix du consommateur, dans la langue ou dans une des langues de l'Etat dans lequel il réside ou dont il a la nationalité. Lorsque le consommateur réside en Côte d'Ivoire ou que le professionnel exerce son activité de vente sur le territoire ivoirien, l'offre est rédigée en langue française. Toute publicité relative à tout contrat ou groupe de contrats tel que défini à l'article 41 de la présente loi indique la possibilité d'obtenir le texte des offres proposées ainsi que l'adresse du lieu où il peut être retiré.

B- . PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

1- Ventes sans commande préalable

•Définition

Constitue une vente sans commande préalable, la vente par laquelle tout professionnel, vendeur de bien ou prestataire de service, fait parvenir à un consommateur, sans commande préalable de celui-ci, un bien en quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix effectif ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le consommateur.

•Les éléments constitutifs

Il est interdit à tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de service de percevoir, d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier. En cas de violation de cette interdiction, le vendeur ou le prestataire de service est tenu de restituer les sommes ainsi perçues qui sont productives d'intérêts au taux légal calculé à compter de la date du paiement définitif indu et d'intérêts au taux légal

majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévue, par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

Le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable

2-Abus de faiblesse

Il est interdit à tout professionnel d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit.

•Définition

Constitue un abus de faiblesse, l'exploitation de la vulnérabilité, de l'ignorance ou de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne afin de la conduire à prendre des engagements dont elle ne peut apprécier la portée.

•Les éléments constitutifs de l'infraction.

Les dispositions de l'article 56 de la loi sur la consommation prévoit ci-dessus des conditions, aux engagements obtenus : soit par le moyen de visites à domicile ; soit à la suite d'un démarchage par téléphone, télécopie, messagerie électronique ; soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectué à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ; soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ; soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ; soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat. Les dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance pour se faire remettre, sans contrepartie effective, des sommes en numéraires ou par virements, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, des valeurs mobilières.

3. Pratiques commerciales déloyale

Les pratiques commerciales déloyales sont interdites dans le monde des affaires dans la mesure où cet enrichit une personne au détriment de l'autre. Qu'entendons-nous de pratiques commerciales déloyales ?

•Définition.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

•Les éléments constitutifs

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

- Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent.
- lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ; les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ; le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ; le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ; la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ; l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ; le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;
- lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent : elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ; elle vicie ou est de nature à vicier

le consentement d'un consommateur ; elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

PARAGRAPHES 3- CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

A- Dépôt de garantie, arrhes et acomptes

Le dépôt de garantie est une somme d'argent versée en garantie de la bonne exécution d'un contrat. Dans le cadre d'une location, le dépôt de garantie est remis par le locataire d'un bien immobilier au propriétaire du bien loué, afin de garantir la bonne exécution de ses obligations : c'est-à-dire le paiement régulier des loyers ainsi que le règlement des éventuelles réparations.

Les arrhes sont des sommes versées par un client avant la livraison des biens ou avant l'achèvement d'une prestation de service. L'abandon des arrhes constitue l'abandon d'un contrat. Dans le cas d'une vente, l'acheteur se réserve ainsi le droit de ne pas donner suite ; a u q u e l c a s le vendeur conserve les arrhes en dédommagement.

L'acompte est tout paiement partiel qui survient lors de la conclusion du contrat de vente ou après sa conclusion. C'est un engagement ferme et définitif.

Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière ou immobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente ou la restitution des sommes versées d'avance, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Pour les prestations de service, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation de la vente ou de l'exécution de la prestation ou sont ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Il ne peut être dérogé par des conventions aux dispositions du présent chapitre.

B- CLAUSES ABUSIVES

1- Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Sont abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

En cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. Le caractère abusif d'une clause

s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat. Il s'apprécie également au regard des clauses contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert à condition que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

2- La Commission des clauses abusives

Il est créé par décret, une commission des clauses abusives, placée auprès du ministre chargé du commerce, qui connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée d'identifier dans ces conventions, les clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

La commission des clauses abusives peut être saisie à cet effet, soit par le ministre chargé du commerce, soit par les associations ou organisations de consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

La commission des clauses abusives recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le Ministre chargé du commerce peut, soit à la demande de la commission des clauses abusives, soit d'office, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

La commission des clauses abusives établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

C- INTERPRETATION ET FORME DES CONTRATS.

En vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, le décret prévu à l'article 71 de la présente loi peut réglementer la présentation des écrits constatant les contrats mentionnés au même article.

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non professionnels sont présentées et rédigées en langue officielle de façon claire et compréhensible.

Ces clauses s'interprètent dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non professionnel. Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire du contrat qu'il propose habituellement.

PARAGRAPHE IV : POUVOIRS D'ENQUETES, POURSUITES ET SANCTIONS

A- POUVOIRS D'ENQUETES

Les agents habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et pour constater les infractions visées au Livre I de la présente loi sont :

- les agents habilités du Ministère en charge du commerce ;
- les agents habilités du Ministère en charge de l'industrie ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents de la Direction Générale des Douanes et des droits indirects ;
- les inspecteurs de la pharmacie et les médecins inspecteurs de la santé du Ministère chargé de la santé ;
- les inspecteurs du travail.

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant de rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié et où ils sont dressés contre inconnu, les procès verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

B-POURSUITES ET SANCTIONS

1-Poursuites

Les actions et poursuites engagées en répression des infractions commises dans le présent livre sont exercées devant la juridiction compétente soit :

- directement par le Ministre chargé du Commerce ; - directement par le ministère public.

2-Sanctions

Est puni d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA, le fait de délivrer, en violation des dispositions prévues à l'article 97 de la présente loi, un titre, certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification.

Est puni d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA, toute infraction aux dispositions régissant le démarchage et vente à domicile ou dans les lieux de travail.

Sont punis d'une amende de deux cent mille à cent millions de francs CFA, les organisateurs des opérations de loteries publicitaires qui n'auront pas respecté les conditions exigées par de la présente loi.

Est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA, le non-respect des dispositions régissant la promotion des substituts du lait maternel.

Est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs CFA, toute infraction aux dispositions régissant les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

Est punie d'une amende de deux cent mille à cent millions de francs CFA, toute infraction aux dispositions régissant le Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Est puni d'une amende de trois cent soixante mille à cinq millions de francs CFA le fait: pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats ; pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non-conforme à la loi sur la consommation.

Est puni de trois cent soixante mille à dix millions de francs CFA d'amende le fait, pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration du délai de rétractation prévu par la loi sur la consommation.

Les peines encourues par les personnes morales sont une amende de cinq cent mille à vingt millions de francs CFA.

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à vingt millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre d'y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à vingt-cinq millions, toute infraction aux dispositions de la présente loi.

La cessation de la pratique commerciale trompeuse peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office.

Par ailleurs, un contrat conclu au terme d'une pratique agressive, est nul et de nul effet. Le recours à la transaction pénale n'est pas prévu pour l'infraction de pratiques commerciales agressives.

L'Administration peut transiger. La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires.

Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en conseil des Ministres.

SECTION II : CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

PARAGRAPHE I : CONFORMITE DES PRODUITS ET SERVICES

A- Dispositions générales

1- Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente de biens meubles corporels, les contrats de fournitures de biens meubles à fabriquer ou à produire.

2- Garanties légales

Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance et répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ;
- présenter, s'il y a lieu, les caractéristiques convenues par les parties.

3- Garanties commerciales

La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.

La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période de plus de sept jours écoulée depuis la demande non satisfaite et toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours viennent s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

4- Disposition particulière relative aux prestations de Service après-vente

Le Service Après-vente s'entend de tous services fournis par un producteur ou par un distributeur à ses clients, après la vente du produit. Sa mention est parfois accompagnée des lettres P (pièces), M O (main-d'œuvre) et/ou D (déplacement), qui qualifient sa portée et la nature de la garantie.

Lorsque le professionnel facture des prestations de réparation forfaitaires, il doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures rem placées.

B- OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE

Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. L'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

C- MESURES D'APPLICATION

A la demande des agents habilités, l'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. Ces contrôles concernent :

la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises; les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment la nature, les qualités substantielles la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises ivoiriennes exportées à l'étranger; la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation; la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ; l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ; les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale.

D- POUVOIRS D'ENQUETE

1- Autorités qualifiées

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale :

- les agents des administrations chargées de la répression des fraudes et de la métrologie,
- les pharmaciens, vétérinaires et agents habilités des administrations chargées de la production animale,
- les agents des impôts, des contributions indirectes et des douanes,
- les agents assermentés de l'inspection des produits agricoles, en ce qui concerne les produits agricoles du cru,
- les fonctionnaires et agents désignés à cet effet par le ministre chargé du commerce.

Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions : les officiers de polices judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 19 du code de procédure pénale ; les agents habilités de l'administration chargée du contrôle de l'environnement ; les agents des organismes institués dans le cadre de la lutte contre la fraude.

2- Recherche et constatation

Pour rechercher et constater les infractions à la loi sur la consommation, les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport de marchandises ou produits périmés ou présumés falsifiés, corrompus ou toxiques.

Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci, sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues par l'article 75 du Code de Procédure Pénale.

Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie, entre autres, qu'ils se trouvent, des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes, sans se voir opposer le secret professionnel.

Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ; le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits.

Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, dressent les procès-verbaux dans l'étendue de la circonscription pour laquelle ils ont été commis.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve contraire sur les constatations matérielles qu'ils énoncent.

3- Mesures d'urgences

Sur la voie publique, les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur les produits,

objets ou appareils reconnus non-conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les saisies sont faites sur autorisation du Procureur de la République sauf dans le cas de flagrant délit de falsification.

L'autorisation du Procureur de la République n'est pas requise lorsque le produit représente un danger immédiat pour les personnes. Les opérations de destruction sont relatées et justifiées dans le procès verbal.

Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions peuvent consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non-conformes aux lois et règlements en vigueur, et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

Les produits, objets ou appareils consignés peuvent être laissés à la garde de leur détenteur ou placés sous scellés. Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les quarante-huit heures au procureur de la République.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

La mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République.

Les autorités qualifiées peuvent consigner dans les lieux prévus par la loi sur la consommation et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non-conformes.

La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le procureur de la République compétent peut autoriser la prolongation de la mesure pour une durée de quinze jours supplémentaires.

Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

Le président du tribunal de Première Instance, le Juge de section ou le juge délégué à cet effet peut, statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente et dans les quarante-huit heures, ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité.

4- Les expertises

Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par l'administration, deux experts sont désignés, l'un est choisi par l'administration, l'autre est choisi par l'intéressé.

A titre exceptionnel, les experts peuvent être choisis en dehors des listes prévues au premier alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale, notamment lorsque celles-ci ne comportent pas d'expert qualifié pour accomplir la mission.

Pour la désignation de l'expert, un délai de vingt-quatre heures au moins est imparti par l'administration à l'intéressé.

Toute renonciation de l'intéressé à son droit de désigner un expert doit être explicite.

Toutefois, s'il n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, il est réputé y avoir renoncé.

L'expert choisi par l'intéressé reçoit la même mission que celui choisi par l'administration. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Les experts doivent employer la ou les méthodes du laboratoire qui a fait l'analyse. Ils peuvent employer d'autres méthodes en complément.

La juridiction compétente remet le deuxième échantillon prélevé aux experts selon la réglementation en vigueur. Au cas où des mesures spéciales de conservation auraient été prises, la juridiction précisera les modalités de retrait des échantillons.

La juridiction compétente remet aussi aux experts, l'échantillon laissé entre les mains de la personne chez qui le prélèvement a été effectué. Cette personne est préalablement mise en demeure de le fournir intact, sous huitaine. Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon.

Lorsqu'un produit est rapidement altérable ou lorsqu'il s'agit d'un objet ou d'une marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons, la juridiction commet immédiatement les experts dont celui désigné par l'intéressé et prend des mesures pour que les experts se réunissent d'urgence. L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

Par dérogation à l'article 157 du code de procédure pénale, si les experts sont en désaccord ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire de l'administration, celle-ci donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délais pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le Directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique, deux experts sont commis à l'expertise de l'échantillon prélevé.

Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires compétents. Le second expert est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale.

Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

L'Administration prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le service de la répression des fraudes et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

E- DISPOSITIONS COMMUNES

Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de passage, mesurage ou dosage faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits.

Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie, de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usine et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage est ordonné, le tribunal fixe les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression.

En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils sont tenus de fixer le temps pendant lequel l'affichage doit être maintenu sans que la durée en puisse excéder un mois.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation de la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entrainera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinq cent mille à dix millions de francs CFA.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende d'un million à vingt millions de francs CFA.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires au profit de l'Etat, des départements et les communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions et une pénalité au profit des organismes chargés de la protection des consommateurs.

La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur des demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai et au plus tard, dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

F- -DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le tribunal peut, en outre ordonner la publication et l'affichage du jugement. Tous syndicats ou unions de syndicats formés, conformément au code du travail, pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la République, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre.

PARAGRAPHE II : SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES

A- PREVENTION

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la

sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis de la Commission prévue à l'article ci-dessous: fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés ; déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ; peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs, ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ; précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre .

En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et les ministres intéressés peuvent suspendre, par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où qu'il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Les ministres intéressés peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Ces produits et services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le Ministre chargé de la consommation et selon le cas, le ou les Ministres intéressés entendent sans délai, les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants, du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Des arrêtés précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article.

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département, les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au Ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononce, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours.

Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés par la loi sur la consommation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Le Ministre chargé du Commerce peut adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Le Ministre chargé du Commerce peut également prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

Les mesures décidées doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services. Elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire.

B- HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS

Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles 1 27et 132 de la présente loi sur la consommation: les fonctionnaires et agents de l'administration chargés du contrôle de la concurrence et de la répression des fraudes ; les agents de la direction générale des douanes et ceux des impôts et des contributions indirectes les inspecteurs du travail et des lois sociales ; les agents de l'autorité nationale compétente telle que prévue par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ; les officiers et agents de police judiciaire.

Les agents mentionnés peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés par la présente loi, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère

dangereux ou non du produit ou du service. Ces agents ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique. Ils disposent également des pouvoirs institués par les alinéas 2 et 3 de l'article 101 de la présente loi.

Ces agents mentionnés sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions.

C-SANCTIONS

Est punie d'une amende de deux cent mille à dix millions de francs C FA, toute infraction de non-respect des dispositions particulières relatives aux prestations de Service après-vente.

Est punie d'une amende de cent mille à vingt-cinq millions de francs C FA, toute infraction de non-respect des dispositions régissant, les Pouvoirs d'enquête et Recherche et constatation telles que développées un peu plus haut.

Quiconque aura violé ou tenté de violer la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cent millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux dispositions du présent Titre peut ordonner aux frais du condamné : la publication de la décision de condamnation et de la diffusion d'un ou plusieurs messages, informant le public de cette décision ; le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ; la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminé. Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet de recours. En cas d'appel, la juridiction compétente statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Si la juridiction compétente n'a pas statué dans le délai de soixante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cessent de plein droit.

L'Administration peut transiger avant ou après jugement définitif. La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires.

Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en conseil des Ministres.

D-LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS.

Il est créé une Commission de Sécurité des consommateurs. La Commission de Sécurité des consommateurs est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services. Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise¹⁵⁹.

La Commission de Sécurité des consommateurs peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires.

La Commission de la Sécurité des consommateurs établit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport est présenté au Président de la République et à l'Assemblée Nationale. Il est publié au journal officiel. Les avis de la Commission ainsi que les suites données à ceux -ci sont annexés à ce rapport.

SECTION 3 : ENDETTEMENT

PARAGRAPHE 1- CREDIT

A- CREDIT A LA CONSOMMATION

1- Définitions et champ d'application

On entend par:

prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits mentionnés conformément aux dispositions de la présente loi ;

emprunteur, toute personne qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre des opérations prévues par la loi sur consommation.

Ces dispositions s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, conclue à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel.

Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat, l'escompte, la prise en pension, l'acquisition de créance, de garantie, de financement d'achat à crédit, de crédit-bail, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement postérieur est échelonné, différé ou fractionné, sont assimilées à des opérations de crédit.

Sont exclus, les prêts qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, lorsque le montant du crédit est supérieur à une somme qui est fixée par

¹⁵⁹ En application des articles 126 et 130 de la présente loi.

décret ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public et les crédits pour l'acquisition de parts sociales ou d'actions d'une société.

2- Publicité

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit, doit : préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires ; préciser le montant, en monnaie ayant cours légal, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires, indiqué, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

3-Crédit gratuit

On entend par crédit gratuit, l'opération dans laquelle l'ensemble des frais, taxes et charges qui, dans le cadre de la mise en place d'un crédit à la consommation incombent habituellement à l'emprunteur, sont pris en charge par le prêteur¹⁶⁰.

Est interdite, hors des lieux de vente, toute publicité :

- comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ;
- portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Promotionnelle relative aux opérations mentionnées à l'article 144 de la présente loi proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieur à trois mois.

Toute publicité, sur les lieux de vente, comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Lorsque l'opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'opération.

4-Le contrat de crédit

Les opérations de crédit indiquées sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de quinze jours à compter de son émission.

¹⁶⁰ Voir art 147 de la loi sur la consommation.

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur est tenu d'indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demanderait à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Le remboursement doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur.

L'offre préalable mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ; précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y'a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ; indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de service financé.

Pour les opérations à durée déterminée, l'offre préalable précise, en outre, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les noms et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, après consultation de l'organisme national chargé de la consommation.

Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie.

Lorsque l'emprunteur a souscrit un contrat portant obligation d'épargne préalable à un prêt, le prêteur est tenu, au terme de la période d'épargne, de remettre une offre préalable à l'emprunteur qui en fait la demande après avoir exécuté son obligation d'épargne. Cette offre préalable ne peut comporter ni clause d'agrément de la personne

de l'emprunteur, ni aucune autre condition restrictive du droit au crédit non prévu par le contrat d'épargne préalable.

Toutefois, lorsque la situation personnelle de l'emprunteur s'est modifiée, par suite de sa condamnation pour crime ou pour délit contre la propriété, ou d'une procédure collective d'apurement du passif, le prêteur peut refuser de remettre une offre préalable ou y inclure des garanties non expressément prévues par le contrat d'épargne préalable.

Lorsque l'offre préalable n'est pas remise par le prêteur, elle peut comporter une clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur. Dans le cas contraire, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur.

Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement.

Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de quinze jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé acquis si, à l'expiration de ce délai, la décision de refuser le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé.

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Les contrats de crédit ne sont pas soumis au droit de timbre et sont enregistrés gratis. Les délais, fixés au présent chapitre, qui expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

5-Les crédits affectés

Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de service financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Lorsque la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Chaque fois que le paiement du prix doit être acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, à peine de nullité.

Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture.

Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

si le prêteur n'a pas, dans le délai de quinze jours, informé le vendeur de l'attribution du crédit

si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant. L'engagement préalable de payer comptant pris par l'acquéreur envers le vendeur en cas de refus de prêt, est nul de plein droit.

Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que

l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu.

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quinze jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

6-Remboursement anticipé de crédit et défaillance de l'emprunteur

a- Remboursement anticipé

L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation sans indemnité, avant l'échéance, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti sans que le prêteur ne puisse s'y opposer.

Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur ou égal à dix pour cent du montant initial du crédit sauf s'il s'agit du solde.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

b-Défaillance de l'emprunteur

Il y a défaillance lorsque le consommateur n'a pas payé le montant dû après au moins trois échéances consécutives.

En cas de défaillance, l'emprunteur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement.

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité. Celle-ci ne peut être supérieure au quart de ces loyers. Toute clause contraire est réputée non écrite.

7-Sanctions

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions définies par la loi est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux

légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, sera condamné à payer au profit des organismes de protection des consommateurs une pénalité comprise entre le montant des sommes irrégulièrement perçues, réclamées ou souscrites, et trois fois ce montant.

Si le contrevenant est une personne morale, ses dirigeants sont solidairement et personnellement responsables du paiement de cette pénalité.

Le tribunal peut également ordonner la publicité aux frais du condamné.

Ainsi, sera condamné à payer au profit des organismes de protection des consommateurs une pénalité comprise entre le montant des sommes irrégulièrement perçues, réclamées ou souscrites, et trois fois ce montant : le prêteur ou le vendeur qui, en infraction, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ; celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susmentionnés ; celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ; celui qui, en infraction enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ; celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de service fournie ; celui qui reçoit et conserve, en garantie, une carte de paiement, de retrait ou de crédit, un chèque ou un titre d'identité quelconque.

La violation est constatée et poursuivie dans les conditions fixées par la législation en vigueur sur la concurrence.

Ainsi Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cents

mille à un million de francs, quiconque reçoit et conserve, en garantie, une carte de paiement, de retrait ou de crédit, un chèque ou un titre d'identité quelconque.

8-Procédure

Les actions en paiement engagées doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

B- CREDIT IMMOBILIER

1- Champ d'application

Est considérée comme :

« Acquéreur », toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts.

« Vendeur », l'autre partie à ces mêmes opérations.

Il s'agit des prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations relatives à :

- Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation : leur acquisition en propriété ou en jouissance ; la souscription ou l'achat de parts ou actions de société donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ; les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à 1.000.000 de francs CFA.
- L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au point 1 ci-dessus.

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

les prêts destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celles des personnes physiques ou morales, qui à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

2- Publicité

Toute publicité portant sur l'un de ces prêts doit : préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt ; préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux. Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible par le consommateur. Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations prévues à l'article 183 doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Est interdite, toute publicité assimilant les mensualités de remboursement ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.

3-Le contrat de crédit

Le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

L'offre ainsi précisée, mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ; précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds.

Pour les offres de prêt dont le taux d'intérêt est fixe, l'offre comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ; pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, l'offre est accompagnée d'une notice présentant les conditions et les modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.

Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ; indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles et son coût total ; énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ; fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne.

Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément ;

lorsque le crédit a été consenti sur la base des revenus ou biens de plusieurs personnes, le contrat d'assurance indique la répartition du risque proportionnellement à la capacité d'endettement de chaque assuré. La survenance de l'un des risques garantis en la

personne d'un seul assuré oblige l'assureur au remboursement partiel du capital et des intérêts à échoir, à concurrence de la part de risque de la personne sinistrée telle qu'elle résulte du contrat d'assurance.

A défaut de répartition du risque dans le contrat d'assurance, la survenance du risque en la personne d'un seul assuré oblige l'assureur au remboursement de la totalité du capital et des intérêts à échoir.

En outre, toute réduction temporaire ou définitive des revenus déclarés lors de l'octroi du crédit telle que les échéances deviennent manifestement disproportionnées par rapport aux revenus actuels de l'emprunteur oblige l'assureur au remboursement de la partie des échéances excédant les possibilités de remboursement de l'emprunteur.

L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur. L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé. Les parties peuvent convenir d'un délai plus long.

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à dix pour cent du crédit total.

Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximal est fixé suivant un barème déterminé par décret.

Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre.

4- Le contrat principal

L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, ayant pour objet de constater l'une des opérations, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par la loi sur la consommation

Lorsque le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Lorsque l'acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir du présent chapitre.

En l'absence de l'indication prescrite ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive.

A défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties.

5 – Remboursement anticipé et défaillance de l'emprunteur

- Remboursement anticipé

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts. Le contrat de prêt peut toutefois interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10% du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

- Défaillance de l'emprunteur

En cas de défaillance, l'emprunteur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement.

- Dispositions communes

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux que ceux prévus par la loi ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

6- La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente

Les contrats de location-vente ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles sont soumis aux conditions prévues par la loi.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par la présente section, doit mentionner l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le cout annuel et le cout total de l'opération.

Le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec décharge.

Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers, le coût effectif total du crédit ou le pourcentage qu'il représente par rapport au prix de vente au comptant ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

les conditions de levée de l'option et son cout décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix

la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ; les conditions et le coût de la non réalisation de la vente.

L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue par la présente loi.

Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de rembourser toute somme versée par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien.

A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

7- Sanction

L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme à la présente loi, sera puni d'une amende d'un million à dix millions de francs CFA.

Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas ces obligations prévues par la loi sera puni d'une amende de cent mille à un million de francs CFA.

Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours, sera puni d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de cent mille à un million de francs CFA.

Le prêteur, en infraction, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles dans un délai de 30 jours à compter de la demande de remboursement est tenu de payer une pénalité égale à dix pour cent de ces sommes par jour de retard, sans préjudice des majorations éventuellement prévues par de la présente loi.

La même sanction est applicable à celui qui obtient de l'emprunteur ou du preneur des versements ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir.

C- DISPOSITIONS COMMUNES AU CREDIT A LA CONSOMMATION ET AU CREDIT IMMOBILIER.

1-le taux d'intérêt

a- Le taux effectif global

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Toutefois, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat et à condition que la détermination de ces montants soit totalement indépendante de la volonté du prêteur.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Un décret pris en Conseil des Ministre détermine les conditions d'application du présent article. Le taux effectif global déterminé doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de trois cent soixante mille à trois millions de francs C FA.

b- Le taux d'usure

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers les taux débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet. Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyen visés au premier alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts au taux maximal des crédits non usuraires.

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt qui deviendrait usuraire du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent soixante mille à vingt-cinq millions de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre le condamné et la personne qui l'emploie sont solidairement passibles, au profit des organisations de défense des consommateurs, d'une pénalité dont le montant est compris entre cinq cent mille francs et trois fois les perceptions excessives.

Le tribunal peut également ordonner la publicité de la condamnation ou la fermeture de l'établissement.

2- Cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur et même à son insu.

La personne physique qui s'engage en qualité de caution pour l'une des opérations relevant des chapitres I ou II du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement,

faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de X«. Dans la limite de la somme maximale de «. Couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de «. Je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X«. N'y satisfait pas lui-même »

Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant des chapitres I ou II du présent titre, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En renonçant au bénéfice de discussion du cautionnement ordinaire défini à l'article « du code civil et en m'obligeant solidairement avec X«, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X«. Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit ... doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé conformément à la législation régissant ce secteur d'activité.

Si, l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit, connu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

L'engagement mensuel ou périodique d'une caution personne physique est manifestement disproportionné lorsqu'il excède, eu égard à ses revenus mensuels ou périodiques déclarés, sa capacité d'endettement telle qu'elle résulte des règlements en vigueur ou des usages bancaires ou, à défaut, lorsqu'il excède ses revenus tels que déclarés par elle au créancier. Il est manifestement disproportionné par rapport à ses biens, lorsque le capital de la dette garantie est supérieur à la valeur de ces biens telle que déclarée par le créancier.

3- Rémunération du vendeur

Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

4-Pouvoir d'enquête

Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions par la législation en vigueur sur la concurrence.

PARAGRAPHE 2 : ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE POUR LE REGLEMENT DES DETTES

A- NULLITE DES CONVENTIONS

Est nulle et plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

B- DISPOSITIONS DIVERSES

Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations prévues par la loi sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de trois cent soixante mille à cinq millions de francs C F A ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que l'amende puisse être inférieure aux sommes irrégulièrement perçues.

Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le cout de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations prévues à l'article 229 dans l'exécution d'une mission de conciliation ou de règlement instituées sans le cadre d'une procédure collective.

Par ailleurs, elles s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les intermédiaires qui en avaient la charge doivent remettre la totalité des dossiers en cours aux débiteurs dans un délai de deux mois à compter de cette date.

PARAGRAPHE 3 : SURENDETTEMENT

A- DEFINITION ET PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

1- Définition

Le surendettement est le fait, pour le consommateur de bonne foi, d'être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

2- Procédure devant la commission de surendettement des Particuliers

a- La commission de surendettement des particuliers

Il est institué, dans chaque région, une commission de surendettement des particuliers.

La commission de surendettement a pour missions :

de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;

la commission de surendettement dresse l'état d'endettement du débiteur. déclarer les éléments d'actifs et de passifs de son patrimoine Celui-ci est tenu de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

b- Procédure et attribution

La procédure est engagée devant la commission de surendettement, à la demande du débiteur. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par ladite commission. La commission de surendettement peut entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile. La commission de surendettement peut faire publier un appel aux créanciers. Nonobstant toute disposition contraire, la commission de surendettement peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiable en cours.

Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

La commission de surendettement peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créances et montant des sommes réclamées. La commission de surendettement peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

Lorsque la commission de surendettement recommande, la durée de la suspension provisoire qui est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire, en application de l'article 245 de la présente loi, ou s'il a été saisi.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire.

Le plan conventionnel de redressement prévoit les modalités de son exécution et peut : comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie ; subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes : reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ; imputer les paiements, d'abord sur le capital ; prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ; en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente dans des proportions telles que son paiement assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtées d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission de surendettement n'ait été saisie.

La commission de surendettement peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. Pour l'application du présent article, la commission de surendettement prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels. Ces mesures ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription des délais pour agir.

Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

Les membres de la commission de surendettement ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée, à peine des sanctions prévues à l'article 388 du code pénal.

B- CONTROLE PAR LE JUGE DES MESURES RECOMMANDEES PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

S'il n'a pas été saisi de la contestation, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission de surendettement, après en avoir vérifié la régularité.

Une partie peut contester, devant le juge de l'exécution, les mesures recommandées par la commission de surendettement, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa. Il peut faire publier un appel aux créanciers.

Le juge peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il est i m e utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

C- DISPOSITIONS COMMUNES

Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :

toute personne qui aura sciemment fait de fausses d'déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement ;

toute personne qui dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission de surendettement ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement, ou pendant l'exécution du plan ou des mesures arrêtées.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur fait l'objet de procédures relatives aux faillites et à la liquidation judiciaires.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux débiteurs de nationalité ivoirienne en situation de surendettement domiciliés hors de Côte d'Ivoire et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en Côte d'Ivoire. Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement et du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers.

SECTION IV : LES STRUCTURES DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS

PARAGRAPHE 1- LES ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

A- CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Les consommateurs ont le droit et la liberté de se regrouper en associations ou organisations de consommateurs.

Les associations ou organisations de consommateurs ont exclusivement pour objet, l'étude, la défense des droits et la protection des intérêts économiques, matériels et moraux des consommateurs, ainsi que la promotion du développement humain.

Les associations ou organisations de consommateurs représentatives doivent être associées à la prise des décisions concernant la promotion ou la protection des droits et intérêts du consommateur. A ce titre, elles peuvent, notamment, participer aux structures formelles ou informelles créées par l'Etat ou les collectivités publiques pour ce faire.

Les conditions de représentativité des associations ou organisations de consommateurs sur le plan national ou local ainsi que les conditions de retrait de cette représentativité sont fixées par décret.

Les associations ou organisations de consommateurs représentatives peuvent représenter les intérêts individuels ou collectifs des consommateurs auprès des autorités judiciaires ou administratives, ainsi qu'auprès des fournisseurs et prestataires des secteurs public et privé.

B- ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

1- Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs

Toute association ou organisation de consommateurs peut ester en justice dans les conditions prévues par la loi. Ces associations ou organisations de consommateurs peuvent également saisir tout organisme créé dans le but d'agir ou de se prononcer de quelque manière que ce soit sur les questions relatives à la consommation.

Les associations ou organisations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles sont représentatives, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les associations ou organisations mentionnées à article 254 ci-dessus peuvent intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la

réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.

Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions prévues par l'article 75 du code pénal.

Cette diffusion a lieu au frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

2- Action en représentation conjointe

Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association ou organisation agréée et reconnue représentative sur le plan national en application du titre 1^{er} du présent Livre peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur.

Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 259 de la présente loi, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale.

PARAGRAPHE 2- LE CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Il est institué auprès du Ministre Chargé du Commerce, un organisme consultatif dénommé le Conseil National de la Consommation.

Le Conseil National de la Consommation a pour mission de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics, pour tout ce qui a trait aux problèmes liés à la consommation.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la consommation sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Larguier J., larguier Anne M. C ., Philippe, 2008 . Droit pénal spécial, Dalloz.

Courat et N. Pless. La face cachée de l'économie mondiale.

Animat E, Hardy D., Johnson B., 2002. Finances et développement,, pp.44-47.

CALAIS-AULOY, Droit de la consommation, Précis Dalloz.1980.

DELMAS-MARTY M. Droit pénal des affaires. P.U.F. Coll. Thémis 2012.

PRADEL J. Droit pénal économique. Mémentos Dalloz 1982.

BOLLE P.H. Pratiques de corruption et transactions commerciales. R.I.D.P. 2000 P.339 et s.

Wilfrid JEANDIDIER, Droit pénal des affaires, Précis Dalloz, 4^{ème} édition, 2000, n° 2, p. 3.

GROGUE G noléba, Droit pénal spécial, Droit pénal des affaires, ABC, 2010, p.231

SORO Siriki, Droit pénal des affaires, 2010-2011, p.3

Champaud, contribution à la définition du droit économique D. 1967 chr. p. 215 et s.; E. Jansens, le droit pénal économique R.D.P.C. 1967-68 p. 232 ; Vitu, Regards sur le droit pénal des sociétés in études offertes à René Roblot LGDJ 1984 p. 247 et s.

Escolano. Intérêt général et particularisme dans le droit pénal économique, These Grenoble 1972 P. 23 ; Vouin, le droit pénal économique de la France, RIDP 1953. P. 243; H. DROST, les problèmes principaux du droit pénal économique, RIDP, 1953, P. 374.

Larguier 27mai 1982, D 1983-p.422. 'Le braconnier des affaires qu'est l'escroc, tend son appât, puis il attend que la victime tombe dans le piège' écrivait le Professeur LEAUTE, in GROGUE G noléba, Droit pénal spécial, Droit pénal des affaires, ABC, 2010, pp.212-213.

7.M.-P. LUCAS DE LEYSSAC, *L'escroquerie par simple mensonge*, D., 1981, chr. 17. Même si le mensonge est assorti de pressions, il n'y a pas escroquerie: Crim., 6 novembre 1991, B.C., n° 399.

E. GARÇON, art. 405, n° 24

B. BOULOC, obs. R.S.C., 1993.487.

P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 2003, n° 563.

Paris, 19 mai 1909, G. Trib., 27 mai 1909.

Paris, 5 janvier 1914, S., 1915.11.39.

Jeandidier.w, Droit pénal des affaires, coll. Dalloz, éd.6, 2005P.21 n°21

J. Lasserre Capdeville, La lutte contre le blanchiment d'argent, Paris : L'Harmattan, 2006, p. 56.

S. Bissardon, Guide du langage juridique, Vocabulaire, piège et difficultés, 4e édition, Paris :

LexisNexis, 2013, p.569.

QUELQUES EXERCICES D'APPLICATION A L'ENSEIGNEMENT DE DROIT PENAL DES AFFAIRES

I. QUESTIONS THEORIQUES

1. Le contrat de location-vente où il est stipulé que l'acheteur jusqu'au complet paiement du prix ne détiendra la chose que comme locataire ou emprunteur donne-t-il lieu à abus de confiance ?
2. le vendeur qui ayant retenu la chose vendue, la détourne au lieu de la livrer commet-il le délit d'abus de confiance ?
3. si la chose détournée avait été placée dans une valise fermée et confiée à la garde du dépositaire, l'auteur des faits commet-il un abus de confiance ?
4. Le mandataire qui ne rend pas compte de ce qu'il a reçu alors qu'il n'était pas dû au mandant, commet-il un abus de confiance ?

5. Le fait pour un ouvrier qui s'est engagé à exécuter des travaux moyennant un prix forfaitaire et sans stipulation d'honoraire, détourne les choses confiées commet-il un abus de confiance ?
6. Le fait pour l'entrepreneur de dissiper le salaire ou les honoraires perçus d'avance constitue-t-il un abus de confiance ?
7. Le fait de détourner les idées ou des informations contenues dans des écrits, en dehors du support matériel qui les constate constitue-t-il un cas d'abus de confiance ?
8. Le salarié qui emporte des objets ou du matériel provenant des locaux de l'entreprise où il effectue son travail est-il poursuivi sur le terrain de quelle infraction ?
9. Le fait de demander à un tiers le numéro d'une carte de visite que l'on vient de lui voler constitue-t-il un abus de confiance ou une escroquerie ?
10. Le fait de se livrer à des allégations mensongères produites par écrit constitue-il un cas d'escroquerie ?
11. L'agent qui obtient au moyen des manœuvres frauduleuses, un délai de paiement tombe-t-il sous le coup de des règles incriminant l'escroquerie ?
12. Le fait de voyager sans billet en se servant d'une carte de circulation d'une tierce personne commet-il le délit d'escroquerie ?
13. Pourquoi di-t-on que le blanchiment de capitaux est un délit de conséquence ?
14. Le recel suppose-t-il que l'on ait la chose entre ses mains ?
15. Quelle est la nature du délit constitué :
 - suite au renseignement obtenu en violation du secret de fabrique de l'entreprise ?
 - à la détention des photocopies d'un document obtenu frauduleusement ?
 - un conseil juridique qui reçoit d'une société les émoluments alors qu'il savait que cette société était en cessation de paiement.
16. Enumération de deux actes constitutifs de banqueroute simple et frauduleuse.
18. Le fait d'une personne de se servir temporairement d'un bien appartenant à la société avec l'intention de restituer, se rend-il coupable de délit d'abus de bien sociaux ?
19. La distribution des rémunérations des associés en l'absence de bénéfice par prélèvement sur le capital social tombe-t-il sous le coup du délit de répartition de dividendes fictifs ou de celui de présentation de comptes annuels inexacts ?
20. Le contenu de la communication du professionnel au consommateur en vue d'un contrat de vente ou de fourniture de service.
21. Les conditions de l'information sur le délai de livraison et les garanties du consommateur.
22. Que désigne le référentiel à propos de la certification des produits et des services.
23. A qui va la qualité d'organisme de certification en Côte d'Ivoire ?
24. Vente à distance et vente hors établissement ?
24. La justification du délai de 3 mois dans les ventes à distance et hors établissement ?
25. La promotion des substituts de lait maternel en Côte d'Ivoire.
26. L'ouverture et l'exploitation d'établissement de fabrication, d'importation et de conditionnement des produits d'hygiène corporelle en Côte d'Ivoire.

II. EXERCICES DE CAS PRATIQUES

TOTI est employé par un grand magazine. Il est chargé de lire un article sur les stars accros aux petits placements en bourse. L'informateur du magazine, dont personne ne doit connaître le nom, qui a été chargé de récolter des informations sur ce sujet, transmet le résultat de ses recherches au patron du magazine, qui après y avoir jeté un œil, tend une liasse de billets à l'informateur, et dépose le dossier sur le bureau de TOTI.

À la pause déjeuner, Stéphane TOTI rejoint RUUD, un ami à lui et lui parle de son article et du contenu du dossier. RUUD lui propose alors d'exploiter cette opportunité, en utilisant les noms de la liste de stars accros aux bons placements pour se faire un peu d'argent. RUUD explique son projet à TOTI. Il s'agit de se rendre chez une star connue pour sa particulière crédulité, et de lui proposer un placement bidon, qui aurait déjà convaincu d'autres stars. TOTI, alléché par le profit facile, en retournant au bureau envoie le fichier par mail à RUUD.

Aussitôt, celui-ci s'attèle à l'élaboration de son plan.

Il sélectionne sur la liste Mademoiselle COUSINE, qui entretient une antipathie et une jalousie manifeste à l'égard de Mademoiselle NEVEU. RUUD se présente au domicile de Mademoiselle COUSINE et se présente comme étant Monsieur SANTACHE, le *trader* agréé en transaction commerciale des biens et services. Il lui explique qu'il vient de faire faire un placement en or à Mademoiselle NEVEU, et que connaissant leur inimitié notoire, et ayant un faible pour Mademoiselle COUSINE, il tenait absolument à lui faire partager cette opportunité, pour qu'elle puisse faire un profit supérieur à celui de Mademoiselle NEVEU. Mademoiselle COUSINE est tentée, et quand RUUD lui montre le contrat qu'il a préalablement rédigé avec la signature de Mademoiselle NEVEU. Mademoiselle COUSINE accepte immédiatement le placement proposé. Elle signe le document bidon, et remet à RUUD 50 000 euros en liquide.

Le soir même, RUUD remet la moitié du fonds reçus à TOTI. Puis RUUD se rend au casino, échanger cette somme d'argent contre des billets de banques. À la fin de la soirée, il rééchange ces billets de banque contre un chèque du casino. Stéphane TOTI quant à lui s'offre avec ce butin un tableau de maître à la galerie d'art qu'il accroche dans le salon de la maison où il vit avec sa fiancée ANA.

Le lendemain, TOTI a la fuite d'une information que son patron va licencier, en raison de la conjoncture difficile. Sentant les choses se gâter, TOTI photocopie le classement des employés par rendement et les documents comptables de l'année, dans le but de se constituer un dossier prouvant que son licenciement n'est pas justifié. Il pense même à la rémunération de l'informateur à laquelle il avait assisté et pense pouvoir l'utiliser comme moyen de pression pour conserver son emploi. Malgré ces précautions pleines d'astuce, TOTI est licencié.

Il décide alors de conserver la voiture de fonction que l'entreprise lui avait remise.

Établissez les responsabilités pénales engagées.

Un grand promoteur immobilier, M. X., envisage la construction de dix appartements de luxe dans un village situé à ZOUAOGNIN dans la région des montagnes. Ces appartements, qui doivent s'intégrer à un vieux mas provençal laissé à l'abandon, sont destinés à une clientèle étrangère et très fortunée. L'enjeu est de taille pour le maire qui compte sur ce projet pour donner un élan commercial et touristique à sa commune,

d'autant plus que le promoteur lui a promis, en échange de son soutien, d'intercéder en sa faveur auprès de ses connaissances abidjanaises pour que la légion d'honneur lui soit remise.

Cependant, la présence d'une chapelle romane du XII^e siècle, classée aux monuments historiques, située à moins de 500 mètres du terrain retenu pour le projet immobilier, risque d'en faire échouer l'exécution, en raison de l'opposition du service départemental de l'architecture et du patrimoine lors de la procédure d'obtention du permis de construire. Ne se décourageant pas, le maire fait appel à un ami, fonctionnaire dans le corps des architectes des bâtiments de Côte d'Ivoire, M. ZAO. Rattaché précisément au service départemental de l'architecture et du patrimoine, il est chargé des dossiers portant sur la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage classé. Après avoir accepté de rendre service gracieusement au maire, en tant qu'ami d'enfance, il émet un avis favorable à la réalisation desdits travaux. L'autorisation est alors délivrée et le permis de construire adopté en conseil municipal où siège, en sa qualité de conseillère municipale, M^{me} OMOU., épouse du promoteur et actionnaire de la société de son mari. Or les travaux traînent en longueur en raison, notamment, des difficultés liées à l'effondrement imminent de la chapelle sous l'effet des vibrations des marteau-piqueurs. Le maire, conscient de la nécessité d'un soutènement du gros œuvre, actionne la procédure d'urgence lors des appels d'offres restreints dont fait l'objet l'attribution du marché public de rénovation de la chapelle. L'urgence se fait d'autant plus sentir que M. Z., ayant changé d'avis, demande au maire une rétribution de ses services à hauteur de dix pour cent des bénéfices retirés par la commune de l'opération immobilière. Le marché public de rénovation est alors attribué par la commission d'appels d'offres à M. WOBE., fils du maire, un des rares entrepreneurs en bâtiment qui ait pu déposer son projet dans les temps et qui, habitué à travailler avec des collectivités territoriales et connaissant les astuces pour faire accepter un dossier, a volontairement mentionné des prix de fournitures inférieurs au marché, lesquels sont, en matière de rénovation, particulièrement élevés.

Cinq ans après, alors que les travaux de construction et de rénovation ne sont pas encore achevés, vous emménagez dans le village de ZOUAOGNIN. Les faits ci-dessus vous sont alors rapportés sous le sceau de la confiance par des villageois qui espèrent que vos talents d'avocat permettront de rendre justice aux ZOUAOGINOIS.

Soulevez les problèmes contenus dans les faits et apporter y les solutions qui conviennent à la lumière des règles du droit pénal des affaires?

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	2
I- LISTE DES INFRACTIONS EN DROIT PENAL DES AFFAIRES	3
II- LE DROIT PENAL DES AFFAIRES ET LA QUESTION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES.....	4
A-SOLUTIONS DOCTRINALES	4
1-La thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales.....	4
2-La thèse de la responsabilité pénale des personnes morales.....	5
B-LES SOLUTIONS DU DROIT POSITIF IVOIRIEN	5
1- La solution d'avant 1996.....	Erreur ! Signet non défini.
2- La solution actuelle	Erreur ! Signet non défini.
III- LA PLACE, DEFINITION ET CONTENU DU DROIT PENAL DES AFFAIRES	6
A-LA PLACE	6
B-LE CONTENU	7
C-DEFINITION, DOMAINE ET OBJET DU DROIT PENAL DES AFFAIRES	9
1.Définition.....	9
2. Domaine et l'objet du droit pénal des affaires	9
PREMIERE PARTIE : LES INFRACTIONS ISSUES DU CODE PENAL ET DES ACTES UNIFORMES DE L'OHADA APPLICABLES AU DROIT PENAL DES AFFAIRES	14
CHAPITRE I – LES INFRACTIONS PENALES COMMISES SANS CONNIVENCE.	15
SECTION I : L'ABUS DE CONFIANCE	15
PARAGRAPHE I – LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ABUS DE CONFIANCE	16
A- L'EXISTENCE D'UN CADRE CONTRACTUEL PREALABLE	16
1- Le contrat de louage	Erreur ! Signet non défini.
2- Le dépôt.....	Erreur ! Signet non défini.
3- Le mandat.....	Erreur ! Signet non défini.
4- Le nantissement.....	Erreur ! Signet non défini.
5- Le prêt à usage.....	Erreur ! Signet non défini.
6- Travail salarié ou non salarié	Erreur ! Signet non défini.
B- LA NATURE DE LA CHOSE.....	17
1- Objet de détournement ou de la dissipation	17
2- La finalité de la remise à titre précaire en vertu des contrats déterminés par la loi. 18	

3- La preuve du contrat préalable	Erreur ! Signet non défini.
PARAGRAPHE II – L’ANALYSE DES ELEMENTS MATERIEL ET	18
INTENTIONNEL DE DETOURNEMENT.	18
A- L’ACTE MATERIEL DE DETOURNEMENT.	18
B- L’ELEMENT INTENTIONNEL	19
PARAGRAPHE III : LA PREUVE DU CARACTERE FRAUDULEUX DU CONTRAT ET LE PREJUDICE SUBI PAR LA VICTIME ET LE REGIME JURIDIQUE DE L’ABUS DE CONFIANCE	20
A.CARACTERE FRAUDULEUX	20
B. PREJUDICE SUBI PAR LA VICTIME.	21
C.LE REGIME JURIDIQUE DE L’ABUS DE CONFIANCE	22
1- La procédure.....	22
a- Juridictions compétentes.	22
b- Constitution de partie civile et l'action publique.....	22
2- LES PEINES APPLICABLES.....	23
a- L’infraction simple	Erreur ! Signet non défini.
b- L’infraction aggravée	Erreur ! Signet non défini.
- Personnes faisant appel au public.....	Erreur ! Signet non défini.
- Officiers publics ou ministériels.....	Erreur ! Signet non défini.
SECTION II – L’ESCROQUERIE	23
PARAGRAPHE I – LES MOYENS DE LA TROMPERIE.....	24
A- L’USAGE DE FAUX NOM ET DE FAUSSE QUALITE	24
1- Usage de faux nom	24
2- Usage de fausse qualité	25
B- EMPLOI DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET LEUR BUT 25	
1- Nature des manœuvres frauduleuses.....	25
2- But des manœuvres frauduleuses.....	27
PARAGRAPHE II – LA REMISE ET LA NATURE DE L’OBJET DE LA TROMPERIE	28
A- LA CHOSE REMISE	28
1- Remise d'une chose matérielle	28
2- Acceptation d'un acte opérant obligation ou décharge.....	30
3- Fourniture d'un service.....	30
4- Le moment de la remise	30
B- LE RESULTAT DE LA REMISE	30
1- Un préjudice pour la victime semble nécessaire	30
2- Un profit pour l'agent n'est pas nécessaire	31
PARAGRAPHE III.- L’INTENTION COUPABLE DE TROMPER.....	31
A- NOTION D’INTENTION.....	31
1-Conscience du caractère frauduleux.....	31
2-Conscience du préjudice qui en résulte.	31
B- Preuve de l'intention coupable.....	31
1-Les moyens employés traduisant l’intention.....	32
2-La matérialisation de l’intention coupable.....	32

PARAGRAPHE IV : REGIME JURIDIQUE DE LA REPRESSION DE L'ESCROQUERIE.....	32
A- LA TENTATIVE ET LA COMPLICITÉ	32
1- Tentative de l'escroquerie.....	32
2- Complicité de l'escroquerie	33
B- LA POURSUITE ET LE JUGEMENT.....	34
1- Poursuite	34
2- Jugement.....	34
a- La preuve du délit et sanction.....	35
b- L'action civile	35
SECTION III- FAUX EN ECRITURE PRIVEE DE COMMERCE OU DE BANQUE.....	35
PARAGRAPHE I- LES ELEMENTS DU FAUX EN ECRITURE.....	36
A- L'ECRIT OU LE SUPPORT DE LA PENSEE.....	36
B- L'ALTERATION DE LA VERITE	36
C- LE PREJUDICE	37
D- L'INTENTION FRAUDULEUSE	38
PARAGRAPHE II- LES DIFFERENTES MANIFESTATIONS DU FAUX	38
A- LA CONTREFAÇON OU ALTERATION D'ECRITURES OU DE SIGNATURES	38
B- LA FABRICATION DE CONVENTIONS, DISPOSITIONS, OBLIGATIONS, DISPOSITIONS OU DECHARGES	38
C- LES ADDITIONS OU ALTERATIONS DE CLAUSES DE DECLARATION OU DE FAITS	38
PARAGRAPHE III- L'USAGE DU FAUX.....	39
A- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'USAGE DE FAUX	39
1- Usage	39
2- Fausseté de la pièce	39
3- Connaissance de la fausseté et préjudice.....	39
B- LES PENALITES AUX DEUX INFRACTIONS	40
1- Faux en écriture privée de commerce ou de banque	40
2- Usage de faux	40
a- Le délit du trafic d'influence.....	40
b- Le favoritisme.....	40
CHAPITRE II : LES INFRACTIONS PENALES COMMISES AVEC CONNIVENCE SANS LIEN AVEC LES SOCIETES COMMERCIALES. .	41
Section 1- LE RECEL DES CHOSES	41
PARAGRAPHE I- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RECEL.	41
A- L'ACTE MATERIEL EST CONSTITUE DE L'ACTE DU RECEL ET DE SON OBJET.	41
1-L'acte de recel.....	41
2-L'objet de l'acte recel.....	42
B- L'ELEMENT INTENTIONNEL	42
1-L'analyse de l'élément intentionnel	42
2-Constataion de la mauvaise foi.....	42

PARAGRAPHE II-LA REPRESSION DU RECEL	43
A-LES PEINES.....	43
1-Le recel simple.....	43
2-Le recel aggrave.	43
B-LA PRESCRIPTION, LE PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS, DOMMAGES ET INTERETS.....	43
1-La prescription.	43
2-Le paiement des amendes.....	43
SECTION II- LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	44
PARAGRAPHE I-INCRIMINATION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	44
A- LES CONDITIONS PREALABLES : L'EXISTENCE D'UNE INFRACTION D'ORIGINE.....	45
1- LE LISTING DES INFRACTIONS POUVANT ETRE A L'ORIGINE DU DELIT DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.	45
2- La nature délictuelle ou criminelle de l'infraction d'origine.	46
B- LES ACTES MATERIELS DU DELIT ET L'ELEMENT MORAL DU DELIT DE BLANCHIMENT.....	47
1- LES ACTES MATERIELS DU DELIT DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.	47
a-Acte de conversion, transfert ou manipulation des biens.....	47
b-Actes de dissimulation, de déguisement, d'emplacement, de mouvement.....	48
c-Acte d'aide, d'incitation, de facilitation.....	48
2-L'ELEMENT MORAL DU DELIT DE BLANCHIMENT.....	48
a- La connaissance de l'origine illicite des capitaux.....	49
b- L'intention de dissimuler l'origine illicite des capitaux.	49
PARAGRAPHE II- LA SANCTION DU DELIT DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.	49
A- LES SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES.....	49
1- Les sanctions en cas de blanchiment simple.	49
2- LES SANCTIONS EN CAS DE BLANCHIMENT AGGRAVE.....	50
B- LES SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES COUPABLES.....	50
1- Les personnes auxquelles ces sanctions s'appliquent.	51
2- Les sanctions pénales proprement dites.	51
C- SANCTIONS PENALES DE CERTAINS AGISSEMENTS LIES AU BLANCHIMENT.	51
A. Le délit du trafic d'influence.....	52
B.Le favoritisme	53
§2 : La corruption passive et active d'employé d'entreprises privées.....	54
A- Les éléments constitutifs de la corruption passive d'employés d'entreprises privées.....	54
1- La qualité de la personne corrompue	54
2- L'existence d'un don ou d'une promesse	54
3- L'accomplissement ou l'abstention d'un acte de l'emploi.....	54

B- Les éléments constitutifs de la corruption active d'employés d'entreprises privées.....	Erreur ! Signet non défini.
1- Eléments constitutifs	Erreur ! Signet non défini.
2- La répression de la corruption active et passive.....	55
§3: LA CORRUPTION PASSIVE ET ACTIVE DE FONCTIONNAIRE	Erreur ! Signet non défini.
a- les éléments constitutifs de la corruption passive	Erreur ! Signet non défini.
1- La qualité de la personne corrompue	Erreur ! Signet non défini.
2- Existence d'un don ou d'une promesse	Erreur ! Signet non défini.
3- Accomplissement ou abstention d'un acte de la fonction	Erreur ! Signet non défini.
4- L'intention coupable.....	Erreur ! Signet non défini.
b- les éléments constitutifs de la corruption active	Erreur ! Signet non défini.
1- Usage d'offres, promesses, dons, présents ou le fait de céder a des sollicitations tendant à la corruption	Erreur ! Signet non défini.
2- La qualité de la personne corrompue	Erreur ! Signet non défini.
3- Le but recherché par le corrompu	Erreur ! Signet non défini.
4- Une intention coupable.....	Erreur ! Signet non défini.
C- La répression de la corruption passive et active.....	Erreur ! Signet non défini.
1- La répression de la corruption passive (article 232 code pénal) ..	Erreur ! Signet non défini.
a- Les peines	Erreur ! Signet non défini.
b- La tentative et la complicité	Erreur ! Signet non défini.
2- La répression de la corruption active (article 233 code pénal). ...	Erreur ! Signet non défini.
a- Les peines	Erreur ! Signet non défini.
b- La tentative et la complicité	Erreur ! Signet non défini.
SECTION IV- LA BANQUEROUTE	55
PARAGRAPHE I - LES CONDITIONS PREALABLES.....	55
A- LA QUALITE DE L'AGENT.....	55
1- Les personnes physiques.	56
2- Les personnes morales.....	56
B - LA CESSATION DE PAIEMENTS	56
PARAGRAPHE II - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA BANQUEROUTE	57
A- LES CAS DE BANQUEROUTE.....	57
1- La banqueroute simple	57
2- La banqueroute frauduleuse	57
B - L'ELEMENT INTENTIONNEL.	58
SECTION V - LES INFRACTIONS CONNEXES.....	58
PARAGRAPHE I - LES DELITS ASSIMILES	58
A- LES DELITS ASSIMILES A LA BANQUEROUTE SIMPLE.....	58
B - LES DELITS ASSIMILES A LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.	59
1- Les délits commis par les dirigeants.	59
2- Les délits commis par les tiers.	59

PARAGRAPHE II - LES AUTRES INFRACTIONS	60
A- LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PARENTS OU CONJOINT DU DEBITEUR.....	60
B - LES INFRACTIONS COMMISES PAR LE SYNDIC.....	60
C - LES INFRACTIONS COMMISES PAR LES CREANCIERS.....	61
SECTION V : DELITS COMMIS DANS LE MONDE DES AFFAIRES, ISSUS DES ACTES UNIFORMES DE L’OHADA RELATIFS AU DROIT COMMERCIAL GENERAL ET PORTANT ORGANISATION DES SURETES ..	61
I. Les infractions commises en violations des formalités incombant aux commerçants	62
1. Le délit d’immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.....	62
a.L’élément matériel du délit.....	62
b.L’élément moral	62
2. Délits relatifs à la tenue des livres comptables et d’inscription du numéro du registre de commerce.....	63
a. Elément matériel	63
b.Élément moral.....	63
A. Elément constitutifs	64
1. Elément matériel.....	64
a.Élément moral.....	65
b.Sanctions.....	65
DEUXIEME PARTIE: LE DROIT PENAL DES AFFAIRES ET LES INFRACTIONS DE CONNIVENCE DANS L’EXERCICE DES AFFAIRES	67
CHAPITRE I : LES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE SPECIFIQUE DES SOCIETES COMMERCIALES.	67
SECTION I : LES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES.....	68
PARAGRAPHE 1 - INFRACTIONS DIRECTEMENT LIEES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES.....	68
A-DECLARATION NOTARIEE MENSONGERE.....	68
B-REMISE DE FAUSSES LISTES D’ACTIONNAIRES OU BULLETINS DE SOUSCRIPTION.....	68
C-MAJORATION FRAUDULEUSE D’APPORT EN NATURE	69
D-SIMULATION DE SOUSCRIPTION OU DE VERSEMENT.....	69
E-PUBLICATION DE FAITS FAUX	70
PARAGRAPHE II : INFRACTIONS INDIRECTEMENT LIEES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	70
A - INFRACTIONS RELATIVES A L’EMISSION DES VALEURS MOBILIERES	70
B - INFRACTIONS RELATIVES A LA NEGOCIATION D’ACTIONS.....	71
SECTION II - INFRACTIONS RELATIVES A L’ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT ET A L’ORGANISATION DES SOCIETES.....	72
PARAGRAPHE I - INFRACTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SOCIETES.....	72
A - INFRACTIONS RELATIVES A LA GESTION COURANTE	72

1 - Le délit de répartition de dividendes fictifs.	72
a-L'élément matériel.....	72
- absence d'inventaire ou inventaire frauduleux	73
• La notion d'inventaire.	73
• La notion de fraude.	73
- mise à disposition de dividendes fictifs.	73
• Que faut-il entendre par répartition ?	73
• Que faut-il entendre par dividende fictif?	74
b-L'élément intentionnel.	75
2 - Le délit de présentation de comptes annuels inexacts.	75
a-L'élément matériel.....	75
- les moyens de la dissimulation	75
• La publication.	75
• La présentation	76
- le support de la dissimulation de la vérité	76
- le contenu de la dissimulation de la vérité.	76
b-L'élément intentionnel.	77
3 - Abus de biens sociaux et/ou du crédit.....	78
b-Un acte d'usage des biens ou du crédit.....	78
- La notion d'usage	78
- Le contenu de la notion l'usage	79
• L'usage des biens	79
• L'usage du crédit.	79
c-Un acte contraire à l'intérêt social.....	80
d-Un acte accompli dans un intérêt personnel.....	81
e-Un acte accompli de mauvaise foi.....	82
4- La répression des infractions relatives aux comptes sociaux.....	83
B - INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DE CAPITAL SOCIAL	84
1 - Infractions relatives à l'augmentation du capital.....	85
a - Protection des conditions de l'augmentation	85
b - Protection du droit préférentiel de souscription.....	86
2 - Infractions relatives à la réduction du capital	87
PARAGRAPHE II - INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES DES SOCIETES	88
PARAGRAPHE III - INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES	89
A - INFRACTIONS IMPUTABLES AUX DIRIGEANTS SOCIAUX	89
1 - Absence de désignation ou de convocation des commissaires aux comptes.	89
2 - Entraves au contrôle des commissaires aux comptes	89
B - INFRACTIONS IMPUTABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES ...	90
1 - Inobservation des incompatibilités légales	90
2 - Diffusion ou confirmation des informations mensongères	90
3 - Non-révélation au procureur de la république des faits délictueux	91

SECTION III – LES INFRACTIONS LIEES A LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.....	91
PARAGRAPHE I – LE DELIT LIE A LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	91
A- L’ELEMENT MATERIEL.....	92
B- L’ELEMENT MORAL.....	92
PARAGRAPHE II– LES DELITS LIES A LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE.....	92
A- LE DELIT DE DEFAUT DE PUBLICITE DE LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR SOCIAL.....	92
B- LES DELITS LIES A LA MISSION DU LIQUIDATEUR SOCIAL.....	93
1- Les infractions d’omission.....	93
2- Les infractions de commission.....	93
CHAPITRE II : LES INFRACTIONS PENALES ISSUES DE LA LOI SUR LA CONSOMMATION.....	94
SECTION I. INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS.....	95
PARAGRAPHE I. INFORMATION DES CONSOMMATEURS.....	95
A. OBLIGATION GENERALE D’INFORMATION PRECONTRACTUELLE.....	95
B. INFORMATION SUR LES DELAIS DE LIVRAISON.....	95
C. CERTIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES.....	96
1-Définition.....	96
1-Organisme de certification.....	96
PARAGRAPHE 2 : PRATIQUES COMMERCIALES.....	97
A- Pratiques commerciales réglementées.....	97
1- Vente à distance et hors établissement.....	97
2- Démarchage et vente à domicile ou dans les lieux de travail.....	97
3- Ventes directes de produits déclassés pour défaut.....	98
4- Loteries publicitaires.....	99
5. Promotion des substituts du lait maternel.....	99
5- Produits cosmétiques et produits d’hygiène corporelle.....	101
6- Contrat de jouissance d’immeuble à temps partagé.....	102
B- . PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES.....	103
1- Ventes sans commande préalable.....	103
2-Abus de faiblesse.....	104
3. Pratiques commerciales déloyale.....	105
PARAGRAPHES 3- CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS.....	106
A- Dépôt de garantie, arrhes et acomptes.....	106
B- CLAUSES ABUSIVES.....	106
1- Protection des consommateurs contre les clauses abusives.....	106
2- La Commission des clauses abusives.....	107
C- INTERPRETATION ET FORME DES CONTRATS.....	107
PARAGRAPHE IV : POUVOIRS D’ENQUETES, POURSUITES ET SANCTIONS.....	108
A- POUVOIRS D’ENQUETES.....	108

Les agents habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et pour constater les infractions visées au Livre I de la présente loi sont :	108
B-POURSUITES ET SANCTIONS.....	108
1-Poursuites	108
2-Sanctions	108
SECTION II : CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES	110
PARAGRAPHE I : CONFORMITE DES PRODUITS ET SERVICES	110
A- Dispositions générales.....	110
1- Champ d'application	110
2- Garanties légales.....	110
3- Garanties commerciales	110
4- Disposition particulière relative aux prestations de Service après-vente.....	110
B- OBLIGATION GENERALE DE CONFORMITE.....	111
C- MESURES D'APPLICATION	111
A la demande des agents habilités, l'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. Ces contrôles concernent :	111
D- POUVOIRS D'ENQUETE	111
1- Autorités qualifiées.....	111
2- Recherche et constatation.....	112
3- Mesures d'urgences	112
4- Les expertises	113
E- DISPOSITIONS COMMUNES	115
F- -DISPOSITIONS PARTICULIERES	116
PARAGRAPHE II : SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES	116
A- PREVENTION	116
B- HABILITATIONS ET POUVOIRS DES AGENTS.....	118
C-SANCTIONS	119
D-LA COMMISSION DE LA SECURITE DES CONSOMMATEURS.	120
SECTION 3 : ENDETTEMENT	120
PARAGRAPHE 1- CREDIT.....	120
A- CREDIT A LA CONSOMMATION	120
1- Définitions et champ d'application	120
2- Publicité.....	121
3-Crédit gratuit	121
4-Le contrat de crédit.....	121
5-Les crédits affectés	123
6-Remboursement anticipé de crédit et défaillance de l'emprunteur.....	125
a- Remboursement anticipé	125
b-Défaillance de l'emprunteur.....	125
7-Sanctions	125
8-Procédure.....	126
B- CREDIT IMMOBILIER	126
1- Champ d'application	126

2- Publicité.....	127
3-Le contrat de crédit.....	127
4- Le contrat principal	130
5 – Remboursement anticipé et défaillance de l'emprunteur.....	130
- Remboursement anticipé	130
- Défaillance de l'emprunteur	131
- Dispositions communes.....	131
6- La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente.....	131
7- Sanction	132
C- DISPOSITIONS COMMUNES AU CREDIT A LA CONSOMMATION ET AU CREDIT IMMOBILIER.....	133
1-le taux d'intérêt.....	133
a- Le taux effectif global	133
b- Le taux d'usure	134
2- Cautionnement	134
3- Rémunération du vendeur	135
4-Pouvoir d'enquête	135
PARAGRAPHE 2 : ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE POUR LE REGLEMENT DES DETTES.....	136
A- NULLITE DES CONVENTIONS	136
B- DISPOSITIONS DIVERSES	136
PARAGRAPHE 3 : SURENDETTEMENT	136
A- DEFINITION ET PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	136
1- Définition.....	136
2- Procédure devant la commission de surendettement des Particuliers.....	137
a- La commission de surendettement des particuliers.....	137
b- Procédure et attribution	137
B- CONTROLE PAR LE JUGE DES MESURES RECOMMANDEES PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT	139
C- DISPOSITIONS COMMUNES.....	139
SECTION IV : LES STRUCTURES DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS .	140
PARAGRAPHE 1- LES ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS.....	140
A- CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS	140
B- ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS	140
1- Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs.....	140
2- Action en représentation conjointe.....	141
PARAGRAPHE 2- LE CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION	141
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	141
QUELQUES EXERCICES D'APPLICATION A L'ENSEIGNEMENT DE DROIT PENAL DES AFFAIRES.....	143
ANNEXES.....	158

ANNEXES

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : interligne et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 nov. ...	Loi n° 2017-727 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.	1393
9 nov. ...	Loi n° 2017-728 modifiant le Code de procédure civile, commerciale et administrative.	1400
9 nov. ...	Loi n° 2017-729 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.	1400
9 nov. ...	Loi n° 2017-730 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-302 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 2 de la loi n° 2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.	1400
25 oct. ...	Décret n° 2017-692 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de Gestion des Déchets (ANAGED).	1401

25 oct. ...	Décret n° 2017-693 portant dissolution de l'établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).	1404
25 oct. ...	Décret n° 2017-694 portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de la Salubrité urbaine (ANASUR).	1405

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1405
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont le teneur suit :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1.— La présente loi fixe les peines applicables aux infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

CHAPITRE 2

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Art. 2.— Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude.

La juridiction qui prononce la condamnation peut ordonner, s'il y a lieu, la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Art. 3.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le locataire-gérant qui n'indique pas en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

CHAPITRE 3

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés

Art. 4.— Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

La juridiction compétente qui prononce la condamnation peut ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

Art. 5.— Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement.

CHAPITRE 4

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Section 1

Infractions relatives à la constitution des sociétés

Art. 6.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le fondateur, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui émet des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art. 7.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

1. sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, affirment sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savaient fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2. remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

3. sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

4. sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;

5. frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Section 2

Infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Art. 8.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, négocient :

- 1- des actions non entièrement libérées ;
- 2- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Art. 9.— Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opèrent, sciemment, entre les actionnaires ou les associés, la répartition de dividendes fictifs.

Art. 10.— Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Art. 11.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Art. 12.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment :

1°) ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

2°) ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 13.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou à créer, ni radiée dans les conditions fixées par l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 14.— Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente section.

Section 3

Infractions relatives aux assemblées générales

Art. 15.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Art. 16.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4

Infractions relatives aux modifications du capital

des sociétés anonymes

Paragraphe 1

Augmentation de capital

Art. 17.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'administrateur, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le pré-

sident d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation du capital, émet des actions ou des coupures d'actions :

1 — avant que le certificat du dépositaire soit établi ;

2 — sans que les formalités préalables à l'augmentation du capital soient régulièrement accomplies ;

3 — sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;

4 — sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;

5 — le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, les personnes mentionnées au présent article qui ne maintiennent pas les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 18.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

Art. 19.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

1 — ne font pas bénéficier aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

2 — ne font pas réserver aux actionnaires, un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;

3 — n'attribuent pas les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4 — ne réservent pas les droits des titulaires de bons de souscription.

Art. 20.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Paragraphe 2

Réduction de capital

Art. 21.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'administrateur, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procède à une réduction de capital :

1 — sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2 — sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Section 5

Infractions relatives au contrôle des sociétés

Art. 22.— Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Art. 23.— Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve, sciemment, des fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 24.— Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, tout commissaire aux comptes, qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme, sciemment, des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a connaissance.

Art. 25.— Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Art. 26.— Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente section.

Section 6

Infractions relatives à la dissolution des sociétés

Art. 27.— Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une

de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1 — ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;

2 — ne déposent pas au registre du commerce et du crédit mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Section 7

Infractions relatives à la liquidation des sociétés

Art. 28.— Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

1 — dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

2 — ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

3 — dans le cas prévu par l'article 219 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ne dépose pas ses comptes définitifs au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 29.— Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment :

1 — dans les six mois de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2 — dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

3 — ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4 — ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5 — ne dépose pas sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

6 — ne dépose pas sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 30.— Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1— fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;

2 — cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Section 8

Infractions en cas d'appel public à l'épargne

Art. 31.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

1— sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;

2 — sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au 1^o du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle est publiée ;

3 — sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions ou tout au moins, un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle est publiée ;

4 — sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article, les personnes qui servent d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

CHAPITRE 5

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Section 1

Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse

Art. 32.— Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1— aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole ;
- 2— aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant.

Art. 33.— Est coupable de banqueroute simple et punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, toute personne physique, en état de cessation des paiements, qui :

1— contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les contracte ;

2 — dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou qui, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3 — sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;

4 — tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne tient aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise débitrice ;

5— a été déclarée trois fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ayant été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. 34.— Est coupable de banqueroute frauduleuse et punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs, toute personne physique mentionnée à l'article 32 ci-dessus qui, en cas de cessation des paiements :

1 — soustrait sa comptabilité ;

2 — détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;

3 — se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;

4 — exerce une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire ;

5 — paye un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements ;

6 — consent à un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou conclut avec un créancier un accord particulier duquel il résulte pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également coupable de banqueroute frauduleuse et punie de la même peine, toute personne physique mentionnée à l'article 32 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens :

1 — de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2 — sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Section 2

Infractions assimilées aux banqueroutes

Art. 35. — Les dispositions de la présente section sont applicables :

1 — aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales mentionnées à l'article 1-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

2 — aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales mentionnées au 1^{er} du présent article.

Les dirigeants mentionnés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 36. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, les dirigeants mentionnés à l'article 35 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

1 — utilisent ou consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2 — font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale ;

3 — payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements de la personne morale ;

4 — font contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

5 — tiennent ou font tenir ou laissent tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 33-4^{er} ci-dessus ;

6 — omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale.

Art. 37. — Sont coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des membres solidaires avec l'indication de leurs noms, prénoms et domiciles.

Art. 38. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs, les dirigeants mentionnés à l'article 35 ci-dessus qui frauduleusement :

1 — soustraient les livres de la personne morale ;

2 — détournent ou dissimulent une partie de son actif ;

3 — reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans le bilan ;

4 — exercent la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire ;

5 — stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou fait avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire de l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif ;

6 — détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler, une partie de leurs biens ou qui frauduleusement se reconnaissent débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la personne morale.

Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants mentionnés à l'article 35 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif :

1 — de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2 — sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent article.

Section 3

Autres infractions

Art. 39. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs, les personnes qui, dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif :

1 — sont convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;

2 — sont convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition de personne ou sous un faux nom, des créances supposées ;

3 — exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole sous le nom d'autrui ou sous un faux nom, de mauvaise foi, détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. 40. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou recèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Art. 41. — Même lorsque la juridiction saisie prononce la relaxe dans les cas prévus aux articles 39 et 40 et-dessus, elle statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Art. 42. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, tout mandataire judiciaire d'une procédure collective qui :

1 — exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

2 — dispose du crédit ou des biens du débiteur comme ses biens propres ;

3 — dissipe les biens du débiteur ;

4 — poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

5 — se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur, en violation de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 43. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, le créancier qui, sauf dispositions contraires de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

1 — conclut avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

2 — conclut une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Art. 44. — Les conventions prévues à l'article 43 ci-dessus sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction répressive.

Le jugement ordonne, en outre, au créancier de restituer, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 45. — Les condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et sont publiées dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE 6

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Art. 46. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée qui ne représente pas les objets saisis, dont il est réputé gardien.

Art. 47. — Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au-dessous de l'enchère.

CHAPITRE 7

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

Art. 48. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

— pour chaque exercice social, ne dressent pas l'inventaire et n'établissent pas les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

— sciemment, établissent et communiquent des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

CHAPITRE 8

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Art. 49. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs, toute personne

qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indûment les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Art. 50.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-728 du 9 novembre 2017 modifiant le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Les articles 140 et 181 du Code de procédure civile, commerciale et administrative sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 140 nouveau :

Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Le jugement avec motifs et dispositif entièrement rédigés est lu à l'audience.

Le tribunal peut remettre la lecture du jugement à une audience ultérieure qu'il fixe. Entre temps, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions, ni notes.

Il peut toujours, par jugement avant-dire-droit, ordonner une mesure d'instruction, lorsqu'il estime exceptionnellement devoir y recourir. Ce jugement obéit aux règles fixées par l'article 49 pour les ordonnances du juge de la mise en état.

En tout état de cause, le tribunal doit statuer dans un délai de six mois maximum, à compter de la première audience.

Ce délai est exceptionnellement prorogé d'un mois par ordonnance du président du tribunal.

Article 181 nouveau :

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au premier président de la Cour d'appel une requête motivée, déposée au greffe de la Cour, à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier de l'appel, une expédition de la décision frappée d'appel soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.

L'appelant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête à l'intimé qui est invité à faire connaître ses observations par écrit et à les déposer au greffe de la Cour dans un délai de cinq jours.

Le premier président de la Cour d'appel saisi peut, nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit jours de sa saisine, qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'appel.

Le premier président de la Cour d'appel peut, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'appel dont le président est saisi.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-729 du 9 novembre 2017 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n°2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-730 du 9 novembre 2017 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-302 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 2 de la loi n°2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2017-302 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 2 de la loi n°2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.

L'acquéreur

Nom :

Prénoms

Contacts :

Email :



Enseignant chercheur des Facultés de Droit Privé des Universités

DAKOURI Jean-Claude est issu des prestigieuses Facultés de droit des Universités *d'Abidjan-Cocody* (République de Côte d'Ivoire) et de *Maastricht* (Royaume des Pays-Bas), où il a obtenu un Ph.D de droit privé, *option droit maritime international*. L'homme s'est intéressé durant son cursus universitaire, au *droit des affaires* et en particulier au *droit des transports*, les deux domaines étant de nos jours intimement liés.

Enseignant-Chercheur à l'UFR SJAP de l'UFHB d'Abidjan-Cocody. Consultant et Conseil-juridique.

Cette œuvre tiendrait en un mot en guise d'avertissement du lecteur:

« Le droit pénal des affaires » trouve sa justification dans la protection d'intérêts plus ciblés, contre une catégorie particulière de criminels: les délinquants d'affaires.

Les délinquants d'affaires ont un profil particulier. Ce sont des acteurs de la scène des affaires, des gens généralement retors. La criminalité des affaires correspond bien à l'expression de « *criminalité en col blanc* » ou encore à celle de « *criminalité de luxe* », pour caractériser la criminalité des affaires.

Dans ses entreprises infractionnelles, le délinquant des affaires ne se salit pas les mains. Ce n'est pas un délinquant violent. C'est un astucieux, un rusé, qui repose son activité criminelle sur la confiance des autres!